

le **MEDIATEUR** du **CINEMA**

Rapport d'activité 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

291 boulevard Raspail 75675 Paris Cedex 14
www.lemediateurducinema.fr

Rapport d'activité 2021

Le mot du Médiateur

2021 a été assurément une année charnière. Seul l'avenir dira si elle a participé à un tournant majeur pour l'exploitation et la distribution des films. Ce fut une année de contrastes marquée par une seconde fermeture des salles de cinéma et une réouverture dans un climat différent de celui de 2020 qui avait vu beaucoup de films français, en particulier d'Art et Essai, connaître des durées d'exposition et des chiffres de fréquentation significatifs. En 2021, s'il y a eu de très beaux succès, ils ont été en grande partie concentrés sur quelques œuvres cinématographiques y compris pour les films français comme *Kaamelott – premier volet*, *Bac Nord* ou *Illusions perdues*. D'autres films n'ont pas rencontré leur public. Cette tendance se poursuit au début de l'année 2022. C'est une source d'interrogations car il est difficile aujourd'hui d'identifier la part qui pourrait relever de la conjoncture ou d'une évolution structurelle liée à une évolution des usages encore accélérée par la crise sanitaire. Le secteur de la distribution pourrait en être fragilisé car les salles de cinéma, inquiètes, pourraient être tentées de plaider pour un élargissement des plans de distribution des films les plus forts au détriment d'œuvres plus fragiles. Compte tenu de la très forte interdépendance des différents chaînons de cette filière, le cinéma pourrait en souffrir. Surtout si cette inquiétude provoque une dilution des lignes éditoriales des établissements cinématographiques. D'où le caractère essentiel d'une régulation intelligente à travers les engagements de programmation relancés par le CNC, l'effet levier des aides et le rôle de la Médiation au service du respect des équilibres concurrentiels et de l'équité. Mais 2021 est aussi une année marquante car c'est l'année de la refondation de la régulation avec l'effectivité de la contribution des plateformes au financement de la création audiovisuelle et cinématographique. C'est un changement majeur qui corrige une forme d'asymétrie destructrice de valeur et qui va être un facteur d'une dynamique nouvelle. Elle ne donnera son plein effet que si les salles de cinéma et les distributeurs demeurent divers et agiles pour faire vivre la diversité culturelle et l'expérience unique et irremplaçable de la projection d'un film dans une salle obscure.

Laurence Franceschini

<u>Le rôle du Médiateur du cinéma</u>	p.7
I. Concilier	p.9
II. Réguler	p.12
A. Encadrer	p.12
B. Encourager	p.14
<u>Le bilan de l'année 2021</u>	p.17
Les temps forts de l'année 2021	p.18
A. Les auditions de la profession	p.18
B. La crainte d'un mur de films à la réouverture des salles en 2021 entraînant l'exclusion des plus fragiles, la crainte d'une fréquentation trop prudente : un risque pour la diversité de l'offre	p.18
C. L'avis de l'Autorité de la concurrence sur le projet de calendrier concerté	p.19
D. Les difficultés à programmer	p.20
E. Les difficultés à distribuer	p.21
F. La recommandation relative à l'exploitation en continuation (septembre 2021)	p.22
G. Baromètres 2020-2021	p.22
H. Le changement de la législation sur l'injonction	p.23
Bilan des médiations	p.24
A. Les médiations	p.24
A.1 Les auteurs des saisines	p.25
A.2 La saisonnalité des demandes	p.26
A.3 Les zones géographiques	p.27
A.4 L'objet des demandes	p.27
1. Les demandes relatives au placement d'un (ou plusieurs) film(s)	p.28
a. Les films les plus « cités » en 2021	p.28
b. Diversité des films	p.28
2. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles	p.28
3. Les affaires relatives aux conditions d'exploitation	p.29
4. Les affaires relatives aux situations de concurrence	p.29
5. Les affaires relatives à une autre situation	p.29
A.5 L'issue des demandes de médiation	p.29
1. Les conciliations	p.30
2. Les désaccords et les demandes d'injonction	p.31
3. Les recommandations à l'issue des saisines traitées par le Médiateur	p.31
B. Bilan des interventions informelles	p.32
B.1 L'origine des demandes	p.32
B.2 L'objet des demandes	p.32
1. La recevabilité des demandes	p.32
2. Les films concernés	p.32
3. Les autres situations	p.33
B.3 L'origine géographique des demandes	p.33
B.4 Les issues	p.34

Bilan des activités de régulation	p.35
A. Les décisions de commissions départementales d'aménagement cinématographique (CDAC)	p.35
B. Les engagements de programmation et de diffusion	p.38
B.1 Les avis sur les propositions d'engagements de programmation 2019-2021	p.38
B.2 Examen de la mise en œuvre des engagements de programmation et contrôle des engagements de diffusion	p.39
B.3 Les engagements de diffusion	p.40
B.4 Un nouvel encadrement des engagements de programmation	p.40
Perspectives 2022	p.41
<u>Annexes</u>	p.43

Le rôle
du médiateur
du cinéma

L'activité du Médiateur en chiffres

Ces **10 dernières années**

69 saisines ont été reçues en moyenne par an

32 % des réunions ont abouti à une **conciliation**

61 % des demandes ont trouvé une **solution**,

souvent avant même la tenue de la réunion

4 % des demandes ont abouti à des **recommandations** du Médiateur.

17 recommandations à visée plus large ont été parallèlement émises et publiées sur son site

99 demandes d'intervention plus informelles ont été formulées en plus des saisines

Introduction

Créé par la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982, le Médiateur du cinéma est une autorité chargée essentiellement d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif à la diffusion des films en salle. Il assure à ce titre un rôle d'intermédiaire entre les distributeurs et les exploitants de salles de cinéma quand ils sont en désaccord. Son activité est depuis 2009 encadrée par le Code du cinéma et de l'image animée (Art. L. 213-1 à L. 213-8).

Au-delà de la fonction de conciliation, le Médiateur du cinéma participe activement à la régulation du secteur.

Il veille notamment par ses recours ou ses non recours à l'aménagement approprié du parc d'établissements cinématographiques, afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique et le pluralisme des acteurs du secteur, en veillant au maintien des spécificités propres à chaque établissement. C'est également au nom de la diversité que le Médiateur examine la mise en œuvre des engagements de programmation auxquels sont astreints certains opérateurs et émet des avis préalables à leur homologation par le CNC.

Enfin, au quotidien, le Médiateur accompagne, conseille et oriente les professionnels du secteur qui le souhaitent, et contribue aux grandes réflexions qui animent les professionnels et les pouvoirs publics sur l'avenir du secteur.

Il est ainsi membre du Conseil d'administration de l'agence pour le développement régional du cinéma et siège avec une voix consultative à la commission de classement Art et Essai des établissements et dans celle des salles à programmation difficile. En outre, il assiste, en tant qu'observateur, à différentes réunions professionnelles telles que le Comité de concertation numérique et l'observatoire de la petite et moyenne exploitation.

I. Concilier

Saisi par l'une des parties, le Médiateur a pour mission de régler les litiges concernant la diffusion des films en salle, qui opposent toute personne distribuant un film et un exploitant ou un programmeur d'un cinéma. Ces litiges portent sur les conditions d'exploitation d'une œuvre, le respect des engagements contractuels, ou plus largement les relations commerciales conflictuelles entre exploitants et distributeurs ou diverses situations de nature concurrentielle.

Dans le cadre de cette fonction, il réunit les parties pour les accompagner dans la recherche d'une conciliation préalable, dans le respect des règles de la concurrence. Le Médiateur du cinéma attache ainsi une importance particulière à ce qu'un accord amiable soit trouvé entre les parties, afin qu'elles puissent conserver ou restaurer des rapports professionnels cordiaux. Le cas échéant, il rappelle l'existence des règles applicables, qu'elles soient relatives à la concurrence, aux pratiques commerciales, ou au Code du cinéma et de l'image animée.

Qui peut saisir le Médiateur ?

« Le Médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence ». **(Art. L. 213-2 du Code du cinéma et de l'image animée)**

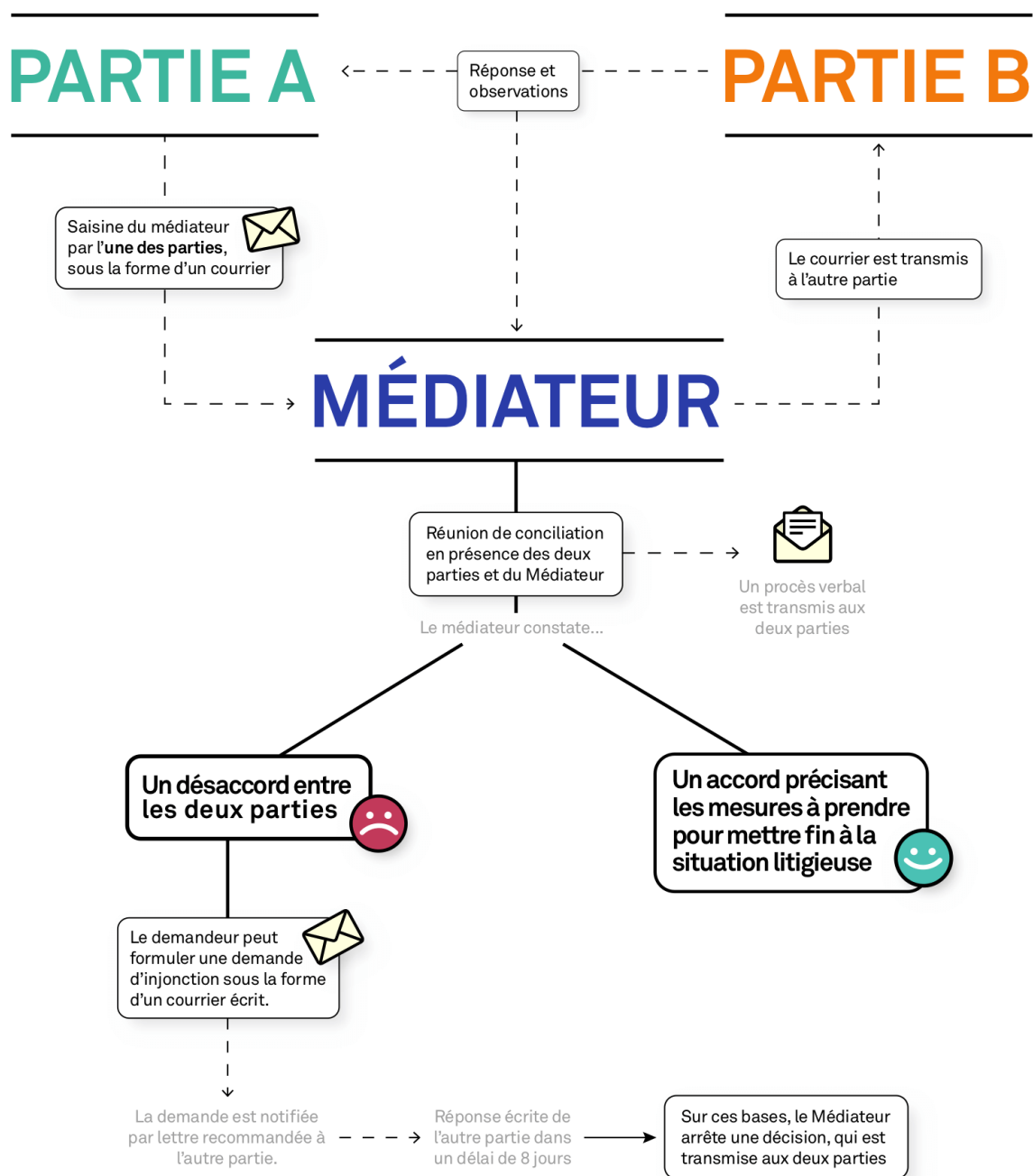
A ce stade de la procédure, le Médiateur du cinéma organise une réunion de conciliation qui n'implique aucun pouvoir contraignant particulier. Cependant, en cas d'échec de la conciliation et sur demande du requérant, le Médiateur du cinéma peut, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine et au vu des arguments des deux parties, prescrire les mesures qui lui paraissent de nature à mettre utilement fin à la situation litigieuse par une injonction. Il peut s'agir, par exemple, d'enjoindre à un distributeur de fournir une copie d'un film à une salle, si cela se justifie, dans le respect du droit de la concurrence, au regard de l'intérêt général du public à accéder à la plus large diffusion des œuvres.

Un pouvoir d'injonction

« A défaut de conciliation, le Médiateur du cinéma peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique. » **(Art. L. 213-4 du Code du cinéma et de l'image animée)**

Seul le Médiateur peut décider de publier la décision qu'il a émise s'il juge qu'elle a une portée générale.

Le cheminement d'une médiation



Saisir Le Médiateur

La conciliation est une procédure simple, souple et rapide, qui est adaptée à la fois au calendrier de sortie des films et aux pratiques du marché.

1. Saisine :

La forme de la saisine peut être orale ou écrite. Elle n'est soumise à aucun formalisme particulier. Le demandeur peut se manifester par téléphone, par courrier électronique ou sur le site du Médiateur. Pour une meilleure compréhension de la situation, il importe que la demande rappelle les motifs du litige et la teneur des échanges entre les parties avant saisine. La saisine du Médiateur est motivée par l'existence d'un litige qui peut tenir à l'absence de réponse de l'autre partie. Il est souhaitable – en considération des délais imposés légalement – que les professionnels saisissent le Médiateur le plus en amont possible de la sortie nationale d'un film, s'il s'agit d'une question de placement, c'est-à-dire une quinzaine de jours avant la sortie du film. Les saisines qui précèdent de quelques jours la sortie du film rendent difficiles l'organisation de la réunion de conciliation et plus encore la mise en œuvre du pouvoir d'injonction du Médiateur en temps utile.

2. Instruction des demandes de médiation :

L'instruction consiste en un échange des motivations et arguments entre les parties. Dans un premier temps, le Médiateur analyse les raisons du litige et entend les arguments des parties dans le respect du caractère contradictoire de la procédure. En général, les médiations ont lieu au siège du Médiateur du cinéma à Paris ou au Conseil d'Etat, mais elles peuvent exceptionnellement avoir lieu en province. En raison du caractère exceptionnel de la crise sanitaire actuelle, les médiations se tiennent depuis 2020 en visioconférence. Pour l'examen de chaque affaire, le Médiateur du cinéma invite les parties à lui fournir toutes les précisions désirées et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile (Article R. 213-4 du Code du cinéma et de l'image animée). Il est tenu avec ses collaborateurs au secret professionnel. Chaque partie peut se faire accompagner d'une personne de son choix, par exemple l'exploitant concurrent, après accord du Médiateur et de la partie adverse.

3. Issues de la médiation :

En cas de conciliation, le Médiateur établit un procès-verbal de conciliation qui précise les termes de l'accord et les mesures nécessaires au règlement du litige. Celui-ci est signé par les parties et devient la loi des parties. Un délai peut être fixé quant à l'exécution des mesures.

En cas d'échec de la conciliation, le Médiateur du cinéma constate le désaccord dans le procès-verbal de la réunion de conciliation.

4. L'injonction :

A l'issue d'un constat de désaccord, le demandeur a la possibilité de demander au Médiateur du cinéma de prononcer une injonction. Dans ce cas, la procédure devient

plus formelle, dans le respect du principe du contradictoire. La demande motivée est écrite et elle est notifiée à l'autre partie par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dernière dispose alors de 8 jours à compter de sa notification pour présenter ses observations. Le Médiateur peut alors émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

Le recours à l'injonction se justifie principalement dans des situations très caractérisées, notamment au regard du respect des principes concurrentiels, de l'équité de traitement et de la diversité culturelle.

5. Suivi des médiations

Dans certains cas, et particulièrement lorsque la médiation est l'occasion de mettre en place ou d'observer de nouvelles pratiques, ou encore de remédier à des situations délicates, un suivi de la médiation est utile. Une nouvelle réunion peut alors être organisée avec les parties quelques semaines après la conciliation. Cette étape essentielle permet non seulement de tirer le bilan de l'issue d'une médiation, mais aussi d'anticiper de nouvelles situations litigieuses. Le dialogue entre les parties doit pouvoir se poursuivre même en l'absence de différends et contribuer à de meilleurs rapports entre elles. Une veille peut également être mise en place.

II. Réguler

A. ENCADRER

L'aménagement cinématographique du territoire (CDAC)

L'installation d'équipements cinématographiques est soumise à un régime d'autorisation préalable afin de répondre à des objectifs d'aménagement du territoire et de modernisation de l'offre tout en veillant à préserver la diversité de la programmation et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation sur un territoire concerné.

Toute création de multiplexe est soumise à autorisation d'une commission départementale depuis 1996. Initialement fixé à un niveau de 1 500 fauteuils, le seuil obligatoire a baissé régulièrement pour atteindre aujourd'hui le niveau de 300 fauteuils.

Depuis 2001, le Médiateur du cinéma est ainsi habilité à former un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC) des décisions d'autorisation ou de refus de création ou d'extension des établissements cinématographiques rendues par les CDAC.

Article L. 212-10-3 du Code du cinéma et de l'image animée

« A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat

mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au Médiateur du cinéma.»

Depuis la promulgation de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 qui supprime la référence à des critères économiques, l'autorisation des projets de multiplexes relève des Commissions Départementales d'Aménagement Cinématographique (CDAC), selon deux critères d'appréciation :

- L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence concernée,
- L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme.

La possibilité, pour toute personne ayant intérêt à agir, de former un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC) contre une décision de la CDAC en la matière a été consacrée et le délai de recours du Médiateur a été réduit à un mois à partir de la notification de la décision. La CNAC examine ensuite le dossier dans un délai d'un à quatre mois à compter de sa saisine.

De 2001 à 2021, le Médiateur a formé 63 recours contre des décisions de CDAC (dont quatre ont ensuite été retirés) et a été suivi 28 fois par la CNAC.

Les critères retenus par le Médiateur pour analyser le projet sont les suivants :

– L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

- > Le projet de programmation envisagé pour l'établissement,
- > Le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits par l'exploitant, ou par l'entente de programmation en charge de celui-ci,
- > La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposées dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique,
- > La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour des établissements de spectacles cinématographiques existants.

– L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalués au moyen des indicateurs suivants :

- > L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;
- > La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;
- > La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière et des parcs de stationnement ;
- > L'insertion du projet dans son environnement ;
- > La localisation du projet, notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

B. ENCOURAGER

la diversité et le pluralisme de la programmation des salles

Le Médiateur intervient à deux niveaux dans le processus de l'homologation et du suivi des engagements de programmation. Il émet un avis préalable sur les propositions des opérateurs concernés et il examine le respect des engagements pris auprès du CNC.

« Les engagements de programmation cinématographiques ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général »

Article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée

Aux termes de l'article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques. Ces objectifs sont mis en œuvre selon trois axes :

- 1) Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées ;
- 2) Garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution, en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion de films d'Art et Essai ;
- 3) Promouvoir la diversité des œuvres proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation, notamment en limitant la diffusion simultanée d'une œuvre au sein d'un même établissement.

Sont soumis à des engagements de programmation : les groupements ou ententes de programmation et les exploitants qui assurent directement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, pour tout établissement comportant au moins six salles ou pour leurs autres établissements recueillant ensemble au moins 25 % des entrées dans leur zone d'attraction, dès lors qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente au moins 0,5 % des entrées sur le territoire. Le seuil est ramené de 25 % à 8 % pour les établissements situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne qui sont regardés comme une zone d'attraction unique.

Dans son rapport de 2013 sur le financement de la production et de la distribution cinématographique, M. René BONNELL, ancien vice-président de l'Union des producteurs de films et ancien Délégué Général de la Chambre syndicale des Producteurs devenue l'Association des Producteurs de Cinéma, insistait sur le caractère capital du renforcement et du bilan des engagements de programmation pour « réguler au plus fin les pratiques de programmation ». Il préconisait également de les ajuster régulièrement en fonction de la situation concurrentielle de sa zone de chalandise, et de systématiser leur contrôle.

« Le président du CNC établit annuellement la liste des exploitants tenus de souscrire des engagements de programmation. Chaque exploitant reçoit notification de la décision d'inscription qui le concerne »

Article R. 212-30 du Code du cinéma et de l'image animée

Le Médiateur est consulté lors de l'examen *ex ante* des propositions d'engagements de chaque opérateur. Il émet un avis individuel pour chacun en l'accompagnant éventuellement d'une proposition de recommandation, qu'il transmet au Président du CNC chargé de l'homologation des engagements.

« Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le Médiateur du cinéma sur les propositions d'engagements de programmation. Les observations du Médiateur du cinéma sont communiquées au souscripteur par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ».

Article R. 212-34 du Code du cinéma et de l'image animée

Le Médiateur est également chargé d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés, conformément aux dispositions des articles L. 212-22 et L. 212-26 du Code du cinéma et de l'image animée. Pour cela, le Médiateur se fonde principalement sur les bilans établis par le CNC sur la base des bordereaux CINEDI et des rapports d'inspection.

Pour mener à bien sa mission, le Médiateur peut demander à l'exploitant ou au groupement de lui transmettre tout élément d'information complémentaire, dont il jugerait utile de disposer, afin de formuler des observations et recommandations pertinentes sur les engagements pris.

« Le Médiateur du cinéma examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1° et 2° de l'article L. 212-23.

[...] Dans le cadre de cet examen, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée. »

Article L. 213-5 du Code du cinéma et de l'image animée

« Le Médiateur du cinéma est chargé d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés conformément aux dispositions des articles L. 212-22 à L. 212-26, L. 213-5, et R. 212-17 à R. 212-43 du Code du cinéma et de l'image animée. Les principales observations et recommandations formulées à cette occasion sont présentées dans son rapport annuel d'activité »

Article R. 212-39 du Code du cinéma et de l'image animée

Rappel des sanctions possibles

Le 4° de l'article L. 421-1 du Code du cinéma et de l'image animée prévoit que des sanctions administratives puissent être prononcées par le CNC à l'encontre des personnes ayant méconnu leurs obligations résultant pour elles des dispositions relatives aux engagements de programmation ainsi que des textes et décisions pris pour leur application.

En vertu de l'article L. 422-1 du Code du cinéma et de l'image animée, des sanctions peuvent être de différentes natures :

- un avertissement,
- une réduction ou le remboursement des aides financières automatiques ou sélectives qui ont été attribuées,
- une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de réitération du même manquement dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la première sanction,
- une fermeture de l'établissement pour une durée ne pouvant excéder un an,
- une interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, d'exercer des fonctions de direction dans une entreprise appartenant au secteur concerné.

Le bilan
de l'année
2021

Les temps forts de l'année 2021

A. Les auditions de la profession

Le Médiateur et son équipe ont auditionné pendant la période de fermeture des cinémas une quinzaine d'organismes représentant l'ensemble des acteurs de la diffusion de films en salle sur des sujets tels que : la reprise des films arrêtés en octobre 2020 et l'idée d'une semaine « blanche » favorisant leur diffusion, le maintien des liens avec le public pendant la fermeture, le report des sorties, la pratique de la multidiffusion, celle de la multiprogrammation, la présence des films américains à la réouverture, le pass sanitaire, le calendrier concerté et les sorties de films en VOD.

Les positions et constats se sont révélées très divergents selon la taille des opérateurs concernés et l'étendue géographique des enjeux.

Ces discussions très nourries ont permis d'éclairer utilement le Médiateur et se sont poursuivies à travers de nouvelles auditions une fois l'activité ayant repris.

B. La crainte d'un mur de films à la réouverture des salles en 2021 entraînant l'exclusion des plus fragiles, la crainte d'une fréquentation trop prudente : un risque pour la diversité de l'offre

La crise sanitaire a impacté le secteur cinématographique à tous les niveaux et le Médiateur a été sollicité par les représentants des exploitants et des distributeurs inquiets des conditions de la reprise de l'activité après près de 7 mois de fermeture des salles. Le nombre de films restés « sur les étagères » auxquels s'ajoutaient ceux dont la sortie était prévue à partir du 19 mai 2021 ont fait craindre un encombrement des écrans aux premiers temps de la réouverture des salles de cinémas en 2021.

En effet, devant le faible potentiel de fréquentation des films pendant la période d'ouverture des salles en 2020, dû en grande partie aux contraintes sanitaires mises en place dans le monde et en France (espacement minimal d'un siège entre spectateurs, réduction des séances, masques, jauges et couvre-feux...) avec une recette attendue bien en deçà du niveau d'investissement des distributeurs, un certain nombre de distributeurs ont décidé de reporter la sortie de leurs films en salle, faisant craindre un sur-embouteillage des films lors de la reprise des activités, d'autres décidant de sortir leur film sur les plateformes de streaming. Cette alternative n'était pas envisageable pour tous les distributeurs dont certains étaient tenus par le fait que leurs films avaient été labellisés par le Festival de Cannes en 2020 ou par l'obligation de sortir en salle pour obtenir des aides. Enfin, une majorité soutenaient l'idée qu'un film de cinéma ne doit sortir que sur un écran de cinéma.

Ainsi, la profession a pu craindre un encombrement des écrans créé par le cumul de :

- > la diffusion des films dont la distribution, initialement prévue en 2020, avait été empêchée,
- > la rediffusion de certains films déjà présentés en salles en octobre 2020 et dont

l'exploitation avait été interrompue du fait de la seconde fermeture des salles de cinémas,
> la diffusion des films dont la sortie était programmée en 2021.

Parallèlement, les exploitants ayant subi des pertes de revenu pendant la crise, étaient très demandeurs de films forts, susceptibles de renflouer leur trésorerie, et les distributeurs des films les plus attendus avaient comme enjeu de rentabiliser au mieux les films qu'ils prenaient le risque de sortir, parfois au niveau international. Ainsi, le nombre très important de séances et d'écrans mobilisés par les films les plus porteurs (blockbusters, films français à large audience) risquait de priver les films de sociétés plus fragiles d'une visibilité par le public pouvant nuire à la diversité de l'offre et à la diffusion des œuvres.

Devant ces craintes exprimées par la profession à travers de nombreuses auditions tout au long du premier trimestre 2021, le Médiateur a répondu à la demande des distributeurs et exploitants concernés par ce risque sur leur activité en accentuant la régulation du secteur au nom du maintien de la diversité de l'offre et du pluralisme des distributeurs.

C'est ainsi qu'avec le CNC, le Médiateur a adapté à la deuxième réouverture des salles, la recommandation qu'il avait publiée en 2020 sous la forme d'une recommandation conjointe publiée le 11 mai 2021 (annexe 4).

C. L'avis de l'Autorité de la concurrence sur le projet de calendrier concerté

Le 20 janvier 2021, l'Agence pour le développement régional du cinéma (ADRC), l'Association française des cinémas art et essai (AFCAE) et le Bureau de liaison des organisations du cinéma (BLOC), devant ce risque d'encombrement inédit des écrans, ont fait appel au Médiateur du Cinéma afin qu'il sollicite l'avis de l'Autorité de la concurrence, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 213-6 du code du cinéma et de l'image animée, sur le principe d'une concertation limitée dans le temps entre les distributeurs de films visant à l'élaboration d'un calendrier régulé des sorties de leurs films.

Cette demande a été jugée essentielle en raison du besoin de visibilité : de la profession sur les dates de sortie des films à venir, des distributeurs afin d'élaborer une stratégie de sortie et de mettre en place le marketing adapté à la sortie, des exploitants pour annoncer au mieux la sortie au public. L'accroissement au cours du temps du nombre de films inédits par semaine a participé à la création de tensions en termes de programmation entre les établissements et en conséquence, la demande des exploitants s'est concentrée sur les films plus porteurs occupant les écrans de manière importante.

Devant la tentation de concentrer les dates des sorties de la plupart des films en attente dans les premières semaines de la réouverture des salles, conduisant possiblement à la réduction de séances consacrées à certains films, voire à leur exclusion, le Médiateur a vu dans cette situation exceptionnelle un risque d'atteinte

à l'intérêt général, le public se trouvant lésé en termes d'offre et de durée d'exposition de l'ensemble des œuvres.

Ainsi, le Médiateur a demandé à l'Autorité de la concurrence, par lettre du 12 février 2021, si l'exemption prévue dans la loi (code de commerce et droit communautaire) à l'interdiction des ententes, pouvait être appliquée de façon circonscrite et temporaire sous la forme d'un calendrier des sorties concerté, celle-ci étant justifiée par l'intérêt général que sont la protection de la diversité de l'offre cinématographique, la plus large diffusion des œuvres ainsi que la pluralité des acteurs du secteur dans l'intérêt du public.

Un avis a été rendu par l'Autorité de la concurrence le 16 avril 2021 (annexe 3).

Compte tenu de la situation exceptionnelle de la pandémie de Covid-19, l'Autorité de la concurrence considère qu'une telle proposition est possible dès lors qu'il est constaté que les mesures alternatives pouvant faire face à la situation sont insuffisantes au regard de la gravité de la situation pouvant conduire à la disparition de certains opérateurs affaiblis par l'intensité concurrentielle et à un appauvrissement de l'offre culturelle pour les spectateurs. De ce fait, il a été constaté que ni les médiations, ni les engagements de programmation, ni les dérogations à la chronologie des médias, ne sauraient suffire à limiter l'encombrement des écrans.

L'Autorité de la concurrence a autorisé la possibilité d'une exemption individuelle sous réserve que les parties démontrent que soient remplies les conditions exigées par l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne. En application de cet article, 4 conditions cumulatives doivent être remplies. En premier lieu, les parties concernées doivent démontrer que l'accord entre entreprises contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique. En deuxième lieu, il est nécessaire que les utilisateurs obtiennent une partie équitable du profit qui en résulte. En troisième lieu, les restrictions de concurrence découlant de l'accord doivent être indispensables pour atteindre les objectifs poursuivis par l'accord. Enfin, l'accord ne doit pas donner aux entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence. Ce n'est que sous ces conditions que l'Autorité de la concurrence a rendu son avis favorable.

Le Médiateur juge positif pour la diversité des salles de cinéma et de l'offre de films l'avis de l'Autorité de la Concurrence autorisant la possibilité d'un calendrier concerté qui devait permettre à la profession de s'organiser en cette période exceptionnelle de réouverture des cinémas.

D. Les difficultés à programmer

Alors que l'année 2020 avait été marquée en raison de l'offre du marché par de nombreuses demandes nouvelles de certains circuits pour des films Art et Essai, y compris de potentiel limité, l'année 2021 a été marquée, d'une part, par une demande

appuyée de l'ensemble des établissements (y compris Art et Essai) pour des films à fort potentiel, qu'ils soient Art et Essai ou non, au détriment de certains films plus fragiles dont les plans de sortie et le nombre de séances ont été fortement réduits et, d'autre part, par l'élargissement des plans de sortie de certains films les plus attendus (notamment français).

Les films français ont bénéficié d'une très bonne audience avec 17 millions d'entrées au box-office. Ils ont réalisé de très bons résultats notamment pour le film *Kaamelott – Premier volet* du réalisateur Alexandre Astier qui sur près de 900 copies en sortie nationale a cumulé 2,67 M d'entrées ainsi que le film *Bac Nord* du réalisateur Cédric Jimenez qui sur plus de 600 copies a cumulé 2,22 M d'entrées, mais aussi le film *Illusions perdues* du réalisateur Xavier Giannoli qui sur 500 copies a cumulé 0,95 M d'entrées. Les films populaires tels que *Les Tuche 4* ou *Les Bodins en Thaïlande* ou encore *Boite Noire* et *Aline* ont également dépassé 1 million d'entrées. Des chiffres encourageants pour l'année 2022 qui s'annonce forte en termes de sorties.

Le Médiateur a été saisi à plusieurs reprises par des exploitants Art et Essai ayant des difficultés à accéder à une copie d'un film Art et Essai porteur, déjà largement diffusé dans des établissements non classés. Certains d'entre eux ont renoncé à exploiter ces films dans des conditions d'exposition locale qu'ils jugeaient excessives. De nombreux litiges ont porté sur les conditions d'exploitation des films à la réouverture. Certains exploitants jugeaient excessif le nombre de séances demandées pour les films les plus attendus compte tenu de l'offre pléthorique de films à sortir et de la diversité à maintenir. En contrepartie, les distributeurs de films non rentabilisés car brutalement arrêtés fin 2020 ont alerté le Médiateur sur le fait que l'exposition de leurs films n'était plus assurée à la même hauteur que ce qui avait été négocié en amont.

E. Les difficultés à distribuer

Parallèlement, les films Art et Essai, y compris cannois, ont connu des niveaux de fréquentation inquiétants. Peu visibles parmi la pléthore de nouveaux films sur le marché, ils ont nécessité des efforts accrus de la profession, des exploitants comme des distributeurs à travers des animations et de la promotion soutenues pour faire revenir le public habituel vers ces films et augmenter leur fréquence de consommation.

Devant les résultats décevants de certains films contribuant à la diversité, les demandes se sont concentrées sur les films les plus porteurs, et le Médiateur a en conséquence été saisi à de nombreuses reprises par des distributeurs inquiets de leur avenir face aux difficultés rencontrées à sortir leurs films de façon convenable et proportionnelle à leur attente et leurs investissements.

A cela s'ajoute un climat d'incertitude quant aux engagements et égalités négociés lors du placement du film dans une zone, ceux-ci étant souvent déterminés ou

modifiés à la dernière minute, contrairement à ce qui paraît souhaitable pour une meilleure visibilité des œuvres.

Néanmoins on note une certaine solidarité de la profession face à ces difficultés et au risque que ces tendances font porter à la diversité de l'offre sur le marché français.

Le Médiateur est très attentif à ces problématiques de concentration et au-delà des réunions de médiation au cas par cas, reste à l'écoute de la profession pour identifier les tendances et les dérives qui pourraient en découler.

F. La recommandation relative à l'exploitation en continuation (septembre 2021)

Répondant à l'inquiétude exprimée par certains exploitants avant la période de pandémie et à la réouverture des salles en 2021, le Médiateur a souhaité émettre une recommandation relative à l'accès des films en continuation (annexe 4). En effet, de nombreuses affaires ont démontré que certains opérateurs conservent des films à l'affiche avec une exploitation moindre sur une ou deux séances « prétexte » par semaine, empêchant ainsi le basculement vers des salles de continuation de leur zone de chalandise mais aussi une exposition optimale des œuvres cinématographiques en question.

Cette recommandation a vocation à permettre aux établissements coutumiers de ce type d'exploitation d'accéder à des films plus rapidement lorsque ceux-ci ne sont plus exposés largement dans la zone de chalandise. L'accès des films en décalé ne doit pas parasiter les principes de l'accès des films en salle.

G. Baromètres 2019-2020

Dans la continuité de la recommandation du Médiateur de 2017 portant sur la diffusion des films dans les très petits établissements, plusieurs baromètres ont été publiés.

Les baromètres 2020 et 2021 relatifs à la diffusion des films dans les établissements de deux et trois écrans, et publiés simultanément en septembre 2021 ont fait l'objet d'une étude comparative analysant les évolutions en termes d'entrées et de séances des films en fonction de leurs modalités de programmation (annexe 4). Pour plus de justesse, la comparaison des modèles de programmation ne se fait plus entre le plein écran moyen annuel et la multiprogrammation mais entre le plein écran effectif de la semaine et la multiprogrammation des films. La pratique du plein écran continue de diminuer depuis 2016 et, si le plein programme reste un modèle en termes de performance dans certaines circonstances, la multiprogrammation, lorsqu'elle est raisonnée, profite à la durée et aux entrées des films porteurs comme à celles des films de la diversité. Ces résultats doivent permettre d'alimenter la réflexion de la profession sur l'évolution de la pratique de la multiprogrammation rendue encore plus actuelle par le contexte que nous connaissons.

H. Le changement de la législation sur l'injonction

Le Médiateur a souhaité proposer dès 2019 une modification du Code du cinéma et de l'image animée. L'article R. 213-7 prévoyait jusqu'à peu qu'à la suite d'une demande d'injonction de la part d'une partie au litige, celle-ci soit notifiée par le Médiateur à l'autre partie, qui dispose alors d'un délai de huit jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour présenter par écrit ses observations. En considération des délais parfois très resserrés séparant une réunion de conciliation de la sortie effective du film en question, le Médiateur a estimé qu'il conviendrait, d'une part, que ce délai de huit jours soit réduit et d'autre part, qu'il débute dès la prise de connaissance, par l'autre partie, de l'envoi par courrier recommandé électronique.

Après consultation de la profession, seul l'envoi électronique a été retenu, réduisant déjà de façon importante ces délais de procédure.

Un décret a été rendu le 25 février 2022 (Décret n°2022-246 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée) autorisant la notification par voie électronique dans 3 situations :

- > Article R. 213-3 : En cas de saisine du médiateur du cinéma, celui-ci peut notifier la saisine à la partie concernée par voie électronique et non plus seulement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- > Article R. 213-7 : Lorsqu'est constaté un désaccord entre les parties, le médiateur du cinéma invite le demandeur à formuler par écrit, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui, et une fois la réception de celle-ci, le médiateur notifie l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique.
- > Article R. 213-8 : A la demande de la partie demanderesse, le médiateur du cinéma peut émettre une injonction par voie électronique ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Bilan des médiations

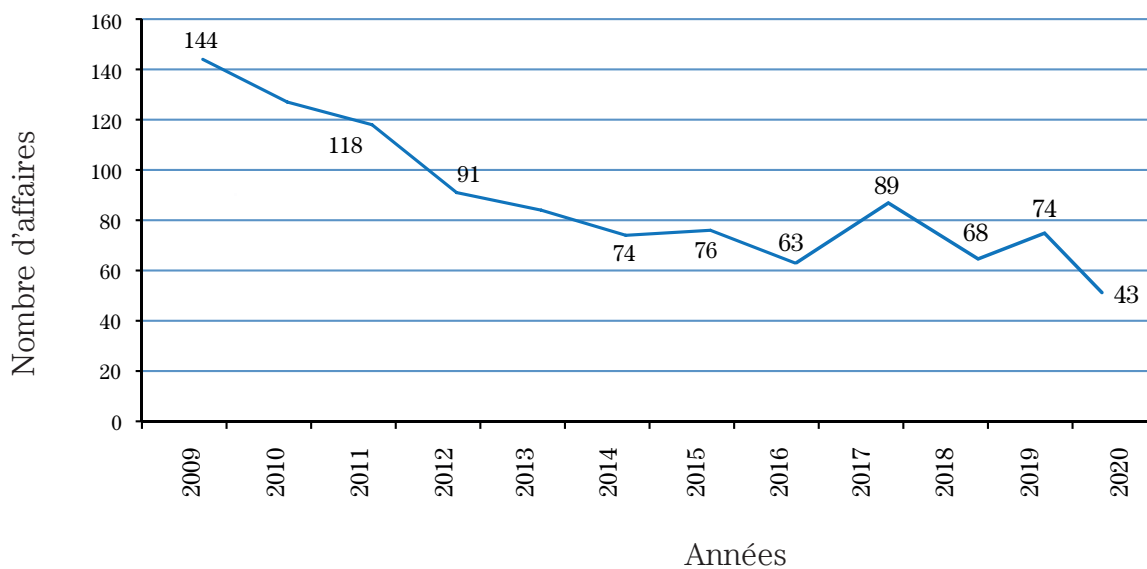
L'année 2021 en chiffres

32	saisines	8	accords avant réunion
11	conciliations		
0	demande d'injonction		
2	recommandations		
75	demandes informelles d'intervention		

A. Les médiations

32 demandes de médiation ont été formalisées au cours de l'année 2021, soit 11 de moins qu'en 2020 et moitié moins qu'en 2019. Les cinémas ayant été fermés près de 5 mois en 2021, ce nombre de saisines rapporté à une année pleine, est légèrement moindre que la moyenne observée ces dernières années.

Médiations depuis 10 ans



A.1. Les auteurs des saisines

Principalement des exploitants, majoritairement classés Art et Essai et issus de la petite exploitation.

> Si les demandes d'exploitants restent majoritaires (25), le Médiateur a reçu également 7 saisines de distributeurs.

> **Un renouvellement important.** Parmi les 23 demandeurs différents, 15 n'avaient pas eu recours à la médiation les deux années précédentes, dont 5 n'y avaient jamais eu recours, ce qui témoigne toujours d'un renouvellement conséquent des demandeurs. A l'inverse, les 8 autres avaient formulé au moins 1 demande en 2019 ou 2020 (15 demandes). Parmi ces 8 demandeurs, 3 ont saisi le Médiateur à la fois en 2019, en 2020 et en 2021 : le nombre d'opérateurs faisant appel au Médiateur de façon répétée tous les ans reste faible.

> **Une majorité d'établissements demandeurs classés Art et Essai (76 %)** soit 13 établissements. 56 % des 25 demandes en provenance d'exploitants, dont 10 ont porté sur l'accès à un film recommandé Art et Essai, et 4 sur l'accès à un film non recommandé Art et Essai.

> Après une année exceptionnelle en 2020, les demandes portant sur le placement d'un film Art et Essai proviennent de nouveau très majoritairement d'établissements classés Art et Essai (71 %) et à 29 % de distributeurs.

> **Des demandes émanant majoritairement de la moyenne exploitation et des grandes villes.** Parmi les demandes en provenance d'exploitants (25), 92 % proviennent de la petite exploitation (19 établissements à moins de 40 000 entrées annuelles et 4 entre 40 et 80 000 entrées), 8 % de la moyenne (1 établissement entre 80 et 200 000 entrées 1 entre 200 et 450 000 entrées), et 36 % de la grande exploitation (9 établissements de moins de 450 000 entrées)¹. La proportion des demandes de la moyenne exploitation a fortement baissé au profit des demandes issues de la petite exploitation. A noter que 9 demandes ont concerné plusieurs établissements de catégories différentes, dont 7 d'un même opérateur.

Si l'on se réfère aux catégories de petites villes et villes moyennes utilisées par l'ADRC², parmi les demandes des exploitants, seules 11 proviennent de petites villes et 5 proviennent de villes moyennes. Cette proportion tend à rejoindre la part des demandes concernant les villes de plus de 215 000 entrées (17). La part des demandes concernant les grandes villes, majoritaire jusqu'en 2020, continue de diminuer.

¹ La définition retenue ici est celle du CNC et de la FNCF.

² La définition retenue ici est celle de l'ADRC : Les petites villes sont celles qui ont réalisé moins de 35.000 entrées annuelles, les moyennes entre 35.000 et 215.000 entrées annuelles.

En outre, en 2021, 84 % des demandes d'exploitants proviennent d'établissements privés, 12 % d'établissements associatifs et 4 % d'établissements publics.

> **Les principales demandes des distributeurs.** 6 distributeurs ont pris l'initiative de 7 médiations (14 distributeurs pour 15 médiations en 2020 et 12 distributeurs pour 15 médiations en 2019), ce qui, proportionnellement, dénote un recours légèrement accru à la médiation concernant l'accès des films Art et Essai aux établissements par rapport à 2019 mais représente une baisse significative par rapport à 2020. Cette année, si 4 défenseurs sont des cinémas Art et Essai, 2 sont des établissements de circuit. Ces 6 demandeurs font partie des distributeurs ayant réalisé moins de 2 millions d'entrées en moyenne par an entre 2017 et 2019 dont 5 avaient réalisé plus de 700 000 entrées.

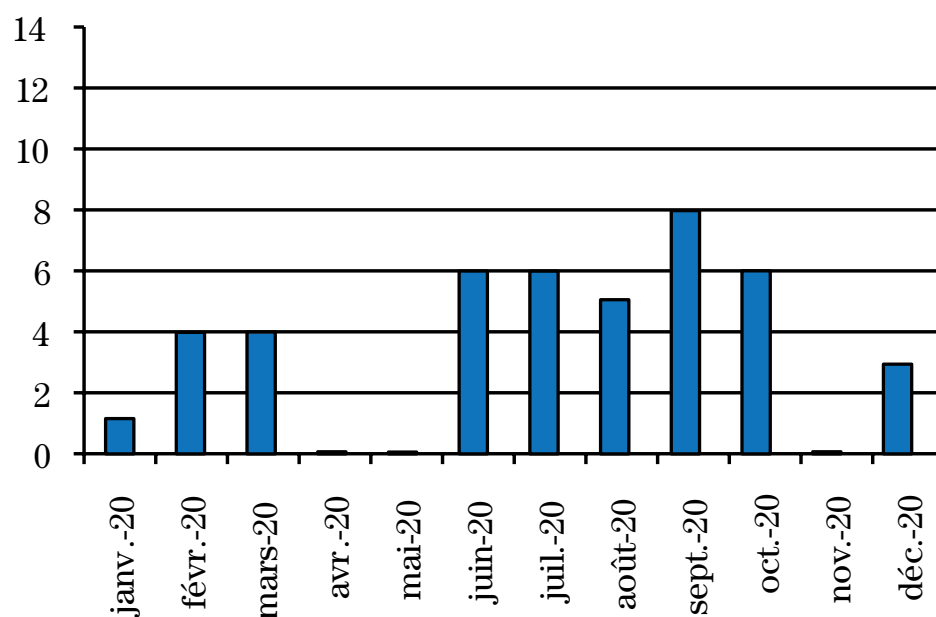
Parmi les 5 films concernés par les 7 demandes d'accès aux écrans, 4 sont recommandés Art et Essai ; tous ont bénéficié d'un plan de sortie compris entre 25 et à 80 sites au niveau national.

A.2. La saisonnalité des demandes

Au cours de l'année 2021, les demandes ont été particulièrement concentrées au mois de mai à l'occasion de la réouverture des cinémas avec des pics aux mois de juin et novembre. En répercussion de la crise sanitaire et des mesures gouvernementales, il n'y a pas eu de demandes de médiation entre janvier et mai.

Répartition dans l'année des 32 demandes

Nombre de saisines



A.3. Les zones géographiques

Un quart des demandes à Paris

Parmi les 32 dossiers traités, 25 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises.

Dans les 7 autres cas, le litige a porté sur une situation relative à une zone de chalandise plus étendue, l'Île de la Réunion.

Les litiges ont concerné des exploitations situées dans les 16 villes suivantes :

Angers, Avignon, Bastia, Cannes, Cherbourg, Dignes les Bains, Furiani, Grenoble, La Ciotat, La Rochelle, Muret, Nancy, Paris, Pertuis, Saint-Hilaire-du-Harcouët et Tours.

En 2021, le nombre de litiges concernant Paris et sa banlieue a de nouveau légèrement baissé (8). Comme l'année dernière, la part de ces litiges a atteint le niveau des 25 % de l'ensemble des demandes après avoir connu une chute à 15 % en 2019. L'ensemble de ces demandes ont concerné Paris, aucune saisine n'ayant concerné la banlieue. Parmi les demandes d'accès aux salles parisiennes, 2 s'adressaient à des groupements présents dans plusieurs quartiers tandis que 3 demandes d'accès aux films concernaient des établissements Art et Essai dont 1 cinéma de patrimoine.

> Cette année, Paris et sa banlieue mis à part, aucune demande n'a porté sur des villes de plus de 200 000 habitants, et 6 demandes ont porté sur des villes de 100 000 à 200 000, alors qu'en 2020, 1 demande a porté sur des villes de 100 000 à 200 000 et 4 sur des villes de 200 000 à 500 000 habitants ;

> 6 dossiers ont concerné une ville comptant entre 50 000 et 100 000 habitants et 5 des villes de moins de 50 000 habitants.

A.4. L'objet des demandes

La quasi-totalité des demandes relatives au placement de films dont près de la moitié sont recommandés Art et Essai.

> 31 demandes (soit 97 %) ont eu pour objet l'organisation d'une réunion de conciliation entre un (ou des) exploitant(s) et un (ou des) distributeurs en vue du règlement d'un litige relatif au placement d'un ou plusieurs films (contre 72 % en 2020). Parmi ces demandes, 25 demandes ont porté sur un problème d'accès aux films et 6 sur un problème d'accès aux salles ;

> 1 seule affaire a porté sur des relations commerciales détériorées (contre 6 en 2020 et 5 en 2019) ;

> Aucune affaire n'a porté sur une situation de concurrence (contre 1 en 2020 et aucune en 2019), ni sur des conditions d'exploitation (contre 2 en 2020 et aucune en 2019), ni sur d'autres situations (contre 3 en 2020 et 6 en 2019).

1. Les demandes relatives au placement d'un (ou plusieurs) films

a. Les films les plus « cités » en 2021 :

- > *Dune, L'instant présent, Madres paralelas, Un tour chez ma fille*
(2 demandes chacun)

b. Diversité des films :

Les demandes de médiation ont porté sur le placement de 29 films différents (33 en 2020), dont 14 recommandés Art et Essai (21 en 2021).

Parmi les demandes relatives au placement d'un ou plusieurs films :

- > 14 ont porté sur des films français (12 films au total dont 4 recommandés Art et Essai) ;
- > 11 sur des films américains (12 films au total dont 6 films Art et Essai dont 3 de patrimoine) ;¹
- > 3 sur des films européens (2 films au total dont 1 film Art et Essai) ;
- > 3 sur des films d'autres nationalités (3 films au total, tous recommandés Art et Essai).

Parmi les demandes relatives au placement d'un film, la proportion des demandes relatives au placement d'un film Art et Essai retrouve un niveau similaire à 2019 alors qu'elle dépassait 60 % depuis 2016 : 45 % des demandes de films en 2021 (soit 44 % de l'ensemble des demandes), contre 65 % en 2020 et 46 % en 2019. Le retour à un taux élevé en 2020 peut s'expliquer par la forte proportion de films Art et Essai distribués cette année. Contrairement aux films Art et Essai concernés par les demandes des distributeurs, les films Art et Essai demandés par les exploitants ont été distribués sur des plans de sortie plus larges (4 sur plus de 350 sites dont 1 supérieur à 600) sans toutefois retrouver les niveaux d'élargissement constatés en 2020.

2. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles

Une affaire a eu pour objet le règlement de relations commerciales détériorées entre un exploitant et un distributeur qui constatait des difficultés à programmer ses films dans l'établissement concerné.

¹ Une demande a porté sur 3 films.

3. Les affaires relatives aux conditions d'exploitation

Aucune affaire n'a porté sur les conditions d'exploitation de films contre 2 litiges en 2020.

4. Les affaires relatives aux situations de concurrence

En 2021, le Médiateur n'a pas été amené à traiter d'affaire relative à la situation de concurrence entre les opérateurs d'une même ville, alors qu'il avait été amené à le faire une fois en 2020.

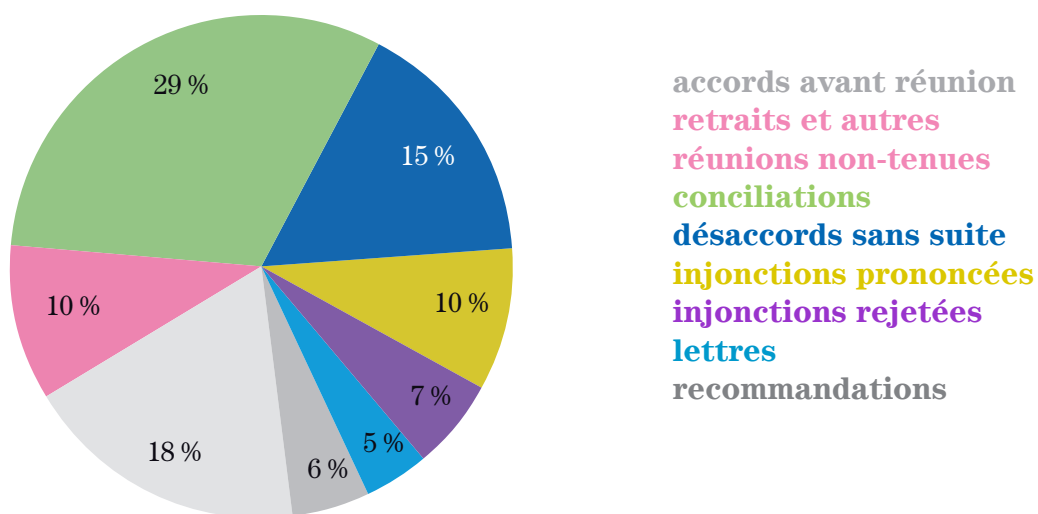
5. Les affaires relatives à une autre situation

Le Médiateur n'a traité aucune affaire portant sur des litiges relatifs à d'autres situations (contre 3 en 2020).

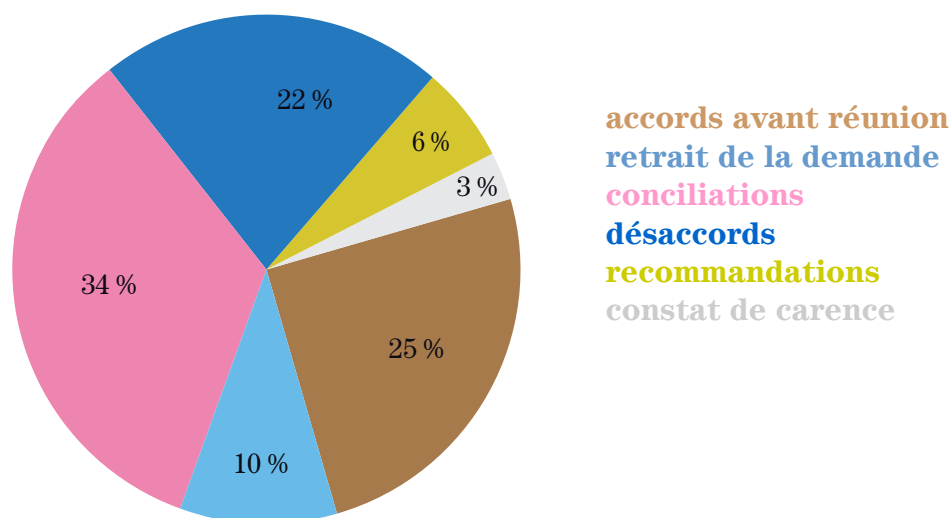
A.5. L'issue des demandes de médiation

Augmentation des accords avant réunion et diminution des désaccords en 2021.

Issues des demandes : moyennes sur 5 ans



Issues des demandes 2021



L'issue des médiations peut être la conciliation, le constat d'un désaccord, une recommandation ou, après constat du désaccord, une décision rendue sur une demande d'injonction (rejet de l'injonction ou injonction).

Au total sur l'ensemble des 32 demandes de médiation formulées en 2021 :

- > dans 21 cas, soit 66 % une solution a été trouvée (accord avant réunion, accord en réunion, injonction, recommandation, lettre du Médiateur) ;
- > 7 situations n'ont pas permis de trouver de solution amiable (désaccord) ;
- > 20 ont donné lieu à des réunions de conciliation, soit 63 % des dossiers (contre 60 % en 2020).
- > 12 ont été closes sans qu'il ait été nécessaire de tenir une réunion : soit parce que l'accord est survenu avant la réunion (8 cas) ou parce que la demande a été retirée (3 cas) soit encore parce que le Médiateur a constaté la carence de l'une des parties.

1. Les conciliations

La proportion des réunions ayant abouti à une conciliation (accord entre les parties) a été de 55 % (11 affaires sur 20), contre 77 % en 2020.

La teneur de l'accord diffère d'un cas à l'autre : accord sur le film demandé, sur la salle demandée, sur un (ou des) film(s) futur(s) ; accord pour nouer des relations

jusque-là inexistantes ou pour reprendre des relations commerciales interrompues ; accord sur les conditions d'exploitation, etc.

2. Les désaccords et les demandes d'injonction

7 constats de désaccord ont été dressés en 2021 dont un a été suivi d'une demande d'injonction qui est devenue sans objet à la suite de l'engagement du demandeur sur un autre film.

3. Les recommandations à l'issue des saisines traitées par le Médiateur

Dans 2 cas, la demande n'a donné lieu ni à un accord, ni à un désaccord, mais à une recommandation.

En 2021, hormis les 43 réunions et auditions se rapportant à la régulation du secteur dans le contexte de crise sanitaire, 7 réunions de travail ont été organisées.

B. Bilan des interventions informelles

Chaque appel d'un exploitant ou d'un distributeur est suivi d'une ou plusieurs intervention(s) du Médiateur ou de la chargée de mission auprès du Médiateur du cinéma. Ces interventions « en amont » constituent une part significative de l'activité de la médiation et contribuent activement à la prévention et au règlement des litiges au sein de la profession.

De nombreuses demandes d'intervention et de régulation

Il s'agit des demandes n'allant pas au-delà d'une intervention de la médiation. Il y en a eu 75 en 2021, contre 97 en 2020. Parmi ces demandes, 51 ont été relatives au placement d'un ou plusieurs films précis (42 films différents dont 27 films Art et Essai) et 24 ont porté sur des situations plus générales.

B.1. L'origine des demandes

Sur les 75 demandes, 32 ont été formulées par des exploitants ou des programmateurs, 38 ont émané de distributeurs, 2 d'une administration, 2 d'une organisation professionnelle et 1 d'une autre entité.

La médiation relève que la proportion de demandes en provenance de distributeurs (51%) est cette année nettement plus élevée parmi les demandeurs n'ayant pas eu recours à une réunion de conciliation que celles des distributeurs ayant recouru à la médiation (22%).

B.2. L'objet des demandes

1. La recevabilité des demandes

Onze demandes n'entraient pas dans les compétences du Médiateur telles que définies aux articles L. 213-1 à L. 213-8 du Code du cinéma et de l'image animée. Elles ont été réorientées vers les organismes compétents.

64 demandes ont donc été traitées au fond. Les données suivantes concernent ces 64 demandes uniquement. La très grande majorité des demandes ont porté sur l'accès aux salles et sur les conditions d'exploitation et de sortie des films (séances jugées excessives ou insuffisantes, égalités ajoutées dans une zone).

2. Les films concernés

Les demandes relatives au placement ou aux conditions d'exploitation d'un film précis (avant ou au cours de l'exploitation) ont concerné notamment les films suivants :

- > *La fièvre de Petrov* (4 demandes) ;
- > *ADN* (3 demandes) ;
- > *Cruella*, *Kaamelott – premier volet*, *Las Niñas*, *Les enfants du soleil*, *Les voleurs de chevaux*, *Tous en scène* (2 demandes chacun) ;

91 % des 47 demandes d'interventions relatives au placement ou à l'exploitation d'un film ont porté sur des titres autres que ceux ayant fait l'objet d'une demande de médiation (soit 33 films supplémentaires) ;

22 demandes ont porté sur des films français (19 films dont 13 Art et Essai) ; 9 sur des films américains (7 films dont aucun n'était Art et Essai) ; 7 sur des films européens (6 films dont 5 Art et Essai) et 9 sur des films d'autres pays (4 films, tous Art et Essai).

3. Les autres situations

Il s'agit de demandes qui ont porté cette année sur les questions liées :

- à l'accès aux salles,
- à l'accès à un ou plusieurs films précis dans une zone donnée,
- à l'accès à des films forts, dont certains Art et Essai, en sortie nationale ou en continuation depuis la réouverture des salles,
- à l'accès à un catalogue de films d'un distributeur,
- aux délais d'accès aux films,
- aux conditions d'exploitation des films,
- à l'accueil des dispositifs scolaires,
- à l'organisation d'avant-premières exclusives chez un concurrent,
- à une situation de concurrence avec un concurrent ou un festival,
- aux relations commerciales avec une société,
- à des pratiques tarifaires,
- au respect d'engagements pris avant un changement de stratégie,
- au conditionnement à certaines égalités dans le plan de sortie ou à la sortie d'un autre film du catalogue pour accéder à une salle ou un film,
- à une situation récurrente de retards de paiements.

B.3. L'origine géographique des demandes

Parmi les 64 sollicitations traitées, 55 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises.

Dans les 9 autres cas, le litige a porté sur une situation relative à des zones de chalandises plus étendues, telles que la France, la province ou l'Île de la Réunion.

Les villes concernées par les demandes ont été :

Ajaccio, Angoulême, Auch, Avignon, Bastia, Béthune, Boulogne-Billancourt, Cherbourg, Dax, Granville, Grenoble, La Charité-sur-Loire, La Rochelle, Limoges, Metz, Montbéliard, Nancy, Nivillac, Nogent-le Rotrou, Oloron-Sainte-Marie, Paris, Pessac, Pont-de-Chéruy, Rennes, Saint-Gaudens, Sarrebourg, Saint-Etienne, Strasbourg, Thionville et Tours.

> La part de ces demandes concernant Paris et sa banlieue a représenté 34 % des affaires, contre 18 % l'année passée, soit 21 demandes pour Paris et 1 pour la banlieue ;

- > Celle de villes comptant plus de 200 000 habitants (hors Paris et banlieue) 5 % ;
- > Près de la moitié des demandes ont eu pour origine des villes comptant moins de 200 000 habitants ;
- > La part des villes de moins de 50 000 habitants a représenté à elle seule 28 % des demandes ;

B.4. Les issues

Dans 24 cas, soit 38 % des 64 demandes soumises à l'appréciation du Médiateur, le différend entre le distributeur et l'exploitant a pu être résolu. Dans 11 autres cas le demandeur a abandonné sa démarche après une intervention du Médiateur et dans 28 cas, il n'a spontanément pas donné suite à sa demande.

Enfin, en 2021, de nombreuses sollicitations ont visé comme en 2020, au-delà du règlement d'un litige, une régulation du secteur.

Le Médiateur a ainsi pu, dans 6 cas, orienter les parties vers une recommandation d'ordre général.

Bilan des activités de régulation

A. Les décisions de commissions départementales d'aménagement cinématographique (CDAC)

Comme en 2020, l'année 2021 a été particulière en matière d'équipement cinématographique, puisque seuls 16 dossiers ont été instruits par le Médiateur du cinéma entre janvier et décembre 2021 contre 19 en 2020 et 36 en 2019. Parmi ces projets, 14 ont été autorisés par les CDAC, dont deux tacitement, 1 projet a été refusé et une demande a été retirée.

Si les délais d'envoi par les préfetures des éléments nécessaires à l'instruction des dossiers ont été particulièrement allongés pour deux projets (Boulogne-Billancourt et Tournon-sur-Rhône), 10 décisions ont été envoyées dans le délai de 10 jours prévus par la loi. Le Médiateur recense cependant encore 5 dossiers reçus dans un délai allant de 11 jours à 6 mois et 9 jours. Dans ces cas de figure, le Médiateur informe le porteur du projet du délai allongé de la procédure de recours.

Parmi ces 16 projets, 8 avaient pour objet de remplacer un cinéma existant, un était un projet de réouverture d'un cinéma et 7 seulement étaient des projets de création pure d'équipement. Aucun projet cette année n'a eu pour objet l'extension d'un cinéma existant.

Le projet de complexe à Echenans-sous-Mont-Vaudois, refusé par la CDAC de Haute-Saône n'a pas fait l'objet d'un recours du demandeur auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC). La CNAC a en revanche autorisé les projets de La Roche-sur-Yon, Sainte-Geneviève-des Bois, Grigny et Arpajon après les recours de tiers ayant intérêt agir, comme le prévoit la loi depuis 2008.

Le Médiateur a formé un recours contre deux décisions d'autorisation au cours de l'année 2021. Il s'agissait du projet de création d'un complexe de 5 écrans OTIUM à Dreux et d'un projet de création d'un complexe de 5 écrans CARIBBEAN CINEMAS à Gourbeyre en Guadeloupe. La CNAC a finalement refusé ces projets. A l'inverse, le Médiateur n'a pas formé de recours contre les décisions d'autorisation rendues par les Commissions Départementales relatives aux projets suivants : Arpajon, Boulogne-Billancourt, Caudry, Clichy-la-Garenne, Echenans-sous-Mont-Vaudois, Grigny, Lannemezan, La Roche-sur-Yon, Lille, Melun, Montaigu-Vendée, Tournon-sur-Rhône, Sainte-Geneviève-des Bois et Saint-Germain-en-Laye.

Parmi les 15 projets de création soumis à autorisation durant la période considérée, 12 ont finalement été autorisés.

4 ont concerné des complexes de 8 écrans et plus (contre 2 en 2020 et 3 en 2019) et 2 des complexes de 6/7 écrans (contre 3 en 2020 et 6 en 2019). Le nombre de projets de création de complexes de moins de 6 écrans remonte légèrement (8 contre 5 en 2020 et 13 en 2019).

Trois projets ont été définitivement refusés.

L'année 2021 a une nouvelle fois été marquée par l'effort soutenu des opérateurs et des élus pour préserver et développer l'activité cinématographique en centre-ville, comme le préconisait en 2016 le rapport sur la salle de cinéma de demain de Jean-Marie DURA. Cela concerne 9 projets sur les 12 autorisés, parmi lesquelles 3 entrent dans le plan national « Action cœur de ville ». Un projet situé dans une ville concernée par le programme Action cœur de ville n'a pas été autorisé.

Enfin, les autorisations de création ou d'extension dans les zones de concurrence s'accompagnent parfois d'engagements de programmation locaux pris par l'opérateur et enregistrés par le CNC. Si cela a été le cas de 10 projets en 2018, seules deux autorisations ont été conditionnées à des engagements de programmation spécifiques en 2021, contre 3 en 2019 et 2020.

En 2021, 8 extensions ont été réalisées, dont 4 ont concerné des établissements d'au moins 8 écrans et 4 des établissements de 3 ou 4 écrans. Dans le même temps, on dénombre, retrouvant ainsi le niveau de 2019, 34 ouvertures de complexes dont 7 d'au moins 8 écrans, 7 de 6-7 écrans, 7 de 4-5 écrans, 11 de 2-3 écrans et 2 monoécrans. On note ainsi une baisse certaine de l'ouverture de monoécrans au profit d'établissements de taille petite et moyenne.

En 2020, on a dénombré 7 extensions, 21 ouvertures dont 3 d'au moins 8 écrans et 10 monoécrans. En 2019, on a dénombré 22 extensions, 33 ouvertures dont 8 d'au moins 8 écrans et 11 monoécrans. En 2018, on a dénombré 21 extensions, 15 ouvertures dont 6 d'au moins 8 écrans et 3 monoécrans et en 2017, 19 extensions, 25 ouvertures dont 10 d'au moins 8 écrans et 6 monoécrans.

Les 6 projets soumis à la CNAC en 2021 :

Commune	Décision CDAC	Recours CNAC		Décision CNAC
		Tiers- demandeur	Médiateur	
Dreux	autorisation	tiers	x	refus
Gourbeyre	autorisation	tiers	x	refus
La Roche-sur-Yon	autorisation	tiers		autorisation
Sainte-Geneviève-des-Bois	autorisation	tiers		autorisation
Grigny	autorisation	tiers		autorisation
Arpajon	autorisation	tiers		autorisation

B. Les engagements de programmation et de diffusion

B.1. Les avis sur les propositions d'engagements de programmation 2019-2021

58 exploitants différents représentant des sociétés propriétaires exploitant 108 cinémas au total et plus d'une vingtaine de groupements et ententes étaient tenus de prendre des engagements de programmation sur la période de 2019 à 2021 auprès du CNC, auxquels devaient s'ajouter une vingtaine d'établissements nouvellement soumis aux engagements de programmation.

Le Médiateur avait émis en 2019 et 2020 un avis sur chacune des propositions de ces opérateurs transmises par le CNC pour la période.

45 engagements de programmation émanant des entreprises propriétaires (dont les établissements de plus de 6 écrans), correspondant à 42 % des établissements concernés ainsi que 6 engagements de groupements et ententes, représentant le tiers de cette catégorie d'opérateurs concernés à cette date et de 20 % des établissements correspondants, ont pu ainsi être homologués avant le début de la crise sanitaire. La complexité des négociations entre le CNC et les principaux opérateurs soumis à engagement n'a pas permis au CNC d'agréer leurs projets avant cette échéance.

S'agissant de la deuxième période au titre de laquelle de nouveaux engagements ont été pris sur la base des accords de mai 2016, incluant notamment des planchers de séances, le Médiateur a pu se référer au respect des engagements antérieurs de diversité et de pluralisme pour juger de la pertinence des niveaux d'engagements. Les engagements spécifiques pris dans le cadre des CDAC et CNAC sont pris en compte et intégrés aux engagements généraux des opérateurs, permettant ainsi un meilleur suivi de ceux-ci par le CNC et le Médiateur dans le cadre des saisines, ce qui est très positif.

En outre, le Médiateur :

- encourage la diffusion d'un nombre de films européens et de cinématographies peu diffusées qui, lors de leur sortie nationale, sortent dans moins de 80 établissements sur l'ensemble du territoire ;
- encourage également la diffusion d'un nombre supérieur de films de cette même catégorie en décalé dans le but de leur assurer une exploitation durable ;
- souligne la situation particulière des établissements localisés dans les DOM qui sont soumis depuis peu de temps aux engagements et dont la remontée des données ne permet pas encore d'établir des niveaux d'engagements similaires à ceux de la métropole ;

- recommande d'adapter les niveaux d'engagements à la situation géographique et concurrentielle des établissements, en tenant compte en particulier de la présence d'établissements classés Art et Essai dans la zone ou de la situation monopolistique du souscripteur ;
- souscrit au souhait de certains producteurs et distributeurs d'introduire des engagements favorisant l'accès des courts-métrages aux salles. Le Médiateur se réjouit de l'évolution du cadre des engagements s'agissant de la suppression des dérogations à la multidiffusion, de l'interdiction de la déprogrammation sauf accord préalable du distributeur concerné et de la nécessité de prendre des engagements établissement par établissement.

B.2. Examen de la mise en œuvre des engagements de programmation

Le Médiateur du cinéma est chargé d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés conformément aux dispositions des articles L. 212-22 à L. 212-26, L. 213-5, et R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée. Les principales observations et recommandations formulées à cette occasion sont présentées dans son rapport annuel d'activité (article R. 212-39 du Code du cinéma et de l'image animée).

Depuis le 27 juillet 2017, le Centre national du cinéma et de l'image animée dispose d'une Commission de contrôle de la réglementation chargée de contrôler le bon respect des règles applicables dans les secteurs du cinéma et de l'image et de sanctionner les éventuels manquements.

Le non-respect des engagements de programmation peut aboutir au prononcé des sanctions administratives prévues à l'article L. 421-1 du Code du cinéma et de l'image animée.

La durée des engagements pris entre 2019 et 2021 couvre la période qui s'étend jusqu'au 31 décembre 2021.

La situation sanitaire commencée en mars 2020, a stoppé les démarches d'homologation en cours. Le fait que le processus d'homologation ne soit pas étendu à tous les opérateurs et que l'activité cinématographique ait été arrêtée à deux reprises n'ont pas permis d'établir un bilan des engagements sur cette période. Par ailleurs, le Comité de concertation numérique avait préconisé dans sa recommandation de bonne conduite n°15 du 29 mai 2020 la suspension temporaire des engagements de programmation et de diffusion, afin de ne pas contraindre les distributeurs et les exploitations fermés pendant plusieurs mois et limiter la diffusion de certains films dans une période de relative pénurie de l'offre et des séances. Cette suspension ne devait pas avoir pour effet de réduire la diversité de l'offre, jusqu'au 1er septembre 2020.

B.3. Bilan des engagements de diffusion

La recommandation n°12 conjointe entre le Médiateur du cinéma et le comité de concertation numérique en août 2016 prévoyait que la part des plans de sortie des films recommandés Art et Essai dits « porteurs », c'est-à-dire sortis sur plus de 175 points de diffusion, consacrée aux établissements situés dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants et les zones rurales soit supérieure à :

- > 17 % du plan de sortie pour les films recommandés Art et Essai présents dans 175 à 250 établissements lors de leur sortie nationale,
- > 25 % du plan de sortie pour les films recommandés Art et Essai présents dans plus de 250 établissements lors de leur sortie nationale.

Pour les mêmes raisons que celles citées ci-dessus, le contrôle de ces engagements de diffusion n'a pas été effectué en 2020 ni en 2021.

Néanmoins l'encadrement des modalités de diffusion favorisant la diversité de l'offre qui a été au cœur des discussions actuelles précédant la réouverture des salles, devrait être éclairé par le futur rapport sur la concurrence dans le cinéma commandé par le CNC.

B.4. Un nouvel encadrement des engagements de programmation

Le 3 novembre 2021, la Ministre de la culture a annoncé la reprise des négociations en vue du renouvellement des engagements de programmation attendus par la profession et en particulier les représentants des auteurs depuis la réouverture des salles. Le CNC, conscient de l'importance d'une régulation pour éviter l'éviction des films les plus fragiles sur le marché, tout en recherchant un équilibre propice au retour du public dans les cinémas, a souhaité simplifier et moderniser le cadre des engagements par le biais de lignes directrices qui, après consultation de l'ensemble de la profession, viennent à la date de ce rapport d'être publiées.

En outre, le CNC a annoncé sa volonté d'une réflexion nouvelle sur la concurrence dans le cinéma donnant lieu à un rapport d'une portée comparable à celui qui avait été rendu par Anne Perrot et Jean-Pierre Leclerc. Il s'agit de permettre à la profession de s'appuyer sur les conclusions de ce rapport notamment pour envisager l'aménagement des engagements de diffusion ainsi que de la pertinence de créer des engagements de promotion.

Perspectives 2022

La reprise des engagements de programmation

L'année 2022 marquera la reprise des engagements de programmation dont la procédure avait été stoppée par la pandémie. Le contexte nouveau est aussi l'occasion de réfléchir aux évolutions de ce que peuvent être des engagements attendus par la profession, à la fois dans le but de garantir la sortie et l'exposition raisonnable de tous les films qui constituent la diversité de l'offre en France et relancer la fréquentation portée par les films les plus populaires du box-office.

Le CNC a, dans ce but, publié le 12 avril 2022 des lignes directrices qui guideront cette nouvelle phase d'engagements pris par les opérateurs représentant la plus grande partie de l'exploitation (annexe 3). Celles-ci ont vocation à remplacer le cadre de l'accord de 2016 en le simplifiant et le modernisant. Le Médiateur donnera son avis sur les engagements proposés par les opérateurs qu'il communiquera au CNC avant leur homologation.

Un nouveau rapport très attendu sur la concurrence dans le cinéma

Le CNC a annoncé le lancement d'un nouveau rapport portant sur les problématiques de concurrence liés à la diffusion des films en salle prenant en compte les évolutions de la jurisprudence sectorielle et du marché. Le dernier rapport en date sur le sujet avait été rendu par Mme Anne Perrot et M. Jean-Pierre Leclerc en 2008.

Ce nouvel éclairage sera évidemment très précieux pour le Médiateur qui pourra s'appuyer sur ses conclusions afin de traiter les affaires qui lui sont soumises s'agissant notamment des saisines de la part des distributeurs.

La nécessité d'un bilan

Devant le contexte inédit que nous avons connu, il paraît nécessaire d'observer l'évolution des pratiques et du marché un an après la réouverture des cinémas à travers un bilan au printemps 2022. Celui-ci permettrait à la fois de dégager des tendances, telles que celle observée par exemple par l'ADRC d'une baisse assez structurelle depuis quelques années du nombre d'interventions de l'ADRC sur les films et d'identifier pour l'avenir, celles qui sont d'ordre structurel ou conjoncturel. Cette évaluation permettrait d'imaginer une éventuelle modification des outils de régulation à disposition du Médiateur et des autres instances concernées.

Ce bilan pourrait alimenter la réflexion en vue du rapport sur la concurrence commandé par le CNC.

Renforcement des contacts sur le terrain

Le Médiateur entend poursuivre les échanges réguliers avec la profession comme il l'a fait depuis le début de la crise notamment avec ses représentants. Parallèlement, il souhaite appréhender les problématiques régionales en se déplaçant plus régulièrement et en allant à la rencontre des professionnels, que ce soit lors d'évènements particuliers ou de visites de terrain, comme il l'a fait en fin d'année 2021 dans un grand nombre d'établissements parisiens.

Annexes

Annexes

Annexe 1

Le bilan des médiations de 2018 à 2021

Annexe 2

Le cadre juridique applicable au Médiateur

Extraits du Code du cinéma et de l'image animée

Partie législative

- La création du Médiateur
- L'aménagement cinématographique
- Les engagements de programmation
- L'équipement numérique

Partie réglementaire

- La création du Médiateur
- L'aménagement cinématographique
- Les engagements de programmation

Annexe 3

- Avis de l'Autorité de la concurrence sur la possibilité d'un calendrier concerté
- Cadre juridique et lignes directrices pour la mise en œuvre des engagements de programmation

Annexe 4

- Recommandation conjointe relative aux modalités de diffusion des films en salles après la deuxième fermeture des cinémas liée au contexte sanitaire de la COVID 19
- Analyse comparative des baromètres 2 et 3 écrans 2020 et 2021
- Recommandation relative à l'exploitation des films en continuation

Bilan des médiations de 2018 à 2021

	2018	2019	2020	2021
total des affaires	68	74	43	32
VILLES				
Paris.....	22%	15%	16%	25%
Banlieue	3%	3%	9%	0%
+ 500.000 habitants.....	1%	1%	2%	0%
+ 200.000 habitants.....	15%	11%	0%	0%
de 100 à 200.000 habitants.....	32%	23%	9%	19%
de 50 à 100.000 habitants.....	4%	8%	7%	19%
de 10 à 50.000 habitants.....	13%	7%	19%	9%
moins de 10.000 habitants et zones rurales.....	6%	18%	12%	6%
zones de chalandise régionales ou nationales.....	6%	15%	26%	22%
Nombre de villes différentes	34	39	23	16
régions cinématographiques dominantes (en % du nombre d'affaires).....	PARIS-BANLIEUE 25%	PARIS-BANLIEUE 18%	PARIS-BANLIEUE 26%	PARIS-BANLIEUE 25%
	Caen 12%	La Réunion 12%	France 14%	La Réunion 22%
	Nancy, Angers, Montpellier 4%	Nogent le Rotrou, Le Havre 5%	La Réunion 9%	Angers, Cherbourg, Furiani, Tours 6%
AUTEURS DES SAISINES (en % du nbre d'affaires)				
exploitants	78%	80%	58%	78%
cinémas classées art et essai.....	62%	51%	37%	44%
cinémas généralistes.....	16%	28%	21%	34%
organisation professionnelle	-	-	5%	0%
distributeurs	22%	20%	35%	22%
dont distributeurs indépendants.....	21%	18%	33%	22%
autres	-	-	2%	0%
demandeurs les plus fréquents.....	Café des Images (Hérouville), Lux (Caen) 7%	Investissement et commerce cinéma 9%	Micromegas (Le Touquet, Auray, Nanterre, Montélimar) Mégarama (Saint- Etienne, Garat, Lons le Saunier) 9%	Investissement et commerce cinéma 22%
	400 Coups (Angers) Caméo (Nancy) 4%	Rex (Nogent le Rotrou) 5%	MC4 (Paris, Lons le Saunier), Investissement et commerce cinéma 7%	GPCI (Furiani, Avignon), MC4 (Paris, Grenoble, Cannes) 9%
	Palace, Méliès (St Etienne), Star St Exupéry (Strasbourg), KMBO, Carlotta, Max Linder (Paris), Condor, Montciné, Diagonal (Montpellier), Studios (Brest) GPCI 3%	Carmes (Orléans), Mégarama 4%	Outplay SLEC 5%	Palace (Cherbourg) Panocéanic 1%
Nombre de demandeurs différents	53	55	31	20

régions cinématographiques dominantes (en % du nombre d'affaires).....	PARIS-BANLIEUE 25% Caen 12% Nancy, Angers, Montpellier 4%	PARIS-BANLIEUE 18% La Réunion 12% Nogent le Rotrou, Le Havre 5%	PARIS-BANLIEUE 26% France 14% La Réunion 9%	PARIS-BANLIEUE 25% La Réunion 22% Angers, Cherbourg, Furiani, Tours 6%
AUTEURS DES SAISINES (en % du nbre d'affaires)				
exploitants	78%	80%	58%	78%
cinémas classées art et essai.....	62%	51%	37%	44%
cinémas généralistes.....	16%	28%	21%	34%
organisation professionnelle	-	-	5%	0%
distributeurs	22%	20%	35%	22%
dont distributeurs indépendants.....	21%	18%	33%	22%
autres	-	-	2%	0%
demandeurs les plus fréquents.....	Café des Images (Hérouville), Lux (Caen) 7%	Investissement et commerce cinéma 9%	Micromegas (Le Touquet, Auray, Nanterre, Montélimar) Mégarama (Saint- Etienne, Garat, Lons le Saunier) 9%	Investissement et commerce cinéma 22%
	400 Coups (Angers) Caméo (Nancy) 4%	Rex (Nogent le Rotrou) 5%	MC4 (Paris, Lons le Saunier), Investissement et commerce cinéma 7%	GPCI (Furiani, Avignon), MC4 (Paris, Grenoble, Cannes) 9%
	Palace, Méliès (St Etienne), Star St Exupéry (Strasbourg), KMBO, Carlotta, Max Linder (Paris), Condor, Montciné, Diagonal (Montpellier), Studios (Brest) GPCI 3%	Carmes (Orléans), Mégarama 4%	Outplay SLEC 5%	Palace (Cherbourg) Panocéanic 1%
Nombre de demandeurs différents	53	55	31	20

Le cadre juridique applicable au Médiateur

Création du Médiateur – Partie législative

Code du cinéma et de l'image animée

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section 1 : Médiateur du cinéma

Article L213-1

Le médiateur du cinéma est chargé d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif :

1° A l'accès des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques aux œuvres cinématographiques et à l'accès des œuvres cinématographiques aux salles, ainsi que, plus généralement, aux conditions d'exploitation en salle de ces œuvres, qui a pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

2° A la fixation d'un délai d'exploitation des œuvres cinématographiques supérieur au délai de quatre mois mentionné à l'article L. 231-1 ou au délai fixé dans les conditions prévues à l'article L. 232-1 ;

3° A la méconnaissance des engagements contractuels entre un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques et un distributeur lorsqu'ils ont trait aux conditions de l'exploitation en salle d'une œuvre cinématographique ;

4° A l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17.

Article L213-2

Dans le cadre des missions énumérées aux 1° et 2° de l'article L. 213-1, le médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Article L213-3

Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation.

Article L213-4

A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

Création du Médiateur – Partie législative

Code du cinéma et de l'image animée

Article L213-5

Le médiateur du cinéma examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1° et 2° de l'article L. 212-23.

Il peut obtenir communication de tout élément d'information complémentaire dont il juge utile de disposer.

Dans le cadre de cet examen, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-6

Le médiateur du cinéma saisit l'Autorité de la concurrence des pratiques prohibées par les articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce dont il a connaissance dans le secteur de la diffusion cinématographique. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du code de commerce.

Le médiateur peut également saisir l'Autorité de la concurrence, pour avis, de toute question de concurrence dans le cadre de l'article L. 462-1 du code de commerce.

L'Autorité de la concurrence communique au médiateur du cinéma toute saisine concernant la diffusion cinématographique. Elle peut également saisir le médiateur de toute question relevant de sa compétence.

Article L213-7

Si les faits dont il a connaissance sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, le médiateur du cinéma informe le procureur de la République territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Article L213-8

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application des dispositions de la présente section.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 2 : Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

Article L212-6

Les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée, le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique que la qualité des services offerts.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 1 : Commissions d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-6-1

Une commission départementale d'aménagement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées en application des articles L. 212-7 à L. 212-9.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

Article L212-6-2

I.-La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par le représentant de l'Etat dans le département.

II.-La commission est composée :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; à l'exception des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

d) Le président du conseil général ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1°, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

III.-A Paris, la commission est composée :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de Paris ou son représentant ;

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

- b) Le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant ;
- c) Un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;
- d) Un adjoint au maire de Paris ;
- e) Un conseiller régional désigné par le conseil régional d'Ile-de-France ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

IV.-La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques mentionnée au 2° des II et III est proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-3

Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique informe le représentant de l'Etat dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.

Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-4

Les conditions de désignation des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 2 : Commission nationale d'aménagement cinématographique

Article L212-6-5

La Commission nationale d'aménagement cinématographique comprend neuf membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-6

La Commission nationale d'aménagement cinématographique est composée :

1° D'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

2° D'un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

3° D'un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;

4° D'un membre du corps de l'inspection générale des affaires culturelles ;

5° De deux personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, dont une proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, désignées par le ministre chargé de la culture ;

6° De trois personnalités désignées pour leur compétence, respectivement, en matière de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi. Le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le ministre chargé de l'urbanisme désignent chacun une de ces trois personnalités.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-7

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Leurs déclarations

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

d'intérêts sont tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique par le président.

Aucun membre de la Commission nationale d'aménagement cinématographique ne peut participer à des débats ou à une délibération dans une affaire dans laquelle lui-même ou une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.

La Commission nationale d'aménagement cinématographique peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-8

Les conditions de désignation des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique et de son président, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 3 : Dispositions communes

Article L212-6-9

Les commissions d'aménagement cinématographique autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 2 : Autorisation d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Projets soumis à autorisation

Article L212-7

Sont soumis à autorisation les projets ayant pour objet :

1° La création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant

2° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet à l'exception des extensions représentant moins de 30 % des places existantes et s'effectuant plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension ;

3° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet

3° bis L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant déjà huit salles au moins ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ;

4° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux années consécutives.

Article L212-8

Pour l'appréciation des seuils mentionnés à l'article L. 212-7, sont regardées comme faisant partie d'un même établissement de spectacles cinématographiques, qu'elles soient ou

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

non situées dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les salles de spectacles cinématographiques qui sont réunies sur un même site et qui :

1° Soit ont été conçues dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou plusieurs tranches ;

2° Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès à celles-ci ;

3° Soit font l'objet d'une gestion commune des éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et publicités commerciales communes ;

4° Soit sont réunies par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

Article L212-8-1

Les projets d'aménagement cinématographique ne sont soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement cinématographique qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de la personne qui sera titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée en application des articles L. 212-2 à L. 212-5.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 2 : Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-9

Dans le cadre des principes définis à l'article L. 212-6, la commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce sur les deux critères suivants :

1° L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) Le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques objet de la demande d'autorisation et, le cas échéant, le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits en application des articles L. 212-19 et L. 212-20 ;

b) La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique ;

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

c) La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour les établissements de spectacles cinématographiques existants ;

2° L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;

b) La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;

c) La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière, des parcs de stationnement ;

d) L'insertion du projet dans son environnement ;

e) La localisation du projet, notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Lorsqu'une autorisation s'appuie notamment sur le projet de programmation cinématographique, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation cinématographique souscrit en application du 3° de l'article L. 212-23.

Lorsque le projet présenté concerne l'extension d'un établissement définie aux 2°, 3° ou 3° bis de l'article L. 212-7, le respect de l'engagement de programmation cinématographique souscrit par l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques en application de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée, transmis à la commission d'aménagement cinématographique compétente pour l'instruction du dossier.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

Article L212-10-1

I.-La commission départementale d'aménagement cinématographique autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun de ces membres.

Le représentant de l'Etat dans le département ne prend pas part au vote.

II.-La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique ont connaissance des demandes d'autorisation déposées au moins dix jours avant d'avoir à statuer.

La décision est notifiée dans les dix jours au maire et au pétitionnaire. Elle est également notifiée au médiateur du cinéma.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-2

L'autorisation d'aménagement cinématographique est délivrée préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

L'autorisation est accordée pour un nombre déterminé de salles et de places de spectateur.

Une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou de réalisation, subit des modifications substantielles concernant le nombre de salles et de places de spectateur. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.

L'autorisation d'aménagement cinématographique n'est ni cessible, ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

Paragraphe 3 : Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-10-3

A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-4

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-5

Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique dont la décision fait l'objet du recours est entendu, lorsqu'il le demande, par la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

Article L212-10-6

Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé de la culture assiste aux séances de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-7

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-8

En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la Commission nationale d'aménagement cinématographique, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet et sur le même terrain, pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-8-1

La Commission nationale d'aménagement cinématographique prend ses décisions sans recevoir d'instruction d'aucune autorité. Ces décisions sont insusceptibles de réformation.

Article L212-10-9

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 3 : Dispositions diverses

Article L212-11

Les règles relatives à l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 du présent code, installé ou non sur le même site qu'un commerce soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 752-1 du code de commerce, sont fixées par les articles L. 111-19 et L. 111-20 du code de l'urbanisme

Article L212-12

Les règles relatives à la compatibilité de l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 avec les schémas de cohérence territoriale sont fixées à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme.

Article L212-13

Lorsque le permis de construire porte sur un projet de création, d'extension ou de réouverture au public d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7, le permis ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation et sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre ladite autorisation.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 5 : Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Article L212-19

La constitution d'un groupement ou d'une entente de programmation destiné à assurer la programmation des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément préalable par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

L'agrément ne peut être délivré qu'à des groupements ou ententes qui ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence. Il ne peut être délivré aux groupements ou ententes de programmation associant deux ou plusieurs exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques d'importance nationale.

Article L212-20

La délivrance de l'agrément prévu à l'article L. 212-19 est subordonnée à l'homologation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée des engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article L. 212-23.

Article L212-21

Tout établissement de spectacles cinématographiques membre d'un groupement ou d'une entente de programmation est lié à ce groupement ou à cette entente par un contrat de programmation. Ce contrat doit prévoir le versement par l'établissement au groupement ou à l'entreprise pilote de l'entente, en contrepartie des prestations fournies, d'une redevance de programmation qui tient compte des ressources de l'établissement et des services qui lui sont procurés.

Article L212-22

Les engagements de programmation cinématographique ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Engagements de programmation – Partie législative

Code du Cinéma et de l'image animée

Article L212-23

Sont des engagements de programmation cinématographique pour l'application de la présente section :

1° Les engagements souscrits par les groupements ou ententes de programmation mentionnés à l'article L. 212-19 et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

2° Les engagements souscrits par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui assurent directement et uniquement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

3° Les projets de programmation, mentionnés à l'article L. 212-9, sur la base desquels les commissions d'aménagement cinématographique ont accordé des autorisations en application de l'article L. 212-7 ;

4° Tout projet de programmation sur la base duquel un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques a bénéficié d'une aide financière du Centre national du cinéma et de l'image animée attribuée sous forme sélective.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-24

I.- L'homologation prévue aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée en fonction de la conformité des engagements de programmation à l'objet défini à l'article L. 212-22. Il est tenu compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité.

Les engagements de programmation homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sont publiés.

II.- Sont tenus de souscrire et de faire homologuer leurs engagements de programmation ceux des exploitants mentionnés au 2° de l'article L. 212-23 dont l'activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres, en raison de leur importance sur le marché national ou du nombre de salles d'un établissement qu'ils exploitent.

III.- Les projets de programmation mentionnés au 3° de l'article L. 212-23 sont notifiés au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Engagements de programmation – Partie législative

Code du Cinéma et de l'image animée

Article L212-25

La mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un examen par le médiateur du cinéma dans les conditions prévues à l'article L. 213-5.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée assure le contrôle du respect des engagements de programmation mentionnés à l'article L. 212-23.

Article L212-26

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise notamment :

- 1° Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des groupements ou ententes de programmation ;
- 2° Les autres obligations du contrat de programmation conclu entre un groupement et les entreprises qui en sont membres ou entre les entreprises membres d'une entente ;
- 3° Les modalités de souscription, de notification, d'homologation et de contrôle des engagements de programmation.

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Equipement numérique des établissements despectacles cinématographiques

Article L213-16

I. – Sont tenus de contribuer soit directement, soit par un intermédiaire au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques existantes à la date de promulgation de la loi n° 2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques ainsi qu'à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques homologuées avant le 31 décembre 2012 :

1° Les distributeurs qui, dans le cadre de contrats de concession des droits de représentation cinématographique mentionnés à l'article L. 213-14, mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier numérique, des œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles. Cette contribution est due, au titre de chaque salle, lors des deux premières semaines suivant la date de sortie nationale de l'œuvre cinématographique pour la première mise à disposition de l'œuvre dans l'établissement. La contribution reste due, au-delà des deux premières semaines, lorsque l'œuvre est mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie. Toutefois, la contribution n'est pas due lorsque l'œuvre est mise à disposition pour une exploitation en continuation. La date de sortie nationale, l'élargissement du plan initial de sortie et l'exploitation en continuation sont définis par les usages professionnels ;

2° Les personnes qui mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier ou de données numériques, des œuvres ou documents audiovisuels ou multimédia et des œuvres à caractère publicitaire, à l'exception des bandes-annonces. Cette contribution est due au titre de chaque projection ;

3° Les personnes qui louent à l'exploitant de l'établissement concerné une ou plusieurs salles, dès lors que cette location implique l'utilisation des équipements de projection numérique des salles concernées. Cette contribution est due au titre de chaque location.

II. – Le financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques peut être mutualisé. La mutualisation peut être effectuée entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, exploitants propriétaires des fonds de commerce de plusieurs établissements cinématographiques ou par des intermédiaires assurant le financement des investissements nécessaires.

Équipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

Dans ce cas :

1° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I fixent la liste des établissements relevant de la mutualisation et détaillent les modalités de cette mutualisation, notamment la répartition des contributions entre les différents bénéficiaires ;

2° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I prévoient par ailleurs les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'affectation de la contribution.

III. – La contribution prévue au I n'est plus requise une fois assurée la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques concernées ou des établissements de spectacles cinématographiques mutualisant leurs financements, compte tenu des autres financements. Elle n'est plus requise au-delà d'un délai de dix ans après l'installation initiale des équipements de projection numérique, sans que ce délai n'excède le 31 décembre 2021.

Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I prévoient les conditions dans lesquelles les exploitants rendent compte, directement ou indirectement, aux distributeurs du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique restant à couvrir.

En application de l'article L. 111-2 et à la demande des distributeurs ou des exploitants, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut apporter son concours pour l'analyse des comptes rendus effectués en application de l'alinéa précédent. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée requiert auprès des personnes mentionnées au même alinéa communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile.

Article L213-17

Le montant de la contribution prévue à l'article L. 213-16 est négocié entre les parties à des conditions équitables, transparentes et objectives, afin notamment qu'il reste inférieur à la différence entre le coût de la mise à disposition d'une œuvre sur support photochimique et celui de la mise à disposition d'une œuvre sous forme de fichier numérique.

Article L213-18

En cas de litige concernant l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17, le médiateur du cinéma peut être saisi en application de l'article L. 213-1.

Le médiateur du cinéma requiert des parties au litige communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile, notamment des contrats mentionnés à l'article L. 213-14 et au III de l'article L. 213-16.

Equipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

Article L213-19

Afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique, est prohibée toute pratique et est réputée non écrite toute clause contractuelle de nature à rendre dépendants des conditions de fixation, de versement de la contribution prévue à l'article L. 213-16 ou de financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique soit les choix de distribution ou de programmation en salles des œuvres cinématographiques, soit la détermination du taux de la participation proportionnelle aux recettes d'exploitation prévue aux articles L. 213-9 à L. 213-11.

Article L213-20

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée réunit un comité de concertation professionnelle chargé d'élaborer des recommandations de bonne pratique permettant d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques.

Ce comité est composé de représentants des organisations professionnelles représentatives des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ainsi que de représentants des organisations professionnelles représentatives des distributeurs d'œuvres cinématographiques.

En tant que de besoin, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée associe les autres organisations professionnelles représentatives du secteur du cinéma et de l'image animée et les entreprises concernées.

La composition et l'organisation du comité sont précisées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-21

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent aux distributeurs les données extraites des journaux de fonctionnement des équipements de projection numérique relatives à l'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée que ces distributeurs ont mises à leur disposition. Toutefois, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut se charger, en lieu et place des exploitants, de la transmission aux distributeurs intéressés.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent également au Centre national du cinéma et de l'image animée les données extraites des journaux de fonctionnement précités relatives à toutes les utilisations de leurs équipements de projection numérique.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ou les installateurs de leurs équipements de projection numérique transmettent au Centre national du cinéma et de l'image animée les certificats de ces équipements. Les distributeurs et les régisseurs de messages publicitaires qui mettent à la disposition des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, sous forme de fichiers numériques, des œuvres ou des documents cinématographiques ou audiovisuels, ou les laboratoires qui réalisent pour ces distributeurs et ces régisseurs les fichiers numériques transmettent au Centre national du cinéma et de l'image animée les identifiants universels uniques de ces fichiers numériques ainsi que les numéros internationaux normalisés des œuvres et documents concernés ou tout numéro permettant de les identifier.

Équipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

Les modalités et la périodicité de la transmission des données, certificats, identifiants et numéros mentionnés au présent article ainsi que les modalités et la durée de la conservation de ces informations sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-22

Les équipements de projection numérique et les fichiers ou les données numériques mentionnés à l'article L. 213-16, leurs conditions d'utilisation ainsi que les journaux de fonctionnement mentionnés à l'article L. 213-21 sont conformes aux normes internationales ISO relatives à la projection numérique en salles

Article L213-23

Lorsqu'elles ont pour objet le financement, même partiel, de l'installation initiale des équipements de projection numérique, les aides financières sélectives du Centre national du cinéma et de l'image animée sont subordonnées à des engagements de programmation contrôlés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans les mêmes conditions que ceux relevant du 4° de l'article L. 212-23.

Ces engagements de programmation sont contrôlés pendant une durée de cinq ans suivant la date de la dernière aide financière ayant concouru à l'équipement numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques.

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section unique : Médiateur du cinéma

Article R213-1

Le médiateur du cinéma est nommé, après avis de l'Autorité de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'économie, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Article R213-2

Le médiateur du cinéma peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne après avis du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R213-3

Le médiateur peut être saisi pour conciliation par la partie la plus diligente, qui lui adresse par écrit ou lui présente oralement une requête exposant les points sur lesquels porte le litige. Il peut, en outre, être saisi par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou se saisir d'office. En cas de saisine d'office ou de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur notifie cette saisine aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le médiateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour tenter de concilier les parties en cause.

Article R213-4

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le médiateur ainsi que les personnes qualifiées qui l'assistent sont tenus de garder le secret sur les affaires portées à leur connaissance. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par le médiateur.

Article R213-5

Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief ou élément de preuve sans en informer les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé. Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

Création du Médiateur – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R213-6

En cas de conciliation, le médiateur établit un procès-verbal, signé par lui et par les parties en cause, constatant la conciliation, précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures.

Article R213-7

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur invite la partie qui l'a saisi à formuler par écrit, dans le délai qu'il fixe, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui. Dès réception de la demande par le médiateur, celui-ci la notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique au sens de l'article R. 53 du code des postes et des communications électronique. A défaut d'une prorogation décidée par le médiateur, cette partie dispose, pour présenter par écrit ses observations, d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Lorsque le médiateur s'est saisi d'office ou en cas de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur invite les parties intéressées à présenter leurs observations dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article R213-8

Le médiateur peut émettre une injonction précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

L'injonction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique au sens de l'article R. 53 du code des postes et des communications électronique

Une copie de l'injonction est adressée au président du Centre national du cinéma et de l'iméanimée.

Article R213-9

A l'expiration du délai imparti à l'article R. 213-6 pour l'exécution des mesures figurant au procès-verbal de conciliation ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction, si les mesures destinées à mettre fin à la situation litigieuse n'ont pas été prises, le médiateur peut mettre en œuvre les dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7.

Il peut être fait application à tout moment de ces mêmes dispositions, un mois après une mise en demeure adressée par le médiateur, si l'exécution des mesures prescrites par le procès-verbal de conciliation ou par l'injonction du médiateur est interrompue et la situation litigieuse rétablie.

Article R213-10

Le médiateur du cinéma décide de la publication de ses injonctions, intégrale ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux de son choix.

Création du Médiateur – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

En cas de sanction administrative ou judiciaire prononcée après mise en œuvre des dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7, les frais de publication de l'injonction sont mis à la charge de la partie condamnée.

Article R213-11

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre chargé de la culture, au ministre de la justice et au ministre chargé de l'économie.

Copie de ce rapport est adressée au président de l'Autorité de la concurrence.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 2 : Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

Sous-section 1 : Commissions d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Commission départementale d'aménagement cinématographique

Article R212-6

La commission départementale d'aménagement cinématographique est constituée par arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs.

Article R212-6-1

Lorsqu'un projet d'aménagement cinématographique est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, est considéré comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le président du conseil départemental ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet telle qu'elle est définie à l'article R. 212-7-1.

Article R212-6-2

Pour assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement cinématographique, le préfet peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Article R212-6-3

Un arrêté préfectoral désigne les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire en les répartissant au sein de deux collèges.

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article R212-6-4

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa.

Article R212-6-5

Pour la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris, le conseil de Paris établit une liste composée de quatre conseillers d'arrondissement au sein de laquelle est choisi le conseiller d'arrondissement appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller d'arrondissement appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

Le conseil régional d'Ile-de-France établit une liste composée de quatre conseillers régionaux au sein de laquelle est choisi le conseiller régional appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller régional appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

Article R212-6-6

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est celle proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément au IV de l'article L. 212-6-2.

La personnalité qualifiée en matière de développement durable et la personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire sont respectivement choisies au sein des collègues prévus à l'article R. 212-6-3.

Article R212-6-7

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 212-6-3.

Article R212-6-8

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture.

Paragraphe 2 : Commission nationale d'aménagement cinématographique

Article R212-6-9

Le mandat des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six mois, constaté par son président, de démission ou de décès de l'un des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Si cette nomination intervient moins d'un an avant l'expiration de ce mandat, le remplaçant peut accomplir un autre mandat.

Pour chacun des membres hormis le président, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions que celles de désignation du membre titulaire.

Article R212-6-10

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique représente la commission. Il signe les décisions de la commission. Il signe les mémoires produits dans le cadre des recours juridictionnels formés contre les décisions de la commission.

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le membre de la Cour des comptes et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le membre de l'inspection générale des finances.

Article R212-6-11

La Commission nationale d'aménagement cinématographique élabore son règlement intérieur.

Article R212-6-12

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est assuré par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée désigne, parmi les agents de l'établissement, le secrétaire et le secrétaire suppléant de la commission.

Article R212-6-13

Le commissaire du Gouvernement auprès de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant.

Sous-section 2 : Autorisation d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Projets soumis à autorisation

Article R212-7

Pour les projets ayant pour objet l'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques, le délai de cinq ans prévu au 2° de l'article L. 212-7 court à compter de la date d'enregistrement par le Centre national du cinéma et de l'image animée du premier bordereau de déclaration de recettes de la dernière salle de l'établissement mise en exploitation.

Article R212-7-1

Pour l'application des dispositions de l'article L. 212-9, la zone d'influence cinématographique d'un projet d'aménagement cinématographique correspond à l'aire géographique au sein de laquelle l'établissement de spectacles cinématographiques faisant l'objet d'une demande d'autorisation exerce une attraction sur les spectateurs.

Cette zone est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'établissement envisagé, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques, de la localisation et du pouvoir d'attraction des établissements de spectacles cinématographiques existants ainsi que de la localisation des établissements exploités sous la même enseigne que celle de l'établissement concerné.

Paragraphe 2 : Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Sous-Paragraphe 1 : Demande d'autorisation

Article R212-7-2

La demande d'autorisation d'aménagement cinématographique est présentée soit par le propriétaire de l'immeuble, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'immeuble.

Article R212-7-3

La demande d'autorisation est accompagnée de renseignements et documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article A212-7-3-1

La demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique est accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° L'identité du demandeur : nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination ou raison sociale, forme juridique, objet social, adresse du siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, état des formalités constitutives ;

2° La qualité en laquelle agit le demandeur : exploitant ou futur exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques, propriétaire ou futur propriétaire des constructions, promoteur. Si le demandeur n'est pas l'exploitant, il indique l'identité de la personne qui est ou sera titulaire de l'autorisation d'exercice d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques ;

3° L'enseigne sous laquelle est ou sera exploité l'établissement de spectacles cinématographiques ;

4° Le nom de la commune d'implantation de l'établissement de spectacles cinématographiques et le caractère de cette implantation selon qu'elle est isolée, qu'elle se situe dans une zone d'activité concertée ou dans une zone commerciale ou qu'elle s'insère dans une opération d'urbanisme globale ;

5° Un plan cadastral précisant les parcelles concernées et la superficie du terrain accompagné, pour l'ensemble de ces parcelles, de l'un des titres suivants :

- a) Un titre de propriété de l'immeuble concerné ;
- b) Un titre habilitant à construire sur les parcelles concernées ;
- c) Un titre habilitant le demandeur à exploiter commercialement ces parcelles.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

A défaut de présentation de l'un de ces titres, le demandeur peut produire une attestation notariale faisant ressortir le nom du bénéficiaire du titre, l'identification des immeubles concernés et la durée de validité du titre ;

6° La délimitation de la zone d'influence cinématographique de l'établissement de spectacles cinématographiques ;

7° L'indication de la population totale présente dans la zone d'influence cinématographique et de la population de chaque commune comprise dans cette zone ainsi que de son évolution entre les deux derniers recensements authentifiés par décret ;

8° Le nombre de salles de l'établissement de spectacles cinématographiques et le nombre de places de spectateurs de chacune de ses salles et, pour les projets portant sur une extension, l'indication du nombre de salles et de places de spectateurs par salle existante et envisagée ;

9° La liste des dispositifs et matériels envisagés permettant l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées, ainsi que les éventuelles concertations menées avec les associations représentant ces personnes ;

10° Une liste des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique précisant, pour chacun, le nombre de salles et de places de spectateurs ainsi que leur éventuelle appartenance à une entente ou à un groupement de programmation ;

11° Une carte géographique faisant apparaître les établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique ;

12° Une étude destinée à permettre d'apprécier les effets prévisibles du projet au regard des critères prévus par l'article L. 212-9 et justifiant du respect des principes posés par l'article L. 212-6. Cette étude comporte :

a) Les éléments permettant d'apprécier l'effet potentiel du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs en indiquant :

-le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques en évaluant son apport à la diversité de l'offre cinématographique dans la zone d'influence cinématographique au regard de la fréquentation cinématographique globale escomptée ; ce projet comporte une estimation du pourcentage de séances consacrées respectivement aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai en général, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai faisant l'objet d'un plan de sortie en salles de spectacles cinématographiques sur plus de 150 copies, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai dites jeune public, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai dites de patrimoine et aux œuvres cinématographiques diffusées en version originale ;

-le type de programmation observé dans les établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique, au regard de la fréquentation cinématographique globale constatée dans cette zone ;

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

-le cas échéant, les difficultés rencontrées par le demandeur pour l'accès aux œuvres cinématographiques ;

b) Les éléments permettant d'apprécier l'effet potentiel du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme en indiquant :

-l'intérêt du projet par rapport à la répartition géographique des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique et à la répartition de la population concernée ;

-l'animation culturelle cinématographique constatée dans la zone d'influence cinématographique et celle envisagée dans le cadre du projet ;

-l'effet potentiel du projet sur l'équilibre entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salles dans la zone d'influence cinématographique ;

-l'accessibilité de l'établissement, les différents modes de transports publics présents ou futurs, les accès pédestres et cyclistes, la desserte routière et les flux de circulation dans la zone d'influence cinématographique, les différents parcs de stationnement présents ou futurs à proximité de l'établissement de spectacles cinématographiques ainsi que le nombre de places existantes ou envisagées dans ces parcs ;

-les caractéristiques architecturales du projet au regard de son environnement ;

-la pertinence de la localisation du projet au regard du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme.

Article A212-7-3-2

Le demandeur peut apporter tout élément complémentaire pour justifier de sa demande.

Article R212-7-4

La demande d'autorisation est soit adressée au préfet sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit déposée contre décharge au secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, soit adressée par voie électronique. Dans ce dernier cas, l'accusé de réception électronique est adressé sans délai.

Article R212-7-5

Dès réception de la demande, si le dossier est complet, le préfet fait connaître au demandeur son numéro d'enregistrement et la date avant laquelle la décision doit lui être notifiée. Le délai d'instruction court, sous réserve des dispositions de l'article R. 212-7-6, à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception ou de l'accusé de réception électronique prévus à l'article R. 212-7-4.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

La lettre du préfet avise en outre le demandeur que, si aucune décision ne lui a été adressée avant la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'autorisation est réputée accordée.

Article R212-7-6

Si le dossier est incomplet, le préfet, dans les quinze jours de la réception de la demande, invite l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces complémentaires.

Lorsque toutes ces pièces ont été produites, il est fait application de l'article R. 212-7-5 et le délai d'instruction court à compter de la réception de la dernière pièce complétant le dossier.

Article R212-7-7

Dans le cas où le demandeur n'a pas reçu, dans les quinze jours suivant la réception de sa demande par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, la lettre prévue à l'article R. 212-7-5 ou à l'article R. 212-7-6, le délai d'instruction court à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception prévu à l'article R. 212-7-4.

Sous-Paragraphe 2 : Procédure d'autorisation

Article R212-7-8

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique s'assure du caractère complet des demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique.

La direction régionale des affaires culturelles du ministère de la culture les instruit.

Article R212-7-9

Dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement d'une demande d'autorisation, les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique reçoivent, par voie électronique, communication de cette demande accompagnée :

- 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;
- 2° De la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 212-7-5 ;
- 3° Du formulaire prévu à l'article R.212-6-7.

Toutefois, sur leur demande, les membres de la commission peuvent recevoir l'ensemble de ces documents par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-7-10

Cinq jours au moins avant la réunion, les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction élaborés dans le cadre de l'instruction prévue à l'article R. 212-7-8.

La communication de ces documents aux élus locaux appelés à siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique vaut transmission à leurs représentants.

Article R212-7-11

Lorsqu'une nouvelle demande est présentée, en application de l'article L. 212-10-2, à la suite de modifications substantielles du projet ou d'un changement d'enseigne, les renseignements fournis à l'appui de cette demande décrivent les modifications envisagées et leurs conséquences sur les éléments d'information contenus dans la demande initiale.

Article R212-7-12

Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article R212-7-13

La commission départementale d'aménagement cinématographique entend le demandeur à sa requête.

Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Article R212-7-14

La commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-7-15

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article R212-7-16

Un exemplaire du procès-verbal de la réunion de la commission départementale d'aménagement cinématographique est adressé par courrier simple dans le délai d'un mois à chaque membre de la commission ainsi qu'à la direction régionale des affaires culturelles et au médiateur du cinéma.

Article R212-7-17

La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Sa décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

La décision décrit le projet autorisé et mentionne le nombre de salles et de places autorisées.

Article R212-7-18

La décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique est :

1° Notifiée au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

Lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de présentation du courrier.

Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par courrier électronique. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de trois jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications ;

2° Affichée, à l'initiative du préfet, pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation. En cas d'autorisation tacite, une attestation du préfet est affichée dans les mêmes conditions.

L'exécution de la formalité prévue au 2° fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

La décision de la commission, ou le cas échéant l'attestation mentionnée au 2°, est notifiée par le préfet au médiateur du cinéma dans le délai de dix jours.

Article R212-7-19

Lorsque la décision accorde l'autorisation demandée, le préfet fait publier, aux frais du bénéficiaire, un extrait de cette décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il en est de même de l'attestation préfectorale en cas d'autorisation tacite.

En outre, une copie en est adressée à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

Sous-Paragraphe 3 : Dispositions diverses

Article R212-7-20

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé ne nécessite pas de permis de construire, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R.212-7-18 ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée en vertu de l'article L. 212-10-1.

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'autorisation est périmée si un dossier de demande de permis de construire considéré comme complet au regard des articles R. 423-19 à R. 423-22 du code de l'urbanisme n'est pas déposé dans un délai de deux ans à compter de la date fixée au premier alinéa.

Si la faculté de recours prévue à l'article L. 212-10-3 a été exercée, ces délais courent à compter de la date de la notification de la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

En cas de suspension de l'exécution d'une autorisation, ces délais sont suspendus pendant la durée de la suspension.

Lorsqu'une demande de permis de construire a été déposée dans le délai et les conditions prévus au deuxième alinéa, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif. Toutefois, ce délai est porté à cinq ans dans le cas où le projet a vocation à s'intégrer dans un ensemble commercial de plus de 6 000 mètres carrés, situé sur le même terrain.

Paragraphe 3 : Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Sous-Paragraphe 1 : Exercice du recours

Article R212-7-21

Lorsqu'il est exercé par le préfet ou par le médiateur du cinéma, le recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique prévu à l'article L. 212-10-3 est fait en la forme administrative ordinaire.

Article R212-7-22

Lorsqu'il est introduit par des personnes autres que le préfet ou le médiateur du cinéma, le recours est adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et fait état de l'intérêt à agir de chaque requérant.

Lorsqu'il est exercé par plusieurs personnes, celles-ci font élection de domicile en un seul lieu ; à défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R212-7-23

Pour chaque recours exercé, le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique informe le préfet du dépôt du recours.

Article R212-7-24

Le délai de recours d'un mois prévu à l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée court :

1° Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

4° Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :

- a) Si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;
- b) Si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19.

Sous-Paragraphe 2 : Examen du recours

Article R212-7-25

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique instruit les recours, sous l'autorité du président de la commission.

Article R212-7-26

La Commission nationale d'aménagement cinématographique se réunit sur convocation de son président.

Les membres de la commission reçoivent l'ordre du jour, accompagné des procès-verbaux des réunions des commissions départementales d'aménagement cinématographique, des décisions de ces commissions, des recours et des rapports des services instructeurs.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq membres au moins.

Article R212-7-27

Le secrétaire de la commission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le secrétaire suppléant rapporte les dossiers.

Article R212-7-28

La Commission nationale d'aménagement cinématographique entend, à leur requête, le maire de la commune d'implantation, l'auteur de la demande d'autorisation ainsi que l'auteur ou l'un des auteurs du recours.

La commission peut entendre toute personne qu'elle juge utile de consulter.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-7-29

Le commissaire du Gouvernement recueille l'avis du ministre chargé de la culture, qu'il présente à la Commission nationale d'aménagement cinématographique. Il donne son avis sur les demandes examinées par la commission au regard des auditions effectuées.

Article R212-7-30

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article R212-7-31

La décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, signée du président, est notifiée, dans un délai de deux mois, au ministre chargé de la culture, aux requérants et à l'auteur de la demande d'autorisation s'il n'est pas requérant.

Le délai de quatre mois prévu à l'article L. 212-10-3 court à compter de la date de réception du recours.

La décision de la commission est notifiée au préfet pour être affichée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19. En cas d'autorisation, il en adresse également une copie à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

La décision de la commission est portée à la connaissance du public par voie électronique.

Sous-section 3 : Dispositions diverses

Article R212-8

Les règles relatives au délai d'instruction de la demande de permis de construire, aux formalités à respecter dans les lettres de notification de la prolongation du délai d'instruction ou du refus d'autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques, à la naissance de décisions tacites, au dossier de demande de permis de construire et à l'absence d'agrément préalable en Ile-de-France sont fixées aux articles R. * 423-36, R. * 423-44, R.*423-44-1, R. *423-45, R. * 424-2, R. * 431-28, R. * 510-1 et R. * 510-6 du code de l'urbanisme.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 5 : Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Sous-section 1 : Agrément des groupements et ententes de programmation

Article R212-17

Tout groupement d'exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques est constitué en personne morale.

Les ententes de programmation résultent de conventions conclues entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques.

Paragraphe 1 : Conditions de l'agrément

Article R212-18

Les statuts des groupements ou les conventions constitutives des ententes garantissent la fourniture de prestations effectives aux membres du groupement ou de l'entente et définissent les conditions dans lesquelles ceux-ci engagent leur responsabilité pécuniaire.

Article R212-19

La convention constitutive d'une entente de programmation :

- 1° Désigne un membre qui joue le rôle d'entreprise pilote ;
- 2° Prévoit que l'entreprise pilote se trouve déléguée dans la mission de contracter avec les distributeurs d'œuvres cinématographiques pour l'ensemble des membres de l'entente et que cette délégation est assortie d'une responsabilité pécuniaire concernant la bonne exécution des contrats ou, à défaut, d'une responsabilité solidaire de chacun des membres de l'entente à l'égard des engagements contractés envers les distributeurs d'œuvres cinématographiques ;
- 3° Prévoit la réunion, au moins une fois par an, d'une assemblée générale au cours de laquelle est examiné un rapport moral, administratif et financier sur l'exercice écoulé.

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-20

Un groupement ou une entente de programmation ne peut être agréé que si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Tous les membres sont titulaires de l'autorisation d'exercice de la profession d'exploitant ;
- 2° Le groupement ou l'entente ne comporte pas plus d'un membre ayant réalisé, dans l'ensemble de ses établissements, au cours de l'année précédente, plus de 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain ;
- 3° Le groupement ou l'entente ne comporte pas un membre ayant réalisé, dans l'ensemble de ses établissements, au cours de l'année précédente, plus de 0,5 % des entrées du territoire métropolitain, qui serait déjà membre d'un autre groupement ou entente ;
- 4° Aucun accord de programmation ne lie le groupement ou l'entente à un autre groupement ou entente ;
- 5° Tous les membres sont liés au groupement ou à l'entente par le contrat de programmation ;
- 6° Les engagements de programmation souscrits par le groupement ou l'entente sont homologués dans les conditions prévues à la sous-section 2.

Article R212-21

Le contrat de programmation, conclu entre un groupement et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres ou entre les membres d'une entente, prévoit :

- 1° Une durée d'exécution qui ne peut être supérieure à trois ans ainsi que les conditions de sa reconduction ;
- 2° Un délai de dénonciation et un délai de préavis en cas de non-reconduction ;
- 3° Les conditions de détermination de la redevance de programmation ;
- 4° Des stipulations propres à assurer la défense des intérêts des exploitants qui, après avoir été membres d'un groupement ou d'une entente, cessent d'en faire partie.

Paragraphe 2 : Délivrance de l'agrément

Article R212-22

La demande d'agrément d'un groupement ou d'une entente de programmation est adressée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Cette demande est accompagnée :

- 1° Des statuts du groupement ou de la convention constitutive de l'entente ;
- 2° Des contrats de programmation conclus entre le groupement et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres ou entre les membres de l'entente ;
- 3° Des engagements de programmation que le groupement ou l'entente soumet à homologation.

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-23

L'agrément est délivré, en ce qui concerne le groupement de programmation, à la personne morale que constitue le groupement et, en ce qui concerne l'entente de programmation, à l'entreprise pilote de l'entente.

Article R212-24

Le silence gardé pendant plus de trois mois par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une demande d'agrément vaut décision d'acceptation.

Article R212-25

L'agrément est délivré par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour la durée de l'homologation des engagements de programmation.

Article R212-26

Toute modification intervenue dans la composition, les statuts ou la convention constitutive d'un groupement ou d'une entente de programmation est déclarée dans un délai qui ne peut excéder quinze jours par le titulaire de l'agrément au président du Centre national du cinéma et de l'image animée, qui délivre un agrément modificatif dans les conditions prévues à la présente sous-section.

Article R212-27

Le renouvellement de l'agrément d'un groupement ou d'une entente de programmation est demandé trois mois au moins avant son expiration.

Article R212-28

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des groupements et ententes de programmation agréés ainsi que des établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres.

Tout intéressé peut obtenir, sur sa demande, communication des statuts ou conventions constitutives des groupements et ententes de programmation agréés.

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-29

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut prononcer le retrait de l'agrément en cas de méconnaissance par le titulaire de l'agrément de l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée.

Sous-section 2 : Engagements de programmation

Paragraphe 1 : Engagements de programmation soumis à homologation

Article R212-30

Sont soumis à homologation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée :

1° Les engagements de programmation souscrits en vue de leur agrément par les groupements et ententes de programmation ;

2° Les engagements de programmation que sont tenus de souscrire les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques mentionnés au II de l'article L. 212-24 :

- a) Pour tout établissement comportant au moins huit salles ;
- b) Pour leurs autres établissements qui recueillent ensemble, annuellement, dans leur zone d'attraction, au moins 25 % des entrées, dès lors qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente au moins 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain. Le seuil est ramené de 25 % à 8 % pour les établissements situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui sont regardés comme une zone d'attraction unique. Sont soumis à la même obligation les exploitants qui ont des liens de nature à établir entre eux une communauté d'intérêts économiques, et qui remplissent ensemble ces conditions, notamment les exploitants qui ont un associé, un actionnaire majoritaire ou un dirigeant commun.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des exploitants tenus de souscrire des engagements de programmation. Chaque exploitant reçoit notification de la décision d'inscription qui le concerne.

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-31

Pour être homologués, les engagements de programmation contribuent à :

1° Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées, notamment en leur réservant une part significative dans les établissements de spectacles cinématographiques ;

2° Garantir le pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, notamment en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai ;

3° Garantir la diversité des œuvres cinématographiques proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique, notamment par la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement de spectacles cinématographiques, de façon adaptée lorsque la projection est numérique.

4° Favoriser, de façon significative, la promotion gratuite de toutes les œuvres cinématographiques programmées, notamment par la diffusion de leur bandes-annonces, au sein des espaces promotionnels des établissements de spectacles cinématographiques.

Article R212-32

Pour l'homologation des engagements de programmation, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée tient compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, en particulier lorsque le souscripteur est doté d'une position dominante au sens de l'article L. 420-2 du code de commerce.

Article R212-33

Les propositions d'engagements de programmation au titre du 1° de l'article R. 212-30 sont jointes à la demande d'agrément.

Les propositions d'engagements de programmation au titre du 2° de l'article R. 212-30 sont adressées par chaque exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques inscrit sur la liste prévue au dernier alinéa du même article dans les deux mois suivant la notification prévue à l'article R. 212-30.

Article R212-34

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma sur les propositions d'engagements de programmation. Les observations du médiateur du cinéma sont communiquées au souscripteur par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-35

Le silence gardé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pendant plus de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément contenant les engagements de programmation mentionnés au 3° de l'article R. 212-22 ou des propositions d'engagements de programmation prévues au second alinéa de l'article R. 212-33 vaut décision d'acceptation.

Article R212-36

Lorsque l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques entrant dans le champ du 2° de l'article R. 212-30 n'a pas adressé ses propositions dans les deux mois suivant la notification ou lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée le met en demeure de présenter des propositions d'engagements de programmation dans le délai d'un mois.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'exploitant n'a pas présenté de propositions ou si les propositions présentées ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée détermine les engagements de programmation de l'exploitant, après consultation du médiateur du cinéma, conformément à ces objectifs.

Article R212-37

L'homologation est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour une durée qui ne peut être inférieure à un an et qui ne peut excéder trois ans.

Article R212-38

Abrogé

Article R212-39

Pour l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée saisit chaque année le médiateur du cinéma. Le médiateur du cinéma peut entendre toute personne qu'il juge opportun de consulter. Il peut également obtenir du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et des opérateurs communication de tout document utile à l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation. Les principales observations et recommandations formulées par le médiateur du cinéma sont présentées dans son rapport annuel d'activité.

Paragraphe 2 : Projets de programmation valant engagements de programmation

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-40

Vaut engagement de programmation de l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques qui n'y est pas tenu en vertu des dispositions de la section 1, pour ceux de ses éléments qui satisfont aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31 :

1° Tout projet de programmation mentionné au 3° de l'article L. 212-23, dès sa notification au président du Centre national du cinéma et de l'image animée en application du III de l'article L. 212-24. La notification du projet de programmation est effectuée dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision d'autorisation ne peut plus faire l'objet d'aucun recours ;

2° Tout projet de programmation mentionné au 4° de l'article L. 212-23 qui est notifié au président du Centre national du cinéma et de l'image animée en vue de l'attribution d'une aide sélective à la création et à la modernisation d'un établissement de spectacles cinématographiques. Cet engagement de programmation est annexé à la convention d'aide conclue avec le Centre national du cinéma et de l'image animée. Une copie des projets de programmation est transmise par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée au médiateur du cinéma.

Article R212-41

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui ont notifié un projet de programmation.

Article R212-42

Les engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article R. 212-40 donnent lieu à un examen annuel par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, sur la base d'un rapport annuel d'exécution établi par l'exploitant. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma, sur le respect de l'engagement de programmation. Le médiateur du cinéma peut émettre des recommandations sur la nécessité d'adapter l'engagement de programmation au vu de l'évolution de l'offre cinématographique dans la zone d'attraction concernée.

Article R212-43

Les engagements de programmation mentionnés au 2° de l'article R. 212-40 donnent lieu à un examen par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans le cadre prévu par la convention d'aide. Pour cet examen, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut consulter le médiateur du cinéma.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité
de la concurrence

| • AVIS 21-A-03

du 16 avril 2021

relatif à une demande d'avis du
Médiateur du cinéma sur les
modalités de sortie des films en salle





**Avis n° 21-A-03 du 16 avril 2021
relatif à une demande d'avis du Médiateur du cinéma sur les
modalités de sortie des films en salle**

L'Autorité de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 12 février 2021 sous le numéro 21/0016 A, par laquelle le Médiateur du cinéma a saisi l'Autorité de la concurrence, en application du deuxième alinéa de l'article L. 213-6 du code du cinéma et de l'image animée, d'une demande d'avis concernant les modalités de sortie des films en salle ;

Vu les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le livre IV du code de commerce ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les rapporteurs, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement et les représentants du Médiateur du cinéma entendus lors de la séance du 8 avril 2021 ;

Les représentants du Centre national du cinéma et de l'image animée, de l'Agence pour le développement régional du cinéma, de l'Association française des cinémas d'art et d'essai, du Bureau de liaison des organisations du cinéma et de la Fédération nationale des éditeurs de films, entendus sur le fondement de l'article L. 463-7 du code de commerce ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

Résumé¹

Dans un contexte marqué par l'amplification du phénomène d'encombrement des écrans des salles de cinéma, du fait notamment des périodes d'accès réduit ou de fermeture des dites salles, en 2020 et 2021, liées à la crise sanitaire de la Covid-19, l'Autorité rend un avis sur un projet de concertation des distributeurs portant sur un calendrier de sortie des films lors de la réouverture des salles de cinéma en 2021.

Si l'Autorité ne peut, dans le cadre d'une saisine pour avis, se prononcer ni sur le caractère anticoncurrentiel d'une pratique, ni sur son éventuelle exemption, elle entend néanmoins tenir compte du contexte exceptionnel résultant de la pandémie de Covid-19. Elle s'est ainsi toujours montrée soucieuse, dès le début de la crise sanitaire et dans la ligne du message commun adressé par le réseau européen de concurrence aux entreprises en mars 2020, d'éclairer les entreprises sur la compatibilité avec le droit de la concurrence des comportements de coopération envisagés pour répondre à cette crise. Elle est, par ailleurs, pleinement consciente de l'insuffisance des mécanismes actuels pour faire face à l'amplification du phénomène d'encombrement des écrans mentionné précédemment.

Aussi, bien qu'il n'existe pas à ce jour de projet ou de modèle précis d'accord en cours de négociation au sein de la filière cinématographique, l'Autorité estime qu'un tel accord pourrait, sous certaines conditions, se voir accorder le bénéfice de l'exemption individuelle prévue au paragraphe 3 de l'article 101 du TFUE et au 2° du I de l'article L. 420-4 du code de commerce.

¹ Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de l'avis numérotés ci-après.

1. Le Médiateur du cinéma (ci-après « le Médiateur ») a transmis à l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité »), par lettre du 12 février 2021, enregistrée sous le numéro 21/0016 A, une demande d'avis, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 213-6 du code du cinéma et de l'image animée², portant sur « *la possibilité d'une concertation entre les distributeurs de films, limitée dans le temps, circonscrite à la reprise de l'activité de diffusion des films en salle, visant à l'élaboration d'un calendrier régulé de sorties de leurs films entre les distributeurs jusqu'au retour à un niveau de sorties antérieur à la crise sanitaire et justifié par l'intérêt général que sont la protection de la diversité de l'offre cinématographique, la plus large diffusion des œuvres ainsi que la pluralité des acteurs du secteur dans l'intérêt du public* » et sur la possibilité, pour une telle concertation, de bénéficier de l'exemption prévue aux articles 101, paragraphe 3, du TFUE et L. 420-4 du code de commerce.
2. Cette saisine fait suite à une lettre commune adressée au Médiateur le 20 janvier 2021³, par l'Agence pour le développement régional du cinéma (ci-après « l'ADRC »)⁴, l'Association française des cinémas d'art et d'essai (ci-après « l'AFCAE »)⁵ et le Bureau de liaison des organisations du cinéma (ci-après « le BLOC »)⁶. Dans ce courrier, ces trois organisations, représentatives de l'ensemble des métiers de la filière indépendante, exprimaient leur inquiétude sur l'encombrement, inédit, selon eux, des écrans lors de la réouverture des salles de cinéma en 2021 et souhaitaient que le Médiateur puisse « *interroger, sur la base de l'article L. 213-6 alinéa 2 du code du cinéma et de l'image animée, l'Autorité de la concurrence sur la possibilité de mettre en place, temporairement et sur les premiers mois suivant la reprise d'activité continue des salles, un calendrier concerté de sortie de films, avec le plus large accord des acteurs économiques de la diffusion cinématographique* »⁷.

² Selon l'article L. 213-6 du code du cinéma et de l'image animée : « *Le médiateur du cinéma saisit l'Autorité de la concurrence des pratiques prohibées par les articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce dont il a connaissance dans le secteur de la diffusion cinématographique. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du code de commerce.*

Le médiateur peut également saisir l'Autorité de la concurrence, pour avis, de toute question de concurrence dans le cadre de l'article L. 462-1 du code de commerce.

L'Autorité de la concurrence communique au médiateur du cinéma toute saisine concernant la diffusion cinématographique. Elle peut également saisir le médiateur de toute question relevant de sa compétence ».

³ Lettre du 20 janvier 2021 en vertu de laquelle le BLOC, l'AFCAE et l'ADRC ont saisi le Médiateur du cinéma.

⁴ L'ADRC est une association, poursuivant des missions d'intervention, d'étude, d'assistance et de conseil pour l'aménagement culturel du territoire, qui agit en faveur de la diversité des salles, des films et des publics. Elle compte aujourd'hui environ 1 400 adhérents, représentant l'ensemble des secteurs impliqués dans la diffusion et l'exploitation cinématographique (audition des représentants du BLOC, de l'AFCAE et de l'ADRC menée le 19 mars 2021).

⁵ L'AFCAE est une association qui fédère un réseau de cinémas de proximité indépendants et d'associations territoriales et qui s'organise autour de trois objectifs : la défense du pluralisme des lieux de diffusion cinématographique, le soutien du cinéma d'auteur et la formation des publics (audition des représentants du BLOC, de l'AFCAE et de l'ADRC le 19 mars 2021).

⁶ Le BLOC regroupe 14 organisations professionnelles, représentant réalisateurs, scénaristes, artistes-interprètes, agents artistiques, techniciens, producteurs, distributeurs, éditeurs vidéo et exploitants indépendants, et défend la diversité et l'indépendance du cinéma français (audition des représentants du BLOC, de l'AFCAE et de l'ADRC le 19 mars 2021).

⁷ Lettre du 20 janvier 2021 en vertu de laquelle le BLOC, l'AFCAE et l'ADRC ont saisi le Médiateur du cinéma.

3. Le Médiateur a exprimé, au cours de l'instruction, le souhait que « *l'avis rendu par l'Autorité expose le cadre de ce qu'il est possible de faire, à ce stade* »⁸, afin de permettre aux distributeurs d'engager des négociations⁹.
4. Afin de répondre à cette demande, le présent avis exposera, en premier lieu, les caractéristiques principales du secteur cinématographique ainsi que le contexte et la portée de l'avis (I), puis présentera, en second lieu, une grille d'analyse générale, assortie d'éléments d'appréciation sur le projet de concertation dont l'Autorité a été saisie par le Médiateur, permettant à ce dernier, ainsi qu'à tous les acteurs concernés, d'appréhender la compatibilité avec le droit de la concurrence des coopérations temporaires que la situation actuelle pourrait entraîner (II).

I. Contexte et portée de l'avis de l'Autorité

5. Après une présentation générale du secteur cinématographique (A), il conviendra de rappeler le contexte particulier dans lequel s'inscrit la demande d'avis du Médiateur (B), avant de préciser la portée de l'avis rendu par l'Autorité (C).

A. LE SECTEUR CINÉMATOGRAPHIQUE

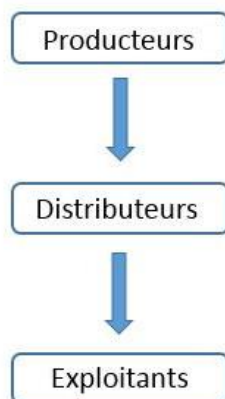
1. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE L'ACTIVITÉ CINÉMATOGRAPHIQUE

6. Le secteur cinématographique est organisé autour de trois types d'intervenants : producteurs, distributeurs et exploitants. Le producteur détient les droits de propriété artistique et met en œuvre les moyens artistiques, techniques et financiers nécessaires à la réalisation des films. Les œuvres cinématographiques sont ensuite distribuées par les distributeurs aux exploitants de salles de cinéma, *via* des contrats de distribution comprenant à la fois le droit de reproduction (le droit de procéder au tirage des copies) et le droit de représentation en public. Il convient de noter que la sortie d'un film est accompagnée d'un investissement important en termes de marketing et de promotion de la part du distributeur, qui se fait plusieurs mois avant la sortie.

⁸ Auditions des représentants du Médiateur du cinéma et du Centre national du cinéma et de l'image animée les 15 et 16 mars 2021.

⁹ Par ailleurs, selon certains des acteurs entendus dans le cadre de l'instruction, ces négociations pourraient éventuellement bénéficier de l'appui du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Figure n° 1 – Schéma de la chaîne de valeur du secteur cinématographique



Source : Elaboration par l'Autorité de la concurrence à partir du dossier d'instruction.

7. S'agissant de la diffusion de films en salles de cinéma, la chaîne de valeur des œuvres cinématographiques ainsi décrite s'inscrit dans des marchés verticaux successifs identifiés par la pratique décisionnelle de l'Autorité¹⁰.
8. La rémunération des distributeurs est proportionnelle¹¹ aux recettes perçues aux guichets des salles de cinéma¹². Le prix payé au distributeur est ainsi égal à un pourcentage du prix d'entrée de chaque billet acheté par le spectateur¹³ et permet ensuite le paiement des ayants-droit en amont de la chaîne, et notamment du producteur. Ce mode de rémunération assure le respect du principe d'une rémunération des auteurs ajustée aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de leurs œuvres¹⁴ et traduit l'existence d'une solidarité financière entre les différents acteurs de la filière cinématographique.

¹⁰ Ainsi, sont distingués : en amont, le marché d'acquisition des droits portant sur l'exploitation en salles, au niveau intermédiaire, le marché de distribution en salles, où sont actifs des distributeurs qui vendent les droits acquis aux exploitants de salles de cinéma, en aval, le marché de l'exploitation en salles auprès des spectateurs proprement dite (voir notamment la décision n° 09-DCC-41 de l'Autorité de la concurrence du 9 septembre 2009 relative à la création de deux entreprises communes de plein exercice par UGC Images et TF1 International, paragraphes 13, 14 et 27).

¹¹ Le taux de la participation proportionnelle est librement débattu entre les distributeurs et les exploitants à l'intérieur d'un minimum fixé à 25 % et d'un maximum fixé à 50 % (voir l'article L. 213-11 du code du cinéma et de l'image animée).

¹² Voir l'article L. 213-9 du code du cinéma et de l'image animée.

¹³ Voir l'article L. 213-10 du code du cinéma et de l'image animée.

¹⁴ Voir l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle.

2. LES ACTEURS DE L'EXPLOITATION ET DE LA DIFFUSION

9. Comme l'a constaté l'Autorité dans son avis n° 09-A-50 du 8 octobre 2009 relatif à un projet d'ordonnance modifiant certaines dispositions du code du cinéma et de l'image animée¹⁵, le secteur cinématographique a évolué vers une intégration verticale des différentes activités, de sorte qu'en France certains groupes de sociétés, dont UGC, Pathé et Gaumont, sont à la fois producteurs, distributeurs et exploitants.

a) Les exploitants

10. En 2019, le parc de salles français comptait 2 045 établissements, dont 232 multiplexes (établissement de 8 écrans ou plus) et 1 134 établissements mono-écrans¹⁶, totalisant 6 114 écrans, soit le parc de salles le plus important et le plus dense des pays de l'Union européenne. Cette même année, les salles de cinéma françaises ont réalisé 216 millions d'entrées (1 471 M€ de recettes)¹⁷.
11. Les multiplexes ont totalisé, en 2019, 60,2 %¹⁸ des entrées et 66 %¹⁹ des recettes d'entrées²⁰. Les principaux exploitants français en nombre d'écrans sont les sociétés Cinémas Gaumont-Pathé (913), CGR (686), UGC (510), Mégarama (161), Kinépolis (145), Cinéville (120) et MK2 (70)²¹.
12. En 2018, on dénombrait en France 1 179 établissements classés « art et essai »²², représentant 32,7 % des entrées et 27,9 % des recettes guichet²³.
13. D'après le Centre national du cinéma et de l'image animée (ci-après « le CNC »), en 2019, 8 198 films ont été projetés dans les salles, dont 746 films inédits²⁴.

¹⁵ Voir l'avis n° 09-A-50 de l'Autorité de la concurrence du 8 octobre 2009 relatif à un projet d'ordonnance modifiant certaines dispositions du code du cinéma et de l'image animée, paragraphe 19.

¹⁶ Centre national du cinéma et de l'image animée, « *Les principaux chiffres du cinéma en 2019* », mai 2020, page 3, [lien](#).

¹⁷ Centre national du cinéma et de l'image animée, « *Rapport d'activité 2019* », juillet 2020, page 13, [lien](#).

¹⁸ Pour 41,3 % en 2000. Voir les statistiques du Centre national du cinéma et de l'image animée disponibles sur son site web, [lien](#).

¹⁹ Pour 43,3 % en 2000. Voir les statistiques du Centre national du cinéma et de l'image animée disponibles sur son site web, [lien](#).

²⁰ Voir les statistiques du Centre national du cinéma et de l'image animée disponibles sur son site web, [lien](#).

²¹ *Idem supra*.

²² Toute exploitation titulaire de l'autorisation d'exercice de la profession peut présenter une demande de classement « art et essai ». Ce classement, qui a pour objectif de soutenir les salles de cinéma qui exposent une proportion conséquente de films recommandés « art et essai » et qui soutiennent ces films souvent difficiles par une politique d'animation adaptée, repose sur un indice automatique fondé sur la proportion de séances de films recommandés « art et essai » par rapport aux séances totales offertes. Le classement est décidé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée après avis de la commission du cinéma d'art et essai qui examine les dossiers de demande de classement des établissements pour l'année n au début de cette même année (le fonctionnement du classement est défini par les articles D. 210-3 à 5 et D. 212-90 à 97 du code du cinéma et de l'image animée (partie réglementaire) ainsi que par le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée).

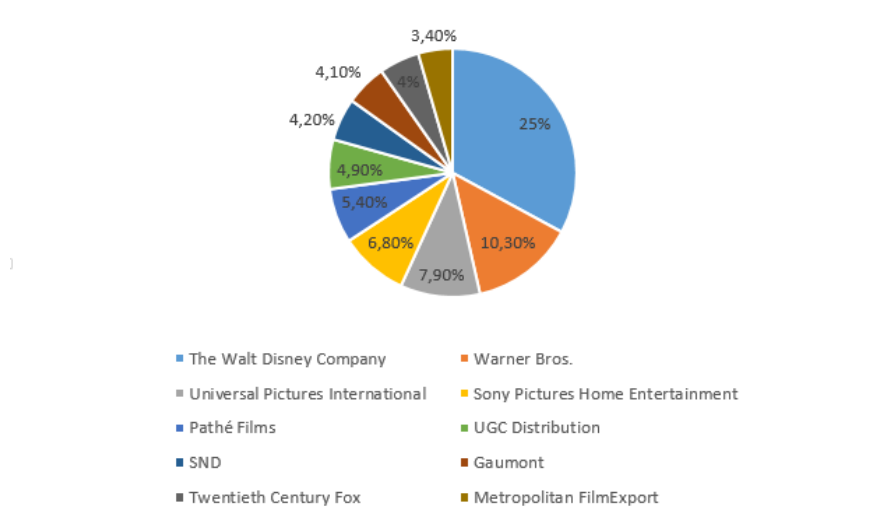
²³ Voir les statistiques du Centre national du cinéma et de l'image animée disponibles sur son site web, [lien](#).

²⁴ Centre national du cinéma et de l'image animée, mai 2020, précité, page 7.

b) Les distributeurs

14. En 2019, 971 distributeurs - réalisant 609,50 M€ d'encassements²⁵ - étaient actifs dans le secteur de la distribution en salles sur le territoire français, un chiffre en très nette augmentation ces dernières années²⁶.
15. Les distributeurs se répartissent entre filiales des studios de cinéma américains, des chaînes de télévision françaises ou de groupes intégrés verticalement tout au long de la chaîne de valeur des œuvres cinématographiques, telles qu'UGC Distribution ou encore Pathé Films, et des distributeurs indépendants.
16. En 2019, les 10 premiers distributeurs²⁷ ont réalisé en France 76 %²⁸ des encaissements²⁹.

Figure n° 2 – Pourcentages de répartition, entre les 10 premiers distributeurs, des encaissements réalisés en France en 2019



Source : *Elaboration par l'Autorité de la concurrence à partir des statistiques du Centre national du cinéma et de l'image animée disponibles sur son site web, [lien](#).*

²⁵ Voir les statistiques du Centre national du cinéma et de l'image animée disponibles sur son site web, [lien](#).

²⁶ À titre de comparaison, en 2010, 378 distributeurs étaient actifs dans le secteur de la distribution en salles sur le territoire français.

²⁷ En pourcentage décroissant de leur part de marché : The Walt Disney Company, Warner Bros, Universal Pictures International, Sony Pictures Home Entertainment, Pathé Films, UGC Distribution, SND, Gaumont, Twentieth Century Fox et Metropolitan FilmExport.

²⁸ Calculs réalisés à partir des statistiques publiées par le Centre national du cinéma et de l'image animée sur son site web.

²⁹ Encaissements HT = recettes guichets – TVA – TSA (taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques) – Contribution à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique – Part exploitant.

17. En moyenne, en 2019, un film inédit a été programmé dans 140 établissements en première semaine³⁰. La programmation des films varie néanmoins substantiellement selon plusieurs paramètres, dont la nationalité du film, son éventuel classement « art et essai » et le type de distributeurs. A cet égard, il peut être relevé que les films les plus programmés en 2019 ont été les films américains, diffusés en première semaine en moyenne dans 305 établissements, pour 178 établissements pour les films français³¹.

B. LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. L'AMPLIFICATION DU PHÉNOMÈNE D'ENCOMBREMENT DES ÉCRANS DES SALLES DE CINÉMA PAR UN NOMBRE CROISSANT DE FILMS INÉDITS DU FAIT DE LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID-19

18. Il convient, à titre liminaire, de souligner que l'encombrement des écrans des salles de cinéma par un nombre croissant de films inédits est loin de constituer un phénomène nouveau.
19. Antérieurement à la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, le Médiateur avait en effet déjà constaté un « *accroissement au cours du temps du nombre de films inédits par semaine* » participant « *à la création de tensions en termes de programmation des établissements* »³². Ce constat est partagé par les acteurs de la filière cinématographique, selon lesquels « *le marché est contraint par le nombre de séances et d'écrans* », de sorte qu'« *il est déjà difficile [...] de faire exister les films en termes d'exposition et de public* »³³.
20. De même, le rapport « *Cinéma et concurrence* » remis en mars 2008, à la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et à la ministre de la culture et de la communication, par Mme Anne Perrot et M. Jean-Pierre Leclerc avait, sur ce sujet, parlé de « *crise de surproduction* », en soulignant par ailleurs que « *la croissance du nombre de films produits et l'encombrement du calendrier de sortie ont contribué ces dernières années à éroder le pouvoir de marché dont disposent les distributeurs, et à déplacer ce pouvoir du côté des exploitants qui détiennent la ressource rare : les écrans* »³⁴.
21. L'Autorité a de ce fait déjà eu l'occasion de s'intéresser à ce phénomène et aux solutions visant à y remédier. En 2009, saisie par la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi d'une demande d'avis portant sur un projet d'ordonnance modifiant le code du cinéma et de l'image animée, elle a, ainsi, été amenée, entre autres, à se prononcer sur un dispositif, envisagé par ce projet, consistant à ouvrir la possibilité pour les distributeurs de se coordonner périodiquement, à l'initiative de leurs organisations professionnelles, pour élaborer un calendrier prévisionnel de sortie des films en salle. Elle a estimé qu'un tel

³⁰ Voir les statistiques du Centre national du cinéma et de l'image animée disponibles sur son site web, [lien](#).

³¹ Voir les statistiques du Centre national du cinéma et de l'image animée disponibles sur son site web, [lien](#).

³² Saisine du Médiateur du cinéma du 12 février 2021 et audition des représentants du Médiateur du cinéma le 15 mars 2021.

³³ Audition des représentants du BLOC, de l'AFCAE et de l'ADRC le 19 mars 2021.

³⁴ Anne Perrot et Jean-Pierre Leclerc, « *Cinéma et concurrence* », rapport remis à Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et Mme Christine Albanel, ministre de la culture et de la communication, mars 2008, page 11, [lien](#).

calendrier pouvait constituer une pratique anticoncurrentielle³⁵ et qu'il existait des incertitudes quant à la possibilité de justifier une exemption³⁶. Relevant par ailleurs que le dispositif en question était à l'époque « *jugé inopportun par les professionnels de la distribution cinématographique eux-mêmes* »³⁷, elle a recommandé de le supprimer du projet d'ordonnance. Ce dispositif n'a, finalement, pas été retenu³⁸.

22. Néanmoins, il ressort de l'instruction de la présente demande d'avis que, pour les raisons qui vont être décrites ci-après, ce phénomène d'encombrement des écrans, quasi-structurel, sera accru, dans des proportions inédites, lors de la réouverture des salles de cinémas³⁹.
23. La crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 a, en effet, profondément bouleversé le secteur cinématographique.
24. Tout d'abord, les deux périodes de fermeture des salles de cinéma en France – du 15 mars⁴⁰ au 22 juin 2020⁴¹ et depuis le 30 octobre 2020⁴² – ont empêché les distributeurs de diffuser leurs films en salles.
25. Par ailleurs, au cours de la période intermédiaire de réouverture des salles de cinéma – du 22 juin au 29 octobre 2020 –, les contraintes sanitaires, et notamment l'espacement minimal d'un siège entre spectateurs⁴³, ont conduit à une baisse de la fréquentation des salles en France⁴⁴. Le couvre-feu instauré le 17 octobre 2020 dans certains départements⁴⁵, puis étendu à d'autres le 24 octobre 2020⁴⁶, a, quant à lui, impliqué la suppression d'une grande partie des séances porteuses, à savoir les séances nocturnes⁴⁷.

³⁵ Voir l'avis n° 09-A-50 de l'Autorité de la concurrence du 8 octobre 2009, précité, paragraphe 85.

³⁶ Voir l'avis n° 09-A-50 de l'Autorité de la concurrence du 8 octobre 2009, précité, paragraphe 97.

³⁷ *Idem supra*.

³⁸ Le rapport Perrot-Leclerc précité avait, de son côté, estimé qu'une coordination entre les distributeurs pour mieux répartir dans le temps le calendrier de sortie des films - proposition à l'époque soutenue par la FNDF, prédécesseur de la FNEF - « *pourrait sans doute être examinée positivement par les autorités de concurrence et bénéficier d'une exemption. Cet accord constituerait un partage du marché sur le plan temporel. Néanmoins, on peut considérer que ces effets anti-concurrentiels limités seraient contrebalancés par les avantages accordés aux spectateurs, qui pourraient bénéficier d'une offre de films plus équilibrée et plus diversifiée* ».

³⁹ Voir également sur ce point les articles suivants : Le Monde, « *Cinéma : la peur du grand embouteillage* », 31 mars 2021 ; Le Film français, « *Sorties à la réouverture des salles : les professionnels s'expriment* », 2 avril 2021.

⁴⁰ Article 1^{er} de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

⁴¹ Article 1^{er}, 21°, du décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

⁴² Article 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

⁴³ https://www.allocine.fr/article/fichearticle_gen_article=18691153.html.

⁴⁴ Audition des représentants du Centre national du cinéma et de l'image animée le 16 mars 2021.

⁴⁵ Article 56 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

⁴⁶ Article 1^{er} du décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

⁴⁷ Sous le régime du couvre-feu, les séances devaient se terminer au plus tard à 21H.

26. Dans ce contexte, un certain nombre de distributeurs ont décidé de reporter la sortie de leurs films en salle⁴⁸.
27. Parallèlement, grâce à la mise en place, par les pouvoirs publics, d'un fonds d'indemnisation et de garantie contre le risque d'arrêt de tournage pour cause de la Covid-19 et à la création, par un groupement d'assureurs mutualistes français⁴⁹, d'une solution assurantielle en complément du fonds public, le nombre de tournages n'a connu qu'une baisse limitée de 20 % en 2020 par rapport à 2019, comme indiqué par le CNC en séance. Une baisse similaire a été également constatée tout au long des premiers mois de l'année 2021.
28. Les acteurs du secteur cinématographique anticipent de ce fait un encombrement inédit des écrans lors de la réouverture à venir des salles de cinéma en France en 2021. En effet, les distributeurs souhaiteront non seulement sortir les films dont la distribution, initialement prévue en 2020, a été empêchée, mais également rediffuser certains films déjà présentés en salles en octobre 2020 et dont l'exploitation a été interrompue du fait de la seconde fermeture des salles de cinéma⁵⁰, notamment ceux qui ont été primés lors de la Cérémonie des Césars 2021. Par ailleurs, ils devront également diffuser les films dont la sortie est programmée en 2021⁵¹.
29. À la mi-mars 2021, le stock de films concernés était évalué à environ 400 films⁵², dont 200 à 250 distribués par des distributeurs indépendants⁵³. Le BLOC estime à cet égard que, pour écouler ce stock dans des délais raisonnables, il conviendrait de sortir « *potentiellement 50 à 60 films par semaine, ce qui serait une situation très complexe* »⁵⁴. À titre de comparaison, selon le Médiateur, « *depuis 2016, le nombre moyen de films inédits qui sortent chaque semaine est d'environ 14* »⁵⁵. Un tel rythme de sorties constituerait ainsi environ un quadruplement du volume habituel.
30. En outre, il convient de souligner que la tenue du Festival de Cannes, prévue pour juillet 2021, contraint encore les distributeurs dans la définition de leurs stratégies de sortie, en les astreignant à sortir en salles, avant cette échéance, les films primés l'année précédente mais non encore exposés au public, avant que d'autres films soient présentés lors du Festival. Les distributeurs font ainsi valoir que plus la date de réouverture des salles sera tardive, plus l'encombrement des écrans avant le Festival de Cannes de 2021 sera important⁵⁶.
31. Enfin, comme l'a rappelé, notamment, le BLOC, « *la valeur des films est temporelle* », de sorte qu'il « *devient nécessaire de sortir ces films [en stock], qui sont menacés d'une certaine obsolescence* »⁵⁷.

⁴⁸ Audition des représentants du Centre national du cinéma et de l'image animée le 16 mars 2021.

⁴⁹ Ce groupement était composé d'Aréas Assurances, de la MACIF et de la MATMUT.

⁵⁰ À titre d'exemple, « ADN », « Adieu les cons » et « Drunk ».

⁵¹ Auditions des représentants du Médiateur du cinéma, du Centre national du cinéma et de l'image animée, ainsi que du BLOC, de l'AFCAE et de l'ADRC, les 15, 16 et 19 mars 2021.

⁵² Audition des représentants du Centre national du cinéma et de l'image animée le 16 mars 2021.

⁵³ Audition des représentants du Médiateur du cinéma le 15 mars 2021.

⁵⁴ Audition des représentants du BLOC, de l'AFCAE et de l'ADRC le 19 mars 2021.

⁵⁵ Saisine du Médiateur du cinéma du 12 février 2021 et audition des représentants du BLOC, de l'AFCAE et de l'ADRC le 19 mars 2021.

⁵⁶ Auditions des représentants du Médiateur du cinéma, du Centre national du cinéma et de l'image animée, ainsi que du BLOC, de l'AFCAE et de l'ADRC, les 15, 16 et 19 mars 2021.

⁵⁷ Audition des représentants du BLOC, de l'AFCAE et de l'ADRC le 19 mars 2021.

32. Dans ces conditions, le Médiateur souligne, dans sa saisine, que la réouverture à venir des salles de cinéma « présente un risque important d'encombrement exceptionnel des écrans et de tensions du marché. Ce danger sera probablement suivi d'exigences d'exposition émanant des distributeurs de films les plus attendus qui seront susceptibles de nuire à la diversité de l'offre »⁵⁸. Selon le Médiateur, il est ainsi nécessaire « d'éviter, pour les petits et moyens établissements, que les films les plus porteurs et ceux distribués par les sociétés ayant un poids économique plus important n'occupent toutes les séances. En outre, chaque film doit pouvoir trouver sa place. Pour ce faire, les films rencontrant le même public devraient avoir le moyen d'entrer le moins possible en concurrence entre eux »⁵⁹.
33. Outre les distributeurs qui, malgré les investissements réalisés, ne parviendront certainement pas à sortir tous leurs films ou le feront dans des conditions d'exposition insatisfaisantes⁶⁰, il ressort de l'instruction que cette offre surabondante de films pourrait également avoir des répercussions sur les autres acteurs de la filière cinématographique.
34. Comme le souligne, en effet, l'Association du cinéma indépendant pour sa diffusion (ACID), qui regroupe des cinéastes indépendants et adhère au BLOC, « l'exposition en salles est fondamentale [...] dans la production de valeur et de valeur symbolique, c'est de cette manière que se constitue une valeur autour d'un auteur, et elle est nécessaire pour que les prochains films puissent s'enclencher dans une production »⁶¹.
35. Pour les producteurs, la difficulté et le risque, partant, d'une diminution de l'émulation concurrentielle, proviendront, d'après le BLOC, de ce que, « dans cette situation, il est difficile pour les distributeurs d'investir dans de nouveaux films, ce qui risque de conduire à un ralentissement voire à un arrêt de la production »⁶². En outre, « les films seront moins bien exposés, entraînant une moindre remontée de recettes, assortie d'un impact négatif dans toute la chaîne de valeur issue de l'exposition en salle ; les producteurs auront aussi des pertes à venir sur les films dont ils ne pourront pas lancer la production, ce qui engendrera des pertes globales en termes économiques et en termes d'emplois dans le secteur de la production »⁶³.
36. Du côté des exploitants de salles, l'AFCAE, qui regroupe notamment des exploitants d'établissements cinématographiques classés « art et essai » et indépendants, a souligné qu'« il y a une inquiétude de ne pas avoir la possibilité de défendre les films aussi bien qu'[ils] aimerai[en]t le faire. [Il est possible de] mieux réguler et répartir la sortie des films pour que les exploitants Art et Essai ne sacrifient pas une partie des films à laquelle le spectateur n'aura pas accès »⁶⁴.

⁵⁸ Saisine du Médiateur du cinéma en date du 12 février 2021.

⁵⁹ Audition des représentants du Médiateur du cinéma le 15 mars 2021.

⁶⁰ Auditions des représentants du Médiateur du cinéma, du Centre national du cinéma et de l'image animée, ainsi que du BLOC, de l'AFCAE et de l'ADRC, les 15, 16 et 19 mars 2021.

⁶¹ Audition des représentants du BLOC, de l'AFCAE et de l'ADRC le 19 mars 2021.

⁶² *Idem supra*.

⁶³ Audition des représentants du BLOC, de l'AFCAE et de l'ADRC le 19 mars 2021.

⁶⁴ Auditions des représentants du Médiateur du cinéma ainsi que du BLOC, de l'AFCAE et de l'ADRC les 15 et 19 mars 2021.

2. L'INSUFFISANCE DES MÉCANISMES ACTUELS POUR FAIRE FACE À LA SITUATION D'ENCOMBREMENT EXCEPTIONNEL DES ÉCRANS

37. À titre liminaire, il convient de souligner que, de manière générale, la recherche d'une solution visant à résoudre le phénomène d'encombrement des écrans des salles de cinéma est, de toute évidence, éminemment complexe. Encore tout récemment, comme l'ont souligné les représentants du CNC, la rédaction d'une recommandation commune, élaborée par le CNC et le Médiateur et publiée en décembre 2020, visant à assurer une reprise aménagée et concertée de l'exposition des films en salles, « a été l'occasion de mesurer à quel point il est extrêmement compliqué d'agir sur le marché compte-tenu des intérêts divergents des différents acteurs, y compris au sein même des distributeurs (entre ceux distribuant des films porteurs et ceux distribuant des films plus fragiles par exemple) »⁶⁵.
38. En tout état de cause, il ressort des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction que si des mécanismes alternatifs ou venant en complément du projet de concertation entre distributeurs portant sur un calendrier de sortie des films en salle ont pu être envisagés ou évoqués au cours de l'instruction, ils semblent, selon les cas, insuffisants ou inappropriés pour faire face à l'amplification de l'encombrement des écrans anticipé lors de la réouverture des salles de cinéma en 2021.
39. S'agissant, en premier lieu, du rôle susceptible d'être joué par le Médiateur, celui-ci s'est, de fait, vu conférer une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif à la diffusion de films en salles⁶⁶. Il assure, à ce titre, un rôle d'intermédiaire entre les distributeurs et les exploitants de salles de cinéma, quand ils sont en désaccord. Il a, par ailleurs, été largement sollicité lors de la période de réouverture des salles en 2020. Toutefois, et quand bien même toutes les organisations professionnelles entendues par les services d'instruction ont mis en avant l'importance de son rôle, il est patent, comme l'a souligné l'AFCAE, que le Médiateur « ne dispose pas des moyens matériels pour traiter toutes les problématiques qui se poseront avant et lors de la réouverture [des salles de cinéma en 2021], dans un laps de temps très réduit. Il y a eu par le passé des réflexions sur la nécessité de renforcer les pouvoirs du Médiateur du cinéma pour en faire une vraie AAI, avec des moyens humains et matériels qu'il n'a pas actuellement. L'impossibilité pour le Médiateur de traiter à brève échéance les multiples problématiques relatives à la réouverture plaide pour la mise en place d'un calendrier concerté de sortie des films en salles sur une période exceptionnelle, afin de limiter les tensions »⁶⁷. De fait, outre le Médiateur lui-même, qui n'exerce pas ses fonctions

⁶⁵ Audition des représentants du Centre national du cinéma et de l'image animée le 16 mars 2021.

⁶⁶ Créé par la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982, le Médiateur est chargé, par les articles L. 213-1 à L. 213-8 du code du cinéma et de l'image animée, d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif à « 1° l'accès des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques aux œuvres cinématographiques et à l'accès des œuvres cinématographiques aux salles, ainsi que, plus généralement, aux conditions d'exploitation en salle de ces œuvres, qui a pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ; 2° la fixation d'un délai d'exploitation des œuvres cinématographiques supérieur au délai de quatre mois mentionné à l'article L. 231-1 ou au délai fixé dans les conditions prévues à l'article L. 232-1 ; 3° la méconnaissance des engagements contractuels entre un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques et un distributeur lorsqu'ils ont trait aux conditions de l'exploitation en salle d'une œuvre cinématographique ».

⁶⁷ Audition des représentants du BLOC, de l'AFCAE et de l'ADRC le 19 mars 2021.

à temps plein, cette institution ne peut s'appuyer, actuellement, que sur une chargée de mission et deux stagiaires, ce qui semble insuffisant au regard de la tâche à accomplir⁶⁸.

40. S'agissant, en deuxième lieu, des mécanismes de régulation mis en place sous l'égide du CNC, et notamment des engagements de programmation conclus entre les exploitants ou groupements d'exploitants et le CNC, ils présentent également certaines limites qui ne leur permettent pas de répondre de manière adéquate aux spécificités de la crise actuelle.
41. La programmation cinématographique fait en effet l'objet, depuis la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, d'une régulation, en ce qui concerne les acteurs les plus importants, par la voie d'engagements conclus entre les exploitants ou groupements d'exploitants de salles de cinéma et le CNC. Ainsi, les catégories d'exploitants définis par le code du cinéma et de l'image animée, dont l'activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres en raison de leur importance sur le marché national ou du nombre de salles d'un établissement qu'ils exploitent, doivent souscrire et faire homologuer des engagements de programmation. Ces engagements de programmation « ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conformes à l'intérêt général »⁶⁹. Pour être homologués par le CNC, ces engagements doivent, entre autres conditions, favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées, garantir le pluralisme dans le secteur cinématographique, notamment en diffusant des œuvres cinématographiques d'art et d'essai, ou encore limiter la multidiffusion⁷⁰.
42. Or, comme l'a confirmé le CNC lui-même, outre que ces engagements n'ont aucune force obligatoire et que, avant même le début de la crise, les négociations de ces engagements se sont heurtées à une forte résistance des principaux exploitants, ils « ne sont pas opérants pour la réouverture des salles de cinéma », faute, pour le CNC, d'avoir pu homologuer, en l'état, les propositions faites par les « principaux acteurs de l'exploitation pour la période 2019-2021 »⁷¹. En outre, le CNC a précisé que « compte tenu du nombre d'opérateurs concernés, des délais de traitement des demandes d'homologation et des délais nécessaires à la négociation des propositions d'engagement de programmation avec les professionnels, il n'est pas envisageable de pouvoir homologuer l'ensemble des engagements de programmation des opérateurs avant la réouverture des salles »⁷².
43. S'agissant, en troisième lieu, des dérogations à la chronologie des médias⁷³ visant à permettre aux distributeurs de sortir directement leurs films sur des plateformes de vidéos à

⁶⁸ Audition des représentants du BLOC, de l'AFCAE et de l'ADRC le 19 mars 2021.

⁶⁹ Voir l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée.

⁷⁰ Voir l'article R. 212-31 du code du cinéma et de l'image animée.

⁷¹ Audition des représentants du Centre national du cinéma et de l'image animée le 16 mars 2021.

⁷² Audition des représentants du BLOC, de l'AFCAE et de l'ADRC le 19 mars 2021.

⁷³ Conformément à l'accord du 6 septembre 2018 pour le réaménagement de la chronologie des médias et à son avenant du 21 décembre 2018, dont les dispositions pertinentes sont rendues obligatoires par arrêté du ministre de la culture, la diffusion des films est soumise à une stricte chronologie (dite « chronologie des médias »), qui fixe des délais aux termes desquels un film peut être diffusé par les différents services audiovisuels. L'ouverture de chaque fenêtre de diffusion pour les différents supports (exploitation en salle, en vidéo, en vidéo à la demande à l'acte, en télévision payante, en télévision en clair, en vidéo à la demande par abonnement, etc.) entraîne généralement la fermeture de la précédente. Dans ce cadre, la sortie du film en salles fait démarrer le cycle d'exploitation. Quatre mois après le début de l'exploitation en salles, le film est disponible en vidéo physique et à la demande à l'acte. Les chaînes de télévision payantes de cinéma

la demande (ci-après « plateformes de VOD »), en DVD ou à la télévision, sans sortie préalable en salles⁷⁴, différents acteurs entendus dans le cadre de l’instruction ont souligné à cet égard le caractère fondamental de l’exposition en salle d’une œuvre dans la création de valeur autour de l’identité d’un cinéaste⁷⁵, le fait que les plateformes de VOD n’effectuent de campagnes de promotion que pour les films les plus porteurs, ne permettant donc pas aux autres films de se bâtir une notoriété⁷⁶, l’exclusion des films les plus fragiles de ce canal de diffusion⁷⁷ et, enfin, le conditionnement d’un certain nombre d’aides publiques à la sortie en salles⁷⁸. En effet, sur ce dernier point, la dérogation mise en place en avril 2021 par le CNC donne droit à la conservation des aides versées mais fait obstacle à la génération de droits au soutien pour les œuvres futures, qui demeurent conditionnés à la sortie en salles. Le CNC estime, ainsi, qu’environ 25 % des aides actuelles, sous forme de crédits d’impôt et du soutien généré par l’œuvre cinématographique *a posteriori*, ne pourraient être perçues.

44. De plus, cette dérogation, d’une part, est enserrée dans un délai très réduit, dès lors qu’elle n’a vocation à s’appliquer que pendant le mois suivant la réouverture des salles, d’autre part, suppose l’accord de tous les ayants-droit. Le CNC a, ainsi, avancé, à titre indicatif, que seuls 15 à 20 films pourraient être concernés par cet assouplissement ; cet ordre de grandeur a été confirmé en séance par plusieurs acteurs.
45. Enfin, un quasi-consensus est apparu lors de l’instruction sur l’insuffisance et l’inadaptation d’un recours, même accru et facilité, aux bases de données privées existantes, telles que par exemple Rentrak, dans lesquelles les distributeurs renseignent, à leur initiative, les dates de

peuvent, quant à elles, diffuser le film 8 à 17 mois après sa sortie en salle (correspondant à la première et à la seconde fenêtre d’exploitation). Les services de télévision en clair et les services de télévision payante autres que de cinéma ont accès au film 30 mois après sa sortie en salles, voire 22 mois si la chaîne investit 3,2 % de son chiffre d’affaires dans le financement d’œuvres européennes. Ce délai peut être ramené à 19 mois pour les films non achetés à la télévision payante pour une seconde fenêtre d’exploitation ou par la vidéo à la demande. Enfin, les plateformes de vidéo à la demande se voient désormais appliquer trois régimes différents. Ces plateformes peuvent mettre un film à disposition 17 mois après sa sortie en salles, à condition notamment de conclure un accord de financement des œuvres avec les organisations professionnelles du cinéma, de conclure une convention avec le CSA et de payer la taxe vidéo au CNC. Un deuxième régime est applicable pour les plateformes ayant conclu un accord avec les organisations professionnelles et si elles respectent certains quotas de mise à disposition et d’investissement dans les œuvres françaises et européennes. En dehors de ces cas, le régime des 36 mois demeure applicable. Il convient de souligner que la chronologie des médias, présentée ci-avant, fera l’objet d’une révision dans les prochains mois, un nouveau décret étant attendu, au plus tard, pour juillet 2021.

⁷⁴ En 2020, le Centre national du cinéma et de l’image animée avait temporairement autorisé une dérogation à la chronologie des médias en permettant aux distributeurs de sortir directement leurs films sur des plateformes de VOD sans sortie préalable en salles, ou avant l’expiration du délai de 4 mois de diffusion en salles pour les films sortis en salles mais dont l’exploitation avait été arrêtée en raison de la fermeture des salles. Le 1^{er} avril 2021, le Centre national du cinéma et de l’image animée a annoncé avoir, par délibération n° 2021/CA/07 du 31 mars 2021, publiée au Journal officiel le 8 avril 2021 ([lien](#)), mis en place une nouvelle dérogation similaire en permettant aux distributeurs qui lui en font la demande de sortir exceptionnellement leurs films sur des plateformes en ligne ou, cette fois, en DVD ou à la télévision, jusqu’à un mois après la réouverture des salles (https://www.cnc.fr/professionnels/communiqués-de-presse/le-cnc-adopte-une-mesure-durgence-afin-de-faciliter-de-maniere-temporaire-une-premiere-exploitation-des-films-en-dehors-de-la-salle-de-cinema_1431335).

⁷⁵ Audition des représentants du BLOC, de l’AFCAE et de l’ADRC le 19 mars 2021.

⁷⁶ Audition des représentants du BLOC, de l’AFCAE et de l’ADRC le 19 mars 2021.

⁷⁷ Auditions des représentants du Centre national du cinéma et de l’image animée ainsi que du BLOC, de l’AFCAE et de l’ADRC les 16 et 19 mars 2021. De fait, pendant la période d’accès réduit ou de fermeture des salles, très peu de films sont sortis directement sur les plateformes.

⁷⁸ Audition des représentants du Centre national du cinéma et de l’image animée le 16 mars 2021.

sorties prévisionnelles des films. Outre leur coût, jugé élevé, ces bases de données ont, en effet, uniquement une visée informative et ne permettent pas d'organiser une discussion entre les distributeurs, ni ne les empêchent de modifier ultérieurement, même tardivement, les dates de sortie des films initialement prévues⁷⁹.

C. LA PORTÉE DE L'AVIS DE L'AUTORITE

46. L'analyse menée par l'Autorité pour les besoins du présent avis est enserrée par deux types de limites : celles inhérentes au cadre même d'une saisine pour avis (1) et celles résultant de l'absence, en l'espèce, au moment où il lui est demandé de se prononcer, de projet ou de modèle d'accord en cours de négociation au sein de la filière cinématographique (2). Toutefois, l'Autorité, consciente du contexte hors norme induit par la crise sanitaire et sensible aux difficultés inédites engendrées de ce fait, s'attachera à éclairer les parties prenantes sur les conditions pour que les solutions envisagées pour faire face à cette crise puissent être compatibles avec le droit de la concurrence (3).

1. LES LIMITES INHÉRENTES AU CADRE D'UNE SAISINE POUR AVIS

47. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis, l'analyse pouvant être menée par l'Autorité est contrainte par les considérations suivantes.
48. D'une part, lorsqu'elle est consultée en application de l'article L. 462-1 du code de commerce, ou, comme en l'espèce, sur le fondement de l'article L. 213-6 du code du cinéma et de l'image animée, l'Autorité ne peut se prononcer que sur des questions de concurrence d'ordre général. Il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de statuer sur le point de savoir si telle ou telle pratique est ou serait contraire au droit de la concurrence. Seules une saisine contentieuse et la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 463-1 et suivants du code de commerce sont, en effet, de nature à permettre une telle appréciation⁸⁰.
49. D'autre part, il convient de souligner que seuls une procédure contentieuse ou un avis contradictoire rendu à la demande d'une juridiction en application de l'article L. 462-3 du code de commerce peuvent conduire l'Autorité à se prononcer sur la possibilité d'accorder à des pratiques identifiées le bénéfice de l'exemption prévue par les articles L. 420-4 du code de commerce⁸¹ et 101, paragraphe 3, du TFUE. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour

⁷⁹ Pièces communiquées à l'Autorité par le Médiateur du cinéma et auditions des représentants du Médiateur du cinéma, du Centre national du cinéma et de l'image animée, ainsi que du BLOC, de l'AFCAE et de l'ADRC, les 15, 16 et 19 mars 2021.

⁸⁰ Voir par exemple, en ce sens, les avis suivants : avis n° 06-A-07 du Conseil de la concurrence du 22 mars 2006 relatif à l'examen, au regard des règles de concurrence, des modalités de fonctionnement de la filière du commerce équitable en France, paragraphe 3 ; avis n° 06-A-18 du Conseil de la concurrence du 5 octobre 2006 relatif à un projet d'indicateur d'occupation des hôtels de la région de Mulhouse, paragraphe 5 ; avis n° 10-A-02 de l'Autorité de la concurrence du 1^{er} février 2010 relatif à l'équipement numérique des salles de cinéma, paragraphe 62 ; avis n° 10-A-11 de l'Autorité de la concurrence du 7 juin 2010 relatif au Conseil interprofessionnel de l'optique, paragraphe 4 ; avis n° 12-A-14 de l'Autorité de la concurrence du 19 juin 2012 relatif aux effets du regroupement de vétérinaires intervenant dans la distribution de médicaments vétérinaires, en matière de concurrence, paragraphes 97 à 99.

⁸¹ Voir en ce sens l'avis n° 04-A-06 du Conseil de la concurrence du 16 avril 2004 relatif aux conditions d'attribution par les sociétés d'autoroutes des autorisations d'installations commerciales sur les aires autoroutières, paragraphe 17.

lesquelles l’Autorité n’a pas tranché, dans le cadre de son avis précité n° 09-A-50 du 8 octobre 2009, la question de savoir s’il était possible d’accorder l’exemption prévue aux articles L. 420-4 du code de commerce et 101, paragraphe 3, du TFUE, à une « *coordination périodique des distributeurs à l’initiative de leurs organisations professionnelles, visant à établir un calendrier prévisionnel des plans de sorties, [qui] s’analyse en droit de la concurrence comme une entente destinée à une répartition de marché dans le temps* »⁸².

50. Le cadre juridique applicable à l’Autorité dans le cadre du traitement d’une demande d’avis ne permet donc pas la mise en œuvre par celle-ci de procédures du type « rescrit »⁸³, comme cela a pu être suggéré par le CNC lors de l’instruction⁸⁴. En revanche, l’Autorité peut, comme elle le fera dans la suite du présent avis, indiquer les conditions générales qui pourraient permettre d’accorder une exemption à un accord entre distributeurs, dans les circonstances particulières de réouverture des salles de cinéma en 2021.

2. LES LIMITES INHÉRENTES À L’ABSENCE DE PROJET OU DE MODÈLE D’ACCORD EN COURS DE NÉGOCIATION

51. Aux limites rappelées précédemment s’ajoutent celles relatives à l’absence, en l’état de la saisine de l’Autorité, de projet ou « *de modèle précis d’accord* »⁸⁵ en cours de négociation au sein de la filière cinématographique⁸⁶. Ainsi, certaines questions relatives à l’accord, auxquelles il est pourtant indispensable de répondre pour pouvoir mener une analyse concurrentielle précise, demeurent aujourd’hui encore en suspens.
52. L’instruction a, en effet, révélé, qu’outre l’absence d’unanimité au sein des acteurs de la filière, et notamment des distributeurs, sur la faisabilité et l’opportunité mêmes d’une concertation, de nombreuses incertitudes subsistent sur certains paramètres essentiels, comme la qualité des parties à l’accord, sa durée, les modalités d’élaboration du calendrier de sortie envisagé et le contenu précis de l’accord.
53. S’agissant, en premier lieu, de la qualité des parties à l’accord, si l’ensemble des parties concernées s’accorde sur la participation des distributeurs, la question de savoir si d’autres acteurs doivent être associés, et de quelle manière, reste à ce stade ouverte. Le Médiateur a, ainsi, indiqué aux services d’instruction qu’« *initialement, l’idée visait uniquement un accord entre les distributeurs mais tout est envisageable* »⁸⁷. Selon le CNC, « *l’accord serait pensé horizontalement entre les distributeurs mais, pour des raisons liées au fonctionnement global de la filière, les autres acteurs de la filière cinématographique (producteurs et exploitants) pourraient être associés à la concertation en amont de l’accord, sans le*

⁸² Voir l’avis n° 09-A-50 de l’Autorité de la concurrence du 8 octobre 2009, précité, paragraphe 85.

⁸³ Soit une « *prise de position formelle de l’administration, qui lui est opposable, sur l’application d’une norme à une situation de fait décrite loyalement dans la demande présentée par une personne et qui ne requiert aucune décision administrative ultérieure* » (voir étude du Conseil d’État, « *Le rescrit : sécuriser les initiatives et les projets* », 2014, [lien](#)).

⁸⁴ Audition des représentants du Centre national du cinéma et de l’image animée le 16 mars 2021.

⁸⁵ Audition des représentants du Médiateur du cinéma le 15 mars 2021.

⁸⁶ Auditions des représentants du Médiateur du cinéma et du Centre national du cinéma et de l’image animée les 15 et 16 mars 2021. Le BLOC a indiqué aux services d’instruction que « *le projet d’accord en est au stade des réflexions* » (audition des représentants du BLOC, de l’AFCAE et de l’ADRC le 19 mars 2021).

⁸⁷ Audition des représentants du Médiateur du cinéma le 15 mars 2021.

signer »⁸⁸. D'après le BLOC, « il est important que cette réflexion soit menée par toute la chaîne des professionnels mais il faut que cela parte d'une discussion entre distributeurs »⁸⁹. Dans le même sens, l'AFCAE considère que « les salles devraient être associées à la discussion puisqu'elles proposent in fine les films aux publics mais sans être nécessairement parties à l'accord, qui ne peut relever que d'un consensus entre les distributeurs eux-mêmes »⁹⁰. L'ADRC estime, quant à elle, que « ce sont plutôt les distributeurs qui devraient se réunir pour déterminer le calendrier de sortie »⁹¹.

54. En outre, il convient de noter qu'il n'est pas garanti que tous les distributeurs participent à un tel accord. Ainsi, la Fédération nationale des éditeurs de films⁹² et le Syndicat franco-américain de la cinématographie⁹³ ont d'ores et déjà précisé qu'il leur paraissait exclu de participer à une telle concertation, celle-ci leur paraissant à la fois contraire au droit de la concurrence et inopportune, le fait de pouvoir fixer unilatéralement un calendrier de sortie constituant, selon eux, « le seul espace de liberté éditoriale subsistant » dans un secteur déjà très fortement régulé⁹⁴.
55. S'agissant, en deuxième lieu, de la durée de l'accord, si tous estiment également qu'elle doit être limitée dans le temps, sa date butoir varie selon les interlocuteurs. Le CNC estime ainsi que « celui-ci devrait a minima être valable jusqu'à la fin de l'année. Cependant, il faut avant tout déterminer la date de réouverture et les conditions de réouverture pour déterminer si le problème de l'embouteillage se posera dès la réouverture ou plus tard »⁹⁵. Le BLOC et l'ADRC s'accordent sur une durée « d'un an à compter de la réouverture des cinémas » et, en tout état de cause, « jusqu'au festival de Cannes 2022 »⁹⁶. Tout en précisant avoir « une moins bonne connaissance par rapport aux distributeurs du volume de films à sortir », l'AFCAE mentionne, pour sa part, « en cas de réouverture des salles au mois de mai », une durée minimale de « 8 mois jusqu'à la fin de l'année, décembre inclus »⁹⁷.
56. S'agissant, en troisième lieu, des modalités d'élaboration du calendrier de sortie des films, plusieurs hypothèses ont pu être émises. Le BLOC, en particulier, estime qu'un « calendrier glissant, qui pourrait être décalé quelle que soit la date de réouverture », serait préférable, expliquant qu'« il faut éviter un calendrier qui serait fondé sur une date de réouverture fixe qui pourrait évoluer au dernier moment, et ce d'autant plus que les premières semaines suivant une réouverture seront cruciales »⁹⁸. Cependant, il n'est pas évident qu'un calendrier de ce type recueille l'adhésion de l'ensemble des acteurs du secteur, dès lors que, comme l'a

⁸⁸ Audition des représentants du Centre national du cinéma et de l'image animée le 16 mars 2021.

⁸⁹ Audition des représentants du BLOC, de l'AFCAE et de l'ADRC le 19 mars 2021.

⁹⁰ *Idem supra*.

⁹¹ *Idem supra*.

⁹² Organisation, déclarée représentative du secteur de la distribution de films en France, qui rassemble plus de 50 sociétés de distribution de films allant des très petites entreprises à des entités de taille internationale et représentant entre 70 % et 80 % des entrées en France.

⁹³ Le Syndicat franco-américain de la cinématographie est l'un des deux syndicats composant la Fédération nationale des éditeurs de films. Il rassemble des sociétés, filiales françaises de studios américains, dont le cœur de métier est la distribution de films en salles.

⁹⁴ Le Film français, 2 avril 2021, précité et audition de la FNEF le 8 avril 2021.

⁹⁵ Audition des représentants du Centre national du cinéma et de l'image animée le 16 mars 2021.

⁹⁶ Audition des représentants du BLOC, de l'AFCAE et de l'ADRC le 19 mars 2021.

⁹⁷ *Idem supra*.

⁹⁸ Audition des représentants du BLOC, de l'AFCAE et de l'ADRC le 19 mars 2021.

souligné par ailleurs le BLOC lui-même, existe une forte saisonnalité des programmations et que « les films les plus importants sortent pendant les vacances scolaires »⁹⁹.

57. S'agissant, enfin, des paramètres sur lesquels porterait l'accord, le Médiateur estime qu'il « est souhaitable que la concertation entre les distributeurs visée par la demande d'avis ne porte que sur le calendrier de sortie des films [...]. Les autres paramètres du plan de sortie font partie des négociations commerciales »¹⁰⁰. Le CNC a, pour sa part, indiqué aux services d'instruction que « la question de la faisabilité est centrale. Dans l'absolu, les trois organisations ayant demandé au Médiateur du cinéma de solliciter l'avis de l'Autorité de la concurrence souhaiteraient que l'accord puisse porter sur tous les paramètres sur lesquels les distributeurs se font concurrence. Selon le CNC, l'accord devrait porter à tout le moins sur un calendrier de sortie »¹⁰¹. Le BLOC, l'ADRC et l'AFCAE ont, pour leur part, exprimé le souhait que la concertation puisse porter sur d'autres paramètres que la date de sortie des films, comme le nombre de copies par exemple¹⁰², et insisté sur le fait qu'en toute hypothèse, cet accord ne devait être qu'un des éléments d'une solution d'ensemble comprenant également d'autres dispositifs, tels que des aides exceptionnelles, et associant étroitement les pouvoirs publics, le CNC, le Médiateur et tout ministère concerné.

3. UNE DEMANDE D'AVIS S'INSCRIVANT DANS UNE SITUATION EXCEPTIONNELLE LIÉE À L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE

58. Nonobstant les contraintes et limites évoquées ci-avant, il convient de rappeler que l'action de l'Autorité s'est inscrite, depuis le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19¹⁰³, dans le cadre du message commun adressé par le réseau européen de concurrence aux entreprises en mars 2020¹⁰⁴ et dans la ligne de la communication de la Commission du 8 avril 2020 fixant un cadre temporaire pour l'appréciation des pratiques anticoncurrentielles dans les coopérations mises en place entre des entreprises pour réagir aux situations d'urgence découlant de la pandémie actuelle de Covid-19¹⁰⁵.
59. Dans ce contexte inédit, l'Autorité s'est ainsi toujours montrée soucieuse d'éclairer les entreprises sur la compatibilité avec le droit de la concurrence des comportements de coopération envisagés pour répondre à cette crise.
60. Par conséquent, dans les limites rappelées ci-avant aux paragraphes 48 et 49, l'Autorité s'attachera à fournir, au regard de la grille générale d'analyse qui aura été préalablement exposée, des éléments d'appréciation sur les conditions pouvant rendre une concertation temporaire entre distributeurs sur les dates de sortie des films en salles compatible avec le droit de la concurrence.

⁹⁹ *Idem supra*.

¹⁰⁰ Audition des représentants du Médiateur du cinéma le 15 mars 2021.

¹⁰¹ Audition des représentants du Centre national du cinéma et de l'image animée le 16 mars 2021.

¹⁰² Audition des représentants du BLOC, de l'AFCAE et de l'ADRC le 19 mars 2021.

¹⁰³ Voir le site de l'Autorité de la concurrence, [lien](#).

¹⁰⁴ Voir le site de l'Autorité de la concurrence, [lien](#).

¹⁰⁵ Communication de la Commission européenne établissant un cadre temporaire pour l'appréciation des pratiques anticoncurrentielles dans les coopérations mises en place entre des entreprises pour réagir aux situations d'urgence découlant de la pandémie actuelle de COVID-19, JO n° C 116I, 08.04.2020, pages 7 à 10, [lien](#).

II. Grille d'analyse concurrentielle

61. À titre liminaire, il convient de préciser, d'une part, que si le secteur cinématographique est, en France, fortement régulé et connaît déjà de nombreuses dérogations au droit de la concurrence, comme celle résultant de la réglementation des groupements et ententes de programmation, ce qui réduit nécessairement les espaces possibles pour la concurrence ainsi que ses modalités, il n'en demeure pas moins que, sous réserve de dispositions législatives contraires, le principe demeure celui de l'application du droit de la concurrence, national et européen¹⁰⁶.
62. D'autre part, il ressort d'une jurisprudence et d'une pratique décisionnelle constantes que l'existence d'une situation de crise ne saurait en elle-même exclure le caractère anticoncurrentiel d'une entente¹⁰⁷.
63. Sous le bénéfice de ces observations liminaires, il conviendra, après avoir déterminé si la coopération soumise à l'examen de l'Autorité constitue bien une entente au sens du droit de la concurrence (A), dans un premier temps, de procéder à la détermination du droit applicable à cette entente (B). Par la suite, il faudra examiner si celle-ci a, au sens du droit applicable, pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence (C). Dans l'affirmative, l'Autorité analysera alors, dans un second temps, si, au regard des arguments qui pourraient être avancés par les parties à l'entente, sur lesquelles repose la charge de la preuve, celle-ci pourrait bénéficier d'une exemption au principe d'interdiction des ententes ayant un objet ou des effets anticoncurrentiels (D).
64. À l'issue de l'instruction et de la séance, il apparaît que parmi les différentes options envisagées, celle d'un accord entre distributeurs, limité dans le temps, sur une détermination transparente et organisée suffisamment en amont d'un calendrier de sortie des films paraît comme une des options les mieux à même, à ce stade, à la fois de pallier les insuffisances, évoquées ci-avant, des mécanismes actuels et de faire l'objet d'un certain consensus – à l'exclusion, naturellement, des acteurs ayant expressément fait part, à ce stade, de leur opposition à toute forme de concertation. **Les éléments d'appréciation, présentés par l'Autorité en conclusion de chacune des sous-parties A à D ci-dessous, seront donc fondés sur cette seule hypothèse.**

A. LA QUALIFICATION D'ENTENTE AU SENS DU DROIT DE LA CONCURRENCE

65. Aussi bien le droit français que le droit européen de la concurrence s'appliquent aux comportements des entreprises et/ou des associations d'entreprises. S'agissant plus particulièrement du droit des ententes au sens de l'article L. 420-1 du code de commerce et

¹⁰⁶ Voir l'avis n° 09-A-50 de l'Autorité de la concurrence du 8 octobre 2009, précité, paragraphes 36 à 38.

¹⁰⁷ Voir en ce sens : arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 octobre 2002, LVM contre Commission, aff. C-238/99 P, point 487 et du 20 novembre 2008, Competition Authority contre Beef Industry Development Society Ltd, aff. C-209/07, point 21 ; arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 13 décembre 2006, Fédération nationale de la coopération bétail et viande, aff. T-217/03 et T-245/03, point 90 (confirmé par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2008, aff. C-101/07 P et C-110/07P) ; décision du Conseil de la concurrence n° 05-D-47 du 28 juillet 2005 relative à des pratiques mises en œuvres dans le secteur de la destruction d'armements et de munitions, paragraphe 207.

de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, ces articles ne seront applicables qu'en présence d'un concours de volontés entre au moins deux entreprises juridiquement distinctes et économiquement indépendantes les unes des autres¹⁰⁸.

66. Parmi les formes que peut présenter ce concours de volontés figurent les accords par lesquels les entreprises expriment leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée¹⁰⁹. Cette volonté commune repose toujours sur une invitation à se comporter sur le marché d'une manière déterminée et une acceptation, même tacite, de le faire, et se manifeste par l'élaboration d'un plan ou d'une stratégie commune, qui aura un objet précis¹¹⁰.
67. **En l'espèce, la concertation envisagée, en ce qu'elle associerait des entreprises de distribution de films aux fins d'élaborer un calendrier de sortie des films, traduit un concours de volontés entre des entreprises juridiquement distinctes et économiquement indépendantes, prenant la forme d'un accord, et est ainsi susceptible d'être qualifiée d'entente au sens du droit de la concurrence.**

B. LA DETERMINATION DU DROIT APPLICABLE À L'ENTENTE SOUMISE À L'EXAMEN DE L'AUTORITÉ

68. Le droit français de la concurrence est applicable à toute entente mise en œuvre sur le territoire français ou produisant des effets sur ce territoire¹¹¹.
69. Quant au droit européen de la concurrence, celui-ci doit être appliqué par l'Autorité dès lors que le commerce entre États membres est susceptible d'être affecté sensiblement par l'entente concernée.
70. Conformément à une jurisprudence européenne constante, et à la lumière de la Communication de la Commission portant lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 [devenu 101] et 82 [devenu 102] du traité, (ci-après « les lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce »)¹¹², l'Autorité considère que trois éléments doivent être réunis pour que des pratiques soient susceptibles d'affecter sensiblement le commerce entre États membres : l'existence d'échanges entre États membres portant sur les produits ou les services en cause, l'existence de pratiques susceptibles d'affecter ces échanges et le caractère sensible de cette possible affectation.
71. La notion d'affectation des échanges entre États membres est interprétée largement par la jurisprudence, dans la mesure où, « *pour être susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, une décision, un accord ou une pratique doivent, sur la base d'un ensemble d'éléments de fait et de droit, permettre d'envisager avec un degré de probabilité suffisant*

¹⁰⁸ Voir le rapport annuel 2006 du Conseil de la concurrence, page 84, [lien](#).

¹⁰⁹ Voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 juillet 1999, Commission des Communautés européennes contre Anic Partecipazioni SpA, C-49/92, point 40.

¹¹⁰ Voir le rapport annuel 2006 du Conseil de la concurrence, précité, page 99.

¹¹¹ Voir notamment le rapport annuel du Conseil de la concurrence de l'année 2000, page 73, [lien](#).

¹¹² Communication de la Commission, Lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, (2004/C 101/07), publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 27 avril 2004.

qu'ils puissent exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre Etats membres, et cela de manière à faire craindre qu'ils puissent entraver la réalisation d'un marché unique entre Etats membres »¹¹³.

72. S'agissant du caractère sensible de la possible affectation du commerce entre États membres, les lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce précisent que « *le critère de l'affectation du commerce intègre un élément quantitatif qui limite l'applicabilité du droit communautaire aux accords et pratiques qui sont susceptibles d'avoir des effets d'une certaine ampleur. Les accords et pratiques échappent à l'interdiction énoncée aux articles 81 et 82 lorsqu'ils n'affectent le marché que d'une manière insignifiante, compte tenu de la faible position qu'occupent les entreprises intéressées sur le marché des produits en cause* »¹¹⁴.
73. À cet égard, la Cour de cassation a jugé que « *le caractère sensible de l'affectation directe ou indirecte, potentielle ou actuelle, du commerce intracommunautaire résulte d'un ensemble de critères, parmi lesquels la nature des pratiques, la nature des produits concernés et la position de marché des entreprises en cause* »¹¹⁵.
74. **S'agissant du projet de concertation soumis pour avis à l'Autorité**, celle-ci a déjà indiqué dans le passé, s'agissant du marché de la distribution de films, qu'il existait un faisceau d'indices laissant présumer qu'une pratique de coordination des distributeurs de films, français et européens, sous l'égide d'organisations professionnelles nationales, est susceptible d'affecter le commerce entre États membres¹¹⁶. **Compte tenu du fait que l'accord, sur lequel porte la demande d'avis du Médiateur, serait susceptible de porter sur un grand nombre de films, qu'ils soient ou non français¹¹⁷, et au regard du nombre très conséquent de films devant être sortis en salles en France lors de la réouverture des cinémas en 2021, il n'est pas exclu que cet accord soit susceptible d'affecter sensiblement le commerce entre États membres, ce qui rendrait applicable au cas d'espèce le droit européen de la concurrence.**

C. L'EXAMEN DES EVENTUELLES RESTRICTIONS DE CONCURRENCE DÉCOULANT DE L'ENTENTE

75. Seuls les accords ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sont interdits par les articles L. 420-1 du code de commerce et 101, paragraphe 1, du TFUE.
76. À cet égard, il convient de souligner que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé de manière constante le caractère alternatif de l'objet et de l'effet

¹¹³ Voir notamment l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 13 juillet 2011, ThyssenKrupp Liften Ascenseurs NV e.a contre Commission, aff. T-144/07, T-147/07 à T-150/07 et T-154/07, point 56 et l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 8 septembre 2010, Deltafina SpA contre Commission, aff. T-29/05, point 167.

¹¹⁴ Communication de la Commission européenne portant lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, précitée, point 44.

¹¹⁵ Voir l'arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 2012, Orange Caraïbe e.a. n° 10-25.772, page 6.

¹¹⁶ Voir l'avis n° 09-A-50 de l'Autorité de la concurrence du 8 octobre 2009, précité, paragraphes 87 à 90.

¹¹⁷ Audition des représentants du Médiateur du cinéma le 15 mars 2021.

anticoncurrentiels¹¹⁸. Autrement dit, pour apprécier si un accord est prohibé par l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, il faudra examiner, dans un premier temps, son objet. Si l'objet anticoncurrentiel de l'accord est établi, il ne sera pas nécessaire d'examiner ses effets¹¹⁹. En revanche, si l'analyse de l'objet ne révèle pas un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence, il conviendra alors d'examiner, dans un second temps, les effets de l'accord¹²⁰. Le même raisonnement est suivi par l'Autorité lorsqu'elle applique l'article L. 420-1 du code de commerce.

77. Afin d'apprécier si un accord présente un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence pour être considéré comme comportant une restriction de concurrence par objet au sens des articles L. 420-1 du code de commerce et 101, paragraphe 1, du TFUE, les trois facteurs suivants devront être examinés concrètement et cumulativement : (i) la teneur des dispositions de l'accord, (ii) les objectifs qu'il vise à atteindre ainsi que (iii) le contexte économique et juridique dans lequel il s'insère¹²¹.
78. Si tous les accords comportant des restrictions par objet sont interdits, tel n'est pas le cas, en revanche, des accords comportant des effets, actuels et/ou potentiels, anticoncurrentiels.
79. En droit européen de la concurrence, seuls les accords comportant des effets sensibles sur la concurrence sont contraires à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE.
80. Ainsi, en vertu des règles fixées par la Commission dans la communication de *minimis*¹²², qui ne couvre pas les accords qui ont pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence¹²³, un accord relevant de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE n'aura pas d'effets sensibles sur la concurrence :

¹¹⁸ Voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 6 octobre 2009, affaires jointes C-501/06, C-513/06, 515/06 et 519/06, point 55.

¹¹⁹ Voir les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 juin 2009, T-Mobile Netherlands BV, KPN Mobile NV, Orange Nederland NV et Vodafone Libertel NV contre Raad van bestuur van de Nederlandse Mededingingsautoriteit, C-8/08, points 28 et 30 ; du 30 janvier 2020, Generics (UK) Ltd et autres contre Competition and Markets Authority, C-307/18, points 62 à 66 ; et du 2 avril 2020, Gazdasági Versenyhivatal contre Budapest Bank, C-228/18, points 33 et 34.

¹²⁰ Voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 6 octobre 2009, précité, point 55.

¹²¹ Voir notamment l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 avril 2020, Gazdasági Versenyhivatal contre Budapest Bank Nyrt. e.a., point 51 et la décision n° 19-D-17 de l'Autorité de la concurrence du 30 juillet relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation des fertilisants liquides pour la production hors-sol dédiés à la culture domestique, paragraphe 128.

¹²² Communication concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, « communication de *minimis* »). Il convient de souligner que, comme indiqué par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu en 2012 dans l'affaire Expedia, la communication de *minimis* de la Commission européenne n'est pas contraignante à l'égard des autorités nationales de concurrence. Ainsi, lorsque celles-ci examinent les effets d'un accord susceptible d'affecter sensiblement le commerce entre Etats membres afin de déterminer leur caractère sensible ou non, elles ne sont pas obligées de prendre en considération les seuils mentionnés au paragraphe 80. Ces seuils ne constituent donc que des indices, parmi d'autres, sur lesquels les autorités nationales de concurrence peuvent s'appuyer pour apprécier le caractère sensible ou non des effets d'un accord relevant de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE (voir les points 29 et 31 de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 décembre 2012, Expedia Inc. contre Autorité de la concurrence e.a., C-226/11).

¹²³ Communication de *minimis*, précitée, paragraphe 2. Comme indiqué par la Cour de justice de l'Union européenne au point 37 de son arrêt précité rendu dans l'affaire Expedia, « un accord susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres et ayant un objet anticoncurrentiel constitue, par sa nature et indépendamment de tout effet concret de celui-ci, une restriction sensible du jeu de la concurrence ».

- si la part de marché cumulée détenue par les parties à l'accord ne dépasse 10 % sur aucun des marchés en cause affectés par ledit accord, lorsque l'accord est passé entre des entreprises qui sont des concurrents existants ou potentiels sur l'un quelconque de ces marchés (accords entre concurrents), ou
- si la part de marché détenue par chacune des parties à l'accord ne dépasse 15 % sur aucun des marchés en cause affectés par l'accord, lorsque l'accord est passé entre des entreprises qui ne sont des concurrents existants ou potentiels sur aucun de ces marchés (accords entre non-concurrents)¹²⁴.

81. Dans les cas où il serait difficile de déterminer si l'accord en cause est un accord entre concurrents ou un accord entre non-concurrents, la Commission a précisé que « *c'est le seuil de 10 % qui s'applique* »¹²⁵.
82. **En droit français de la concurrence**, en application de l'article L. 464-6-1 du code de commerce, l'Autorité peut décider, dans les conditions prévues à l'article L. 464-6 du code de commerce, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre une procédure, ouverte au titre d'une infraction à l'article L. 420-1 du code de commerce¹²⁶, lorsque les seuils mentionnés à l'article L. 464-6-1 du code de commerce, identiques à ceux figurant au paragraphe 80, ne sont pas dépassés.
83. Les dispositions de l'article L. 464-6-1 du code de commerce ne s'appliquent toutefois pas aux accords contenant l'une quelconque des restrictions prévues par l'article L. 464-6-2 du code de commerce, et notamment celles ayant pour objet la répartition de marchés ou de clients.
84. Au regard de l'ensemble de ces dispositions, ainsi que des éléments d'information recueillis dans le cadre de l'instruction, **il n'est pas exclu qu'un accord entre distributeurs portant sur la date de sortie des films en salle puisse être considéré comme comportant une restriction de concurrence par objet ou par effet, soit parce qu'il pourrait être assimilé, compte tenu de son objet, à une entente destinée à une répartition de marché dans le temps¹²⁷, soit parce qu'il pourrait avoir pour effet d'affecter la concurrence réelle, en supprimant l'un des paramètres sur lequel les distributeurs se font concurrence, ou la concurrence potentielle, en pouvant rendre plus difficile, pour certains distributeurs ne participant pas à l'accord, notamment d'éventuels nouveaux entrants¹²⁸, la diffusion de leurs films en salle.**

¹²⁴ Communication de *minimis*, précitée, paragraphe 8.

¹²⁵ Communication de *minimis*, précitée, paragraphe 9.

¹²⁶ Dès lors qu'elle ne concerne pas des contrats passés en application du code des marchés publics.

¹²⁷ Voir l'avis n° 09-A-50 de l'Autorité de la concurrence du 8 octobre 2009, précité, paragraphe 85.

¹²⁸ Ou des distributeurs souhaitant se positionner sur le calendrier de manière tardive (audition des représentants du BLOC, de l'AFCAE et de l'ADRC le 19 mars 2021).

D. SUR LES CONDITIONS D'UNE EXEMPTION D'UNE ENTENTE SOUMISE À L'EXAMEN DE L'AUTORITÉ

1. SUR L'ÉVENTUEL OCTROI D'UNE EXEMPTION PAR CATÉGORIE

85. Lorsqu'un accord¹²⁹ a pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et est donc susceptible d'être interdit, les parties à l'accord peuvent prétendre à l'application d'une exemption par catégorie lorsque l'accord remplit les conditions prévues par le règlement d'exemption par catégorie qui lui est applicable¹³⁰. Les règlements d'exemption par catégorie servent également de grille d'analyse à l'Autorité lorsque seul le droit français de la concurrence est applicable à l'accord en question.
86. À cet égard, il convient de noter que les règlements d'exemption par catégorie concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE sont des règlements qui créent une présomption de conformité aux règles prohibant les ententes de certaines catégories d'accords, de pratiques concertées et de décisions d'associations d'entreprises dont les avantages économiques objectifs compensent la restriction de concurrence qu'elles comportent.
87. Ces différents règlements d'exemption par catégorie se bornent à établir des conditions qui doivent être remplies pour qu'un accord, ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et susceptible d'affecter sensiblement le commerce entre États membres, puisse bénéficier d'une exemption par catégorie.
88. L'octroi de ce bénéfice est conditionné, dans ces règlements, à :
- l'existence d'une part de marché des parties à l'accord inférieure à un seuil déterminé par le règlement ;
 - l'absence de restrictions de concurrence dites « caractérisées » et listées dans le règlement¹³¹, si graves que leur présence au sein de l'accord emporte la perte du bénéfice de l'exemption par catégorie pour l'ensemble de l'accord concerné ; et

¹²⁹ Susceptible d'affecter sensiblement le commerce entre États membres.

¹³⁰ Pour ce qui relève des accords entre entreprises opérant chacune, aux fins de l'accord, au même niveau de la chaîne de production ou de distribution, les principaux règlements d'exemption par catégorie sont le règlement n° 1218/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE à certaines catégories d'accords de spécialisation et le règlement n° 1217/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE à certaines catégories d'accords de recherche et de développement. La date d'expiration de ces deux règlements étant le 31 décembre 2022, la Commission a initié, en 2019, leur révision, dont on devrait connaître le résultat au cours du premier trimestre de l'année 2021. Pour ce qui relève des accords entre entreprises opérant chacune, aux fins de l'accord, à un niveau différent de la chaîne de production ou de distribution et relatif aux conditions auxquelles les parties peuvent acheter, vendre ou revendre certains biens ou services, le principal règlement d'exemption par catégorie est le règlement n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées. En 2019, la Commission a lancé une consultation publique visant à recueillir des éléments d'information sur le fonctionnement de ce règlement qui devraient lui permettre, après une phase dite « d'étude d'impact » et avant le 31 mai 2022, date de son expiration, de décider de le laisser devenir caduc, de le prolonger ou de le réviser.

¹³¹ À titre d'exemple, le règlement précité n° 330/2010 prévoit, parmi les restrictions dites « caractérisées », celle consistant à restreindre la capacité de l'acheteur de déterminer son prix de vente, sans préjudice de la possibilité pour le fournisseur d'imposer un prix de vente maximal ou de recommander un prix de vente, à

- l'absence de restrictions de concurrence dites « exclues » et listées également dans le règlement¹³². Moins graves que les restrictions caractérisées, les restrictions exclues ne privent pas tout l'accord du bénéfice de l'exemption par catégorie. Elles seules en sont exclues si elles sont détachables du reste de l'accord.

89. Le projet de concertation soumis pour avis à l'Autorité par le Médiateur serait un accord de type horizontal entre concurrents directs qui ne pourrait, par définition, bénéficier, dans un cadre contentieux, des dispositions du règlement d'exemption n° 330/2010 applicable aux seuls accords et pratiques concertées de nature verticale. Par ailleurs, il ne paraît pas non plus relever, compte tenu de sa nature, du règlement d'exemption par catégorie relatif aux accords de spécialisation ou de celui relatif aux accords de recherche et de développement. **L'octroi d'une exemption par catégorie à l'accord envisagé en l'espèce paraît donc, de ce fait, exclu.**

2. SUR L'ÉVENTUEL OCTROI D'UNE EXEMPTION INDIVIDUELLE

90. Lorsqu'un accord, ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et étant susceptible d'affecter sensiblement le commerce entre États membres, (i) n'est pas concerné par un règlement d'exemption par catégorie ou (ii) ne respecte pas les conditions posées par le règlement d'exemption par catégorie qui lui est applicable, les parties à l'accord ont encore la possibilité de démontrer qu'il remplit les conditions d'une exemption individuelle.
91. Cette même possibilité est offerte aux parties lorsque, tout en ayant un objet ou un effet anticoncurrentiel, l'accord ne relève que du droit français de la concurrence.

a) L'articulation entre les exemptions individuelles au droit de la concurrence prévues par le droit français et le droit européen de la concurrence

92. Les accords qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, au sens de l'article L. 420-1 du code de commerce et de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une exemption individuelle.
93. L'article 101, paragraphe 3, du TFUE dispose que l'article 101, paragraphe 1, du TFUE ne s'applique pas aux accords, comportant une restriction de concurrence par objet ou par effet, « *qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans : a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs, b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence* ».
94. Au niveau national, le 2° du I de l'article L. 420-4 du code de commerce prévoit que ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce les pratiques, y compris les accords comportant une restriction de concurrence par objet ou par effet, « *dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique, y*

condition que ces derniers n'équivaillent pas à un prix de vente fixe ou minimal sous l'effet de pressions exercées ou d'incitations par l'une des parties.

¹³² Au titre des restrictions dites « exclues », le règlement précité n° 330/2010 mentionne, par exemple, toute obligation directe ou indirecte de non-concurrence dont la durée est indéterminée ou dépasse cinq ans.

compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ». Il est par ailleurs précisé que ces pratiques « ne doivent imposer des restrictions à la concurrence, que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès ».

95. Les conditions générales auxquelles est subordonné le bénéfice d'une exemption individuelle au titre du 2° du I de l'article L. 420-4 du code de commerce sont donc analogues à celles de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE.
96. Toutefois, lorsque les pratiques pour lesquelles l'exemption individuelle est demandée sont susceptibles d'affecter sensiblement le commerce entre États membres, l'application du 2° du I de l'article L. 420-4 du code de commerce ne pourrait, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union européenne et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence¹³³, conduire à prendre une décision qui serait contraire à la solution devant être retenue sur le fondement de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE, tel qu'interprété par les juridictions de l'Union européenne¹³⁴.
97. Par conséquent, lorsque l'accord, ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, est susceptible d'affecter sensiblement le commerce entre États membres, l'Autorité ne peut accorder une exemption individuelle au titre du 2° du I de l'article L. 420-4 du code de commerce que si l'accord est susceptible d'être exempté en vertu de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE.
98. **S'agissant du projet de concertation soumis pour avis à l'Autorité par le Médiateur, pour se voir accorder une exemption individuelle, il appartiendrait donc aux parties de démontrer que l'accord remplit les conditions exigées par l'article 101, paragraphe 3, du TFUE.**

b) Les conditions à remplir pour bénéficier d'une exemption individuelle au sens de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE

99. Pour bénéficier de l'exemption prévue par l'article 101, paragraphe 3, du TFUE, les parties à l'accord doivent démontrer que les quatre conditions cumulatives suivantes sont remplies¹³⁵ :
 - l'accord doit contribuer à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique ;
 - les utilisateurs doivent obtenir une partie équitable du profit qui en résulte ;

¹³³ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité.

¹³⁴ En effet, en vertu du principe de primauté, l'Autorité ne pourrait pas exempter un accord, comportant une restriction de concurrence par objet ou par effet, sur le fondement du 2° du I de l'article L. 420-4 du code de commerce si celui-ci n'est pas susceptible d'être exempté en vertu de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE. Inversement, il découle de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence que, lorsqu'elle applique le droit français de la concurrence, l'Autorité ne peut interdire des accords qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 101 du TFUE ou qui sont couverts par un règlement d'exemption par catégorie.

¹³⁵ Voir l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 27 septembre 2006, GlaxoSmithKline Services Unlimited contre Commission des Communautés européennes, T-168/01, points 233 à 235.

- les restrictions découlant de l'accord doivent être indispensables pour atteindre les objectifs poursuivis par l'accord ; et

- l'accord ne doit pas donner aux entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

100. S'agissant de la première condition, seuls les avantages objectifs apportés par l'accord peuvent être pris en compte¹³⁶. Les gains d'efficacité allégués, réalisés sur les coûts ou de nature qualitative, devront donc être corroborés par des preuves, de façon à pouvoir vérifier (i) la nature de ces gains, (ii) le lien entre l'accord et ces gains, (iii) la probabilité et l'importance de chaque gain ainsi que (iv) les modalités et date de réalisation de chaque gain¹³⁷.
101. En l'espèce, et bien qu'il n'existe pas de précédent transposable dans la jurisprudence et la pratique décisionnelle, il appartiendrait aux parties à l'accord de démontrer que ce dernier contribuerait à promouvoir le progrès économique. À cet égard, dans sa saisine, le Médiateur avance que l'accord viserait à préserver la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres conformément à l'intérêt général, dans une période exceptionnelle caractérisée à la fois par l'accumulation d'un stock de films sans précédent et par de probables restrictions d'ordre sanitaire lors de la réouverture des salles. Le CNC, comme les représentants de la filière indépendante, ont, par ailleurs, souligné le risque de remise en cause d'un des objectifs de la politique culturelle française en matière de cinéma, avec la disparition des acteurs les plus fragiles, et le risque d'un appauvrissement de l'offre existante, au détriment des intérêts des spectateurs. Des éléments de cette nature pourraient, *a priori*, être considérés comme recevables au titre de cette première condition.
102. Dans son avis précité n° 09-A-50 du 8 octobre 2009, l'Autorité avait, de fait, rappelé que les objectifs culturels étaient admis au titre du progrès économique¹³⁸. Par ailleurs, sont reconnus comme sources de progrès économique d'ordre qualitatif les accords permettant l'amélioration de la production et de la distribution à travers de meilleurs services ou une meilleure qualité¹³⁹. En l'espèce, il pourrait, ainsi, par exemple, être soutenu que ce type d'accord permettrait d'améliorer la distribution des films, dans la mesure où un certain nombre d'entre eux pourraient ne jamais être diffusés en salles faute d'accord.
103. **Au titre de cette première condition, les parties à l'accord devraient donc apporter des éléments permettant de vérifier notamment la contribution de l'accord au progrès économique, le lien entre l'accord et l'impact de celui-ci sur le progrès économique ainsi que la probabilité et l'importance dudit impact.**

¹³⁶ Lignes directrices de la Commission européenne concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité, paragraphe 49.

¹³⁷ Lignes directrices de la Commission européenne concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité, paragraphes 51 et 55.

¹³⁸ Voir l'avis n° 09-A-50 de l'Autorité de la concurrence du 8 octobre 2009, précité, paragraphe 94. Voir également l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 juin 1999, secteurs des droits de diffusion audiovisuels, BOCCRF du 25 août 1999.

¹³⁹ Voir, en ce sens, la décision de la Commission européenne n° 78/194CEE, du 23 décembre 1977, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/26.437 - Jaz/Peter), paragraphe 6 – « *possibilité de continuer d'offrir en vente un assortiment complet d'articles d'horlogerie à mouvements mécaniques et électriques, dans toutes les gammes de prix* » – et la décision de la Commission européenne n° 2004/841/CE, du 7 avril 2004, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE concernant l'affaire COMP/A.38284/D2, Sté Air France/Alitalia Linee Aeree Italiane SpA, paragraphe 9 – « *bénéfices en termes de création d'un réseau mondial plus étendu qui offrirait aux clients de meilleurs services sous forme d'une augmentation du nombre de vols directs et indirects* ».

104. S'agissant de la deuxième condition, il convient de noter que, comme précisé par la Commission dans les lignes directrices concernant l'application de l'article 81 [devenu 101], paragraphe 3 du traité, « *l'effet net de l'accord doit être au moins neutre du point de vue des consommateurs qui sont directement ou potentiellement affectés par l'accord. Si ces consommateurs sont moins bien lotis à la suite de l'accord, la deuxième condition de l'article 81 [devenu 101], paragraphe 3, n'est pas remplie* »¹⁴⁰.
105. **À cet égard**, les distributeurs devraient s'attacher à démontrer que l'effet net de l'accord serait au moins neutre du point de vue des exploitations de salles de cinéma et que l'accord ne serait pas préjudiciable aux spectateurs. En ce sens, au titre de la deuxième condition, il pourrait être par exemple mis en avant qu'un tel accord permettrait aux spectateurs d'accéder à une offre diversifiée et à tous types de films, malgré des contraintes probables en termes de rotation des films, de limitation des horaires de séances et de jauge sanitaire lors de la réouverture des salles de cinéma.
106. S'agissant de la troisième condition, les lignes directrices précitées précisent qu'elle « *implique un double critère: d'une part, l'accord restrictif proprement dit doit être raisonnablement nécessaire pour réaliser les gains d'efficacité [allégués] ; d'autre part, chacune des restrictions de concurrence qui découlent de l'accord doit être raisonnablement nécessaire à la réalisation des gains d'efficacité* »¹⁴¹. Pour ce qui relève plus particulièrement du premier critère, les parties à l'accord doivent donc démontrer qu'il n'existe pas d'autre moyen économiquement réalisable et moins restrictif permettant de réaliser les gains d'efficacité allégués¹⁴².
107. **Les parties à l'accord devraient donc démontrer l'absence de moyen économiquement réalisable et moins restrictif permettant de réaliser les gains d'efficacité visés par l'accord ainsi que le caractère raisonnablement nécessaire des restrictions de concurrence découlant de l'accord pour atteindre ces gains d'efficacité. À ce titre, elles devraient notamment établir concrètement l'insuffisance, pour faire face à l'amplification de l'encombrement des écrans des salles de cinéma du fait de la crise sanitaire de la Covid-19, des options alternatives à une concertation entre distributeurs portant sur un calendrier de sortie des films en salle.**
108. S'agissant de la quatrième et dernière condition, il convient de prendre en considération l'incidence de l'accord sur la concurrence actuelle et potentielle¹⁴³. Si, comme indiqué au paragraphe 110 des lignes directrices concernant l'application de l'article 81 [devenu 101], paragraphe 3 du traité, il « *élimine la concurrence sous l'une de ses expressions les plus importantes* », cette quatrième condition ne sera pas remplie.
109. **Les parties à l'accord devraient, par conséquent, clarifier le contenu et la portée de l'accord afin de démontrer que la concurrence serait préservée pour une partie substantielle de l'activité de distribution des films, et que les acteurs intervenant dans ce processus continueraient d'être en concurrence sur de nombreux paramètres non inclus dans l'accord. À cet égard, les distributeurs pourraient s'attacher à démontrer**

¹⁴⁰ Lignes directrices de la Commission européenne concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité, paragraphe 85.

¹⁴¹ Lignes directrices de la Commission européenne concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité, paragraphe 73.

¹⁴² Lignes directrices de la Commission européenne concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité, paragraphe 75.

¹⁴³ Lignes directrices de la Commission européenne concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité, paragraphe 108.

que la concertation porterait uniquement sur la date de sortie des films en salle et que, le cas échéant, la concurrence entre eux pourrait subsister sur tous les autres paramètres, tels que le nombre d'établissements dans lesquels les films seraient diffusés, le nombre de copies des films, les horaires des séances, la durée d'exposition des films ainsi que les négociations commerciales avec les exploitants de salles de cinéma portant tant sur le choix des films que sur les paramètres économiques des contrats. Les éléments recueillis sur ce point, au stade de l'instruction de l'avis, sont encore relativement imprécis et devraient donc être complétés à l'appui d'une éventuelle demande d'exemption.

110. De manière générale, il appartiendrait en outre aux distributeurs de démontrer le caractère à la fois exceptionnel et temporaire¹⁴⁴ de l'accord envisagé.

Encadré – La grille d'analyse concurrentielle d'une concertation entre entreprises concurrentes

Étape 1 : La concertation envisagée peut-elle être qualifiée d'entente, et plus particulièrement d'accord, au sens du droit de la concurrence ?

Une entente suppose l'existence d'un concours de volontés entre au moins deux entreprises juridiquement distinctes et économiquement indépendantes les unes des autres.

Lorsque les parties à l'entente expriment leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée, cette entente prend la forme d'un accord.

- **Réponse négative** : le droit des ententes n'est pas applicable et l'analyse concurrentielle cesse ici ;
- **Réponse positive** : le droit des ententes s'applique et il convient de passer à l'étape suivante.

Étape 2 : Quel est le droit applicable à l'accord envisagé ?

Le droit français de la concurrence est applicable à toute entente mise en œuvre sur le territoire français ou produisant des effets sur ce territoire. Le droit européen de la concurrence est appliqué, cumulativement avec le droit français, dès lors que l'entente est susceptible d'affecter sensiblement le commerce entre États membres.

Cette étape permet de déterminer le(s) droit(s) au regard duquel (desquels) les prochaines étapes du raisonnement seront menées.

Étape 3 : L'accord envisagé est-il susceptible d'avoir un objet ou un effet anticoncurrentiel ?

Seuls sont interdits les accords ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence :

¹⁴⁴ À la différence du dispositif envisagé en 2009 dans l'avis de l'Autorité.

- objet anticoncurrentiel : l'accord présente un degré de nocivité suffisant à l'égard de la concurrence, compte-tenu de la teneur de ses dispositions, de ses objectifs et de son contexte économique et juridique ; ou
- effet anticoncurrentiel : l'accord comporte des effets anticoncurrentiels sensibles, par rapport à la situation dans laquelle aucun accord n'aurait été conclu.

- **Réponse négative** : l'accord n'est pas prohibé par le droit de la concurrence et l'analyse concurrentielle cesse ici ;
- **Réponse positive** : l'accord est contraire à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE et/ou à l'article L. 420-1 du code de commerce et il convient de passer à l'étape suivante.

Étape 4 : L'accord envisagé peut-il bénéficier d'une exemption ?

Sous-étape 1 : L'accord peut-il bénéficier d'une exemption par catégorie ?

L'octroi d'une exemption par catégorie suppose que :

- l'accord entre dans le champ d'application d'un des règlements d'exemption par catégorie ;
- les conditions de l'exemption prévues par le règlement d'exemption applicable soient réunies : parts de marché des parties inférieures à un seuil déterminé par le règlement, absence de restrictions de concurrences caractérisées (restrictions les plus graves emportant la perte du bénéfice de l'exemption) et exclues (restrictions graves, seules exclues du bénéfice de l'exemption si elles sont détachables du reste de l'accord).

- **Réponse positive** : l'accord bénéficie d'une exemption par catégorie aux règles prohibant les ententes anticoncurrentielles ;
- **Réponse négative** : les parties à l'accord ont la possibilité de démontrer qu'il remplit toutefois les conditions pour bénéficier d'une exemption individuelle et il convient donc de passer à la sous-étape suivante.

Sous-étape 2 : L'accord peut-il bénéficier d'une exemption individuelle ?

Quatre conditions sont requises pour qu'un accord puisse bénéficier d'une exemption individuelle :

- l'accord doit contribuer à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir, quantitativement ou qualitativement, le progrès technique ou économique ;
- les utilisateurs doivent obtenir une partie équitable du profit qui résulte de l'accord (l'effet net de l'accord doit être au moins neutre du point de vue de tous les utilisateurs, directs ou indirects, des produits couverts par l'accord) ;
- les restrictions découlant de l'accord doivent être indispensables pour atteindre les gains d'efficacité poursuivis par l'accord et il ne doit pas exister de moyen économiquement réalisable et moins restrictif permettant de réaliser ces gains d'efficacité ;
- l'accord ne doit pas donner aux entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

- **Réponse positive** : l'accord peut bénéficier d'une exemption individuelle aux règles prohibant les ententes anticoncurrentielles ;
- **Réponse négative** : l'accord est interdit par les règles prohibant les ententes anticoncurrentielles.

III. Conclusion

111. Le secteur cinématographique est aujourd'hui confronté à une crise sans précédent.
112. En effet, la fermeture prolongée des salles liée à la pandémie de Covid-19 a encore accru, dans des proportions inédites, le stock de films devant être diffusés lors de la réouverture. Les instruments à la disposition des acteurs de la filière et des pouvoirs publics paraissent, de ce fait, inadaptés ou insuffisants et le risque est ainsi grand d'une fragilisation de ce secteur et d'un affaiblissement de l'intensité concurrentielle au détriment des opérateurs, dont certains pourraient disparaître, de concert avec un appauvrissement de l'offre culturelle pour les spectateurs.
113. Dans ces circonstances, dès lors que les parties à l'accord démontreraient que les conditions rappelées aux paragraphes 99 à 110 sont remplies, l'Autorité estime qu'un accord entre distributeurs sur un calendrier limité dans le temps de sortie des films lors de la réouverture des salles de cinéma pourrait, dans ce contexte particulier, bénéficier de l'exemption individuelle prévue au paragraphe 3 de l'article 101 du TFUE et au 2° du I de l'article L. 420-4 du code de commerce.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Clélie Devienne, Mme Laura Souty et de M. Pablo González Pérez, rapporteurs, et l'intervention de Mme Lauriane Lépine-Sarandi, rapporteure générale adjointe, par Mme Fabienne Siredey-Garnier, vice-présidente, présidente de séance, Mme Irène Luc et M. Emmanuel Combe, vice-présidents.

La secrétaire de séance,

La présidente de séance,

Claire Villeval

Fabienne Siredey-Garnier

Engagements de programmation

Cadre juridique et lignes directrices pour leur mise en œuvre

Avril 2022

Le dispositif des engagements de programmation, créé par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, a pour objet, aux termes de l'article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée (CCIA), « *d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.* ». Leur régime juridique est précisé aux articles R. 212-30 à R. 212-43 du même code.

Afin de renforcer et de préciser la portée de ce dispositif, le CNC a mené un large travail de concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles qui a abouti à la signature de l'accord du 13 mai 2016 relatif aux engagements de programmation et aux engagements de diffusion. A compter de cette date, les propositions d'engagements de programmation soumises pour homologation au Président du CNC par les groupements et ententes de programmation et par les exploitants qui y sont tenus, ont été instruites au regard de stipulations de cet accord, combinées aux dispositions réglementaires mentionnées plus haut.

Il en a été ainsi des engagements de programmation homologués pour la période 2016-2018. En ce qui concerne la période triennale suivante, la complexité des négociations avec les principaux opérateurs soumis à engagements n'a pas permis au CNC d'agréer les projets soumis par ceux-ci avant le début de la crise sanitaire.

Il importe désormais de reprendre cette démarche, essentielle pour la diversité de l'offre et de la diffusion des œuvres cinématographiques. Toutefois, au regard de la situation exceptionnelle créée par la crise sanitaire, un équilibre doit être recherché afin d'assurer le retour du public dans les salles de cinéma, tout en préservant la diversité de l'offre de films proposés et notamment en prévenant l'éviction des films les plus fragiles.

Le CNC a donc défini, en concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles, les présentes lignes directrices destinées à guider l'instruction des propositions d'engagements de programmation qui lui seront soumises pour homologation. L'objectif poursuivi est d'aboutir à des engagements lisibles, simples, aisément applicables et contrôlables.

NB 1 : le CNC mènera au cours du premier semestre 2022 une **réflexion sur l'opportunité de moderniser les engagements de diffusion** définis dans l'accord de mai 2016 et

transposés dans une recommandation conjointe de la Médiatrice du cinéma et du Comité de concertation pour la diffusion numérique en salles, notamment à la lumière du futur rapport « Concurrence et cinéma ».

NB 2 : le CNC rappelle que la promotion et l'accompagnement des œuvres cinématographiques, notamment les plus fragiles, constitue l'un des objectifs des engagements de programmation prévus par l'article R. 212-31 du code du cinéma.

Elle demeure une pratique constante et généralisée des exploitants, particulièrement dans le cadre de la diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées. C'est pourquoi le CNC souligne la nécessité que les engagements individuels de programmation favorisent de manière significative et détaillent les pratiques de promotion gratuite des opérateurs concernés.

Par ailleurs le CNC pourra engager, au cours de l'année 2022 et notamment à la lumière du futur rapport « Concurrence et cinéma », une étude suivie d'une large concertation sur la promotion des œuvres cinématographiques.

Rappel du cadre législatif et réglementaire

La procédure des engagements de programmation

Sont tenus de souscrire des engagements de programmation :

- **Les groupements et ententes de programmation** (art. L. 212-19, L. 212-20 et L. 212-23 1°),
- **Les exploitants dits « propriétaires »** (qui assurent directement la programmation de leurs établissements) **dont l'activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres** en raison de leur importance sur le marché national ou du nombre de salles qu'ils exploitent (art. L. 212-23 2° et L. 212-24 II) c'est-à-dire, en application du 2° de l'article R. 212-30 :
 - tous leurs établissements comportant au moins six salles,
 - tous leurs autres établissements qui réalisent ensemble, annuellement, au moins 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain et qui concentrent, dans leur zone d'attraction, au moins 25 % des entrées.

Ainsi, la dernière campagne d'homologation des engagements de programmation a ainsi concerné **77 opérateurs**, représentant **986 cinémas et 4 363 écrans**.

Les engagements de programmation sont homologués par le Président du CNC après consultation du médiateur du cinéma, puis rendus publics afin de garantir la transparence du dispositif.

Le contenu des engagements de programmation

Afin de garantir l'atteinte de l'objectif que le législateur assigne aux engagements de programmation à l'article L. 212-22, les propositions d'engagements ne peuvent être homologuées que si, selon l'article R. 212-31, elles contribuent à :

- **Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées**, notamment en leur réservant une part significative dans les établissements de spectacles cinématographiques ;

- **Garantir le pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique**, notamment en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai ;
- **Garantir la diversité des œuvres cinématographiques proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique**, notamment par la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement de spectacles cinématographiques, de façon adaptée lorsque la projection est numérique ;
- **Favoriser, de façon significative, la promotion gratuite de toutes les œuvres cinématographiques programmées**, notamment par la diffusion de leurs bandes annonces, au sein des espaces promotionnels des établissements de spectacles cinématographiques.

L'appréciation, par le Président du CNC et par le médiateur du cinéma, du respect des conditions d'homologations ainsi énoncées, s'effectuera au regard des lignes directrices énoncées ci-dessous, concertées avec l'ensemble des organisations professionnelles, qui se substituent aux stipulations de l'accord du 13 mai 2016 pour guider le travail d'instruction des propositions d'engagements.

Lignes directrices

Les propositions d'engagements soumises au CNC devront contenir des engagements distincts pour chaque établissement afin de tenir compte du nombre de ses salles, de la nature de sa programmation, de son importance dans la zone d'attraction dans laquelle il se situe ainsi que des caractéristiques de l'offre cinématographique dans cette zone.

1) Limitation de la multidiffusion

Les établissements de 6 et 7 écrans soumis à engagements de programmation doivent s'engager sur un plafond de multidiffusion exprimé en pourcentage de séances quotidiennes de l'établissement.

Les établissements de 8 écrans et plus, sont tenus de respecter, à chaque instant, des plafonds de multidiffusion exprimés en nombre d'écrans consacrés simultanément à un seul film et consacrés simultanément à plusieurs films multidiffusés¹ et permettant une garantie d'exposition d'une diversité d'œuvres cinématographiques selon le tableau figurant en annexe.

Afin de laisser aux exploitants une souplesse dans la programmation de leurs salles, un chevauchement de plus du tiers de la durée de la séance dédiée au film est considéré comme de la multidiffusion.

La multidiffusion d'un film ne peut se faire qu'avec l'accord préalable du distributeur concerné.

La déprogrammation d'un film, en cours d'exploitation, n'est pas autorisée sans l'accord préalable du distributeur concerné.

2) Diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées

Les opérateurs font figurer dans leurs engagements de programmation, pour chacun de leurs établissements :

- la part minimum, exprimée en pourcentage du nombre total des séances, consacrée aux films européens et des cinématographies peu diffusées,
- le nombre minimum de films de cette catégorie qui, lors de leur sortie nationale, sortent dans moins de 80 établissements sur l'ensemble du territoire,

¹ quelle que soit la version du film

- pour chacun de ces films en sortie nationale : un plancher de séances garanties sur une exposition d'au moins deux semaines et pouvant s'étendre à quatre semaines.

Les films présents dans moins de 25 établissements sur l'ensemble du territoire lors de leur sortie nationale peuvent se soustraire à ces obligations.

3) Maintien du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique

Les opérateurs soumis à engagements de programmation s'engagent, pour chacun de leurs établissements, à diffuser, chaque année, un nombre fixé au préalable de films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, sur la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, dont au moins 60 % de films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, sur cette même période.

- **Durée des engagements individuels de programmation**

L'ensemble des engagements individuels de programmation sont, en principe, homologués par le CNC pour une durée de deux ans.

Annexes

Plafonds de multidiffusion

nombre de salles	Nombre d'écrans disponibles pour des films non multidiffusés	Nombre d'écrans disponibles pour des films non multidiffusés
	pour un film multidiffusé	pour plusieurs films multidiffusés
6	% séances	% séances
7	% séances	% séances
8	6 écrans	4 écrans
9	7 écrans	5 écrans
10	7 écrans	6 écrans
11	8 écrans	6 écrans
12	9 écrans	6 écrans
13	10 écrans	7 écrans
14	11 écrans	8 écrans
15	11 écrans	8 écrans
16	12 écrans	9 écrans
17	13 écrans	10 écrans
18	14 écrans	11 écrans
19	15 écrans	12 écrans
20	16 écrans	12 écrans
21	17 écrans	13 écrans
22	18 écrans	14 écrans
23	19 écrans	14 écrans
24	20 écrans	15 écrans
25	21 écrans	16 écrans
26	22 écrans	17 écrans
27	23 écrans	18 écrans

Pour mémoire : engagements de diffusion fixés par l'accord de mai 2016

La part des plans de sortie des films recommandés art et essai dits « porteurs », c'est-à-dire sortis sur plus de 175 points de diffusion, consacrée aux établissements situés dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants et les zones rurales doit être supérieure à :

- **17 % du plan de sortie** pour les films recommandés art et essai présents dans **175 à 250 établissements** lors de leur sortie nationale,
- **25 % du plan de sortie** pour les films recommandés art et essai présents dans **plus de 250 établissements** lors de leur sortie nationale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**RECOMMANDATION RELATIVE AUX MODALITES DE DIFFUSION
DES FILMS EN SALLES APRES LA DEUXIEME FERMETURE DES CINEMAS LIEE AU CONTEXTE
SANITAIRE DE LA COVID 19**

Décembre 2020

Dans cette période particulièrement difficile, le Président du CNC et la Médiatrice du Cinéma appellent à un engagement fort de solidarité de toute la filière afin que l'ensemble du public puisse avoir un accès rapide à une offre diversifiée de films, et cela sur tout le territoire. Une attention particulière devra être apportée aux films dont l'exploitation a été brutalement interrompue par le confinement.

La dégradation sanitaire a conduit le gouvernement à instaurer, un état d'urgence sanitaire pour quatre semaines sur l'ensemble du territoire avec effet le 17 octobre 2020 qui a permis de fixer le 22 octobre 2020 un couvre-feu dans 54 départements en Métropole et en Polynésie Française pour six semaines, avec effet le samedi 24 octobre à 00h (soit la nuit du vendredi 23 octobre). Dans ce cadre les activités ont été interdites sur cette durée de 21 h à 6 h du matin. Cette période a eu pour conséquence un aménagement des séances du soir dans les établissements cinématographiques des territoires concernés.

Le 28 octobre 2020 a été annoncé un nouveau confinement avec effet au 30 octobre jusqu'au 1er décembre 2020 minimum qui a conduit à une nouvelle fermeture des établissements cinématographiques sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Martinique.

Cette fermeture a mis un terme à l'exploitation de près de 113 films sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, 83 films devaient sortir sur une période allant du 4 novembre au 9 décembre 2020, programmés à des dates ultérieures et une dizaine de films dont l'exploitation avait débuté le 28 octobre n'ont pu être présents sur les écrans que 2 jours.

Le 24 novembre 2020, la réouverture des salles a été annoncée pour le 15 décembre sur l'ensemble du territoire, à la condition que les objectifs sanitaires soient atteints et dans le cadre des protocoles sanitaires négociés. Cette réouverture sera accompagnée d'un couvre-feu de 21h à 7h hormis les 24 et le 31 décembre, toutefois un système d'horodatage permettra l'organisation de séances en fin de journée. Moins contraignant que celui du 14 octobre, il s'étendra cette fois à tout le territoire et impliquera néanmoins pour les salles d'avancer la première séance du soir d'environ 1h.

Le Médiateur du cinéma et le Président du CNC saluent la réouverture simultanée du parc de salles en France sur l'ensemble du territoire à compter du mercredi 15 décembre 2020 qui permettra aux exploitants, en ménageant un délai minimal entre l'annonce au public de la décision collective et la réouverture elle-même, de préparer cette échéance, et aux distributeurs d'organiser leur plan de sortie et leur promotion de manière cohérente et en visant un large public.

Dans la perspective proche de cette réouverture et à l'instar de la première reprise de l'activité de l'exploitation des films en salles en juin, il convient de préparer le succès de cette réouverture, tout en prenant en compte deux éléments très différents de la première situation : d'une part, la réouverture se fera cette fois dans une période de forte fréquentation (vacances scolaires, fêtes de fin d'année, période hivernale) et d'autre part, la profession a pu observer et tirer des leçons de cette première expérience de déconfinement.

Page 1 sur 4

Si le marché est resté très timide les premières semaines de la reprise en juin dernier du fait d'un retour partiel des spectateurs, d'un manque de films porteurs en particulier américains et de la réduction des séances du fait des mesures sanitaires, il a retrouvé un niveau encourageant au mois d'octobre avec la sortie de films français ou américains attendus par le public et ce malgré le couvre-feu.

Plus spécifiquement il résulte de l'analyse de l'exploitation des films depuis le 22 juin, le constat d'une exposition très importante des films français qui ont, pour un certain nombre d'entre eux, compte tenu de la quasi absence de films étrangers, été exploités pendant plusieurs semaines gagnant ainsi en visibilité et réalisant des entrées satisfaisantes.

La profession a également démontré sa solidarité à travers des initiatives originales visant à faire revenir le public dans les salles et à travers l'élargissement conséquent, encouragé par le Médiateur du cinéma et le CNC, des plans de sortie des films les plus porteurs créant un accès nettement facilité des salles aux œuvres et des œuvres aux salles, quelle que soit la taille des établissements.

Le renforcement massif des aides à la distribution allouées par le CNC a été un élément décisif dans les processus de choix des distributeurs car il a permis d'accompagner la sortie de ces films, notamment pendant le couvre-feu et en vue de compenser les pertes liées au second confinement.

Malgré ces constats encourageants, plusieurs déséquilibres ont été constatés :

- La réduction de l'amplitude des séances et l'exposition accrue des films les plus porteurs ont réduit, pendant le couvre-feu, l'accès aux écrans de certains films plus fragiles.
- Certains exploitants habitués à exploiter les films en continuation ont dû attendre plus longtemps les films ayant le plus de potentiel de fréquentation.
- Durant la période de couvre-feu, une stratégie de multidiffusion des films porteurs aux horaires d'affluence a été observée dans certains établissements, notamment ceux dotés de plus de six écrans et situés dans les grandes agglomérations.
- Pour accéder aux films les plus porteurs, certains exploitants se sont vu imposer des conditions de programmation jugées disproportionnées au regard de leur nombre d'écrans et du nombre de séances qu'ils étaient en mesure de programmer. Ces pratiques auraient eu pour effet de réduire l'offre cinématographique.
- Enfin, durant la période du couvre-feu, des films porteurs programmés ultérieurement ont fait le choix d'avancer leurs dates de sortie dans des délais très courts, déséquilibrant de manière inattendue la programmation au détriment des films plus fragiles.

L'enjeu reste donc double : faire revenir le public dans les cinémas, ce qui implique d'offrir des films attractifs permettant de garantir un équilibre global d'exploitation et, dans le même temps, permettre aux œuvres plus fragiles d'accéder à des conditions de diffusion favorables afin de ne pas risquer de nuire durablement à la diversité de la création. En effet, cette diversité de l'offre de films tout comme celle des établissements cinématographiques est l'une des caractéristiques et l'une des forces du cinéma français.

Par ailleurs, les annonces de programmation des films à venir laissent penser que la période de réouverture au 15 décembre sera également différente de celle du 22 juin au 28 octobre 2020 du fait qu'elle est susceptible d'être marquée par un retour plus rapide à une offre importante de films.

L'intérêt général, notamment les impératifs de diversité culturelle et de diversité d'opérateurs, implique donc qu'une régulation soit opérée. Le respect de certains principes est nécessaire dans cette perspective.

En conséquence, et en premier lieu, le Médiateur du cinéma et le Président du CNC tiennent à rappeler que :

- Les distributeurs, mandataires de l'ensemble des ayants droit, sont maîtres du choix de la date de sortie et du plan de diffusion des films qu'ils distribuent.
- Les salles de cinéma sont le lieu irremplaçable du spectacle cinématographique et doivent, à ce titre, pouvoir offrir à leur public les films correspondant à leur ligne éditoriale. L'éditorialisation des salles est essentielle dans ce contexte de reprise des activités d'exploitation et de distribution, afin

de limiter la concentration de la programmation sur certains titres forts et donner ainsi l'accès du public aux œuvres cinématographiques disponibles.

- Dans l'intérêt de l'œuvre, de ses ayants droit et de tous les acteurs de sa création, chaque film doit pouvoir rechercher une exposition et une durée d'exploitation permettant d'assurer une remontée de recettes conforme aux investissements auxquels il a donné lieu.
- Le public doit pouvoir accéder, sur l'ensemble du territoire, à un large choix d'œuvres, pendant une durée suffisante et dans l'intérêt de toute la filière et du public, le pluralisme du secteur de la distribution doit être maintenu.

En second lieu, le Médiateur du cinéma et le Président du CNC en appellent également à l'esprit de responsabilité de la filière cinématographique dans l'élaboration des modalités de diffusion des films qui, au nom des principes rappelés ci-dessus, devront pendant cette nouvelle période exceptionnelle qui suivra la réouverture des salles :

- Prendre en compte au moment de la programmation des films, notamment pour la semaine du 15 au 22 décembre, les plans de diffusion tels qu'ils étaient prévus au moment de l'arrêt de leur exploitation, en particulier pour les films sortis le 21 octobre ou le 28 octobre dernier. Des aménagements de séances pourront être prévus s'agissant des petits établissements qui pourront alors, dans la mesure du possible, allonger la durée d'exploitation de ces films.
- Communiquer, comme cela a été rappelé dans la recommandation relative aux contraintes imposées par le couvre-feu sur l'exploitation cinématographique du 19 octobre 2020, la date de sortie des films nouveaux suffisamment en amont, c'est-à-dire 4 semaines en amont pour les films prévus à partir du 30 décembre 2020 et le plus rapidement possible pour les films prévus le 16 et le 23 décembre, pour ne pas nuire aux engagements pris par les exploitants vis à vis d'autres films dont la date de sortie était fixée antérieurement et permettre à la profession de s'organiser en pleine connaissance de la situation concurrentielle afin d'offrir à chaque film la place qu'il souhaite lui donner.
- Prendre en compte, les contraintes sanitaires entre les séances et les restrictions de séances dues au couvre-feu pour allonger la durée d'exploitation des films à l'affiche à cette période notamment en assurant une visibilité selon les capacités et la taille des établissements pendant la période des vacances scolaires.
- A cet égard, une multiprogrammation pertinente et mesurée tenant compte des habitudes du public et de l'établissement, pourra à profit être négociée entre les parties concernées afin de conjuguer l'offre de films, y compris les plus fragiles et le temps suffisant de leur exploitation.
- Eviter un affaiblissement accru de l'exposition des films par la programmation de séances privées, événementielles ou d'avant-premières massives pendant toute la période du couvre-feu.
- Envisager, afin de préserver le respect du pluralisme au sein du secteur de l'exploitation cinématographique, des combinaisons de sorties de films équilibrées, afin d'éviter les phénomènes de concentration de copies dans les zones de chalandise soumises à une concurrence accrue entre les établissements.
- Le Médiateur du cinéma et le Président du CNC estiment souhaitable que les exploitants proposent une programmation tenant compte, autant que le permettent les conditions d'exploitation contraintes par la situation sanitaire, des plafonds de multidiffusion prévus par l'accord interprofessionnel du 13 mai 2016. Ils veilleront à limiter la concentration des séances de ces films aux horaires d'affluence, afin de favoriser l'accès des spectateurs à tous les types d'œuvres programmées.
- Préserver la diversité de l'offre cinématographique en assurant un accès équilibré des spectateurs aux différents types d'œuvres. Ainsi, les exigences des distributeurs, de films porteurs notamment, en termes de nombre et d'horaire de séances, doivent tenir compte de la capacité des établissements ainsi que des contraintes sanitaires et des restrictions liées au couvre-feu qui leur sont imposées et qui ont pour effet de réduire le nombre de séances programmées.

Par ailleurs, compte tenu des difficultés économiques et des contraintes sanitaires de l'ensemble du secteur, il est souhaitable que le plus grand nombre de salles possibles (y compris dans les petites villes et les zones rurales) aient accès aux films dans un délai rapide.

Enfin, afin de préserver les intérêts respectifs de l'œuvre et du public, il semble nécessaire d'examiner les conditions permettant de favoriser un calendrier équilibré et rationnel de sortie des films reportés permettant de réduire dans les semaines à venir tant le risque de pénurie des œuvres que celui d'un encombrement des salles.

Dans cette période exceptionnelle, la solidarité de tous les acteurs de la filière cinématographique, leur soutien mutuel et la régulation sont plus que jamais indispensables.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évolution de la situation sanitaire, à l'évolution de l'offre de films et à l'appétence du public, le Médiateur du cinéma et le Président du CNC estiment que leur présente recommandation devra être revue à l'issue d'une période s'achevant le 20 janvier prochain.

Dominique BOUTONNAT
Président du Centre national du cinéma
et de l'image animée



Laurence FRANCESCHINI
Médiateur du cinéma



EVOLUTION DE L'EXPOSITION DE CERTAINS FILMS PORTEURS DANS LES ETABLISSEMENTS DE TRES PETITE TAILLE

ANALYSE COMPARATIVE DES BAROMETRES 2/3 ECRANS 2020 ET 2021 PORTANT SUR LES FILMS DE 2018 ET 2019.

Dans l'esprit de l'étude faite en 2017 ayant débouché sur la **recommandation du médiateur du cinéma relative à l'exposition des films dans les établissements français de deux et trois écrans**, puis d'un premier baromètre portant sur les films de 2017, deux nouvelles séries de 13 à 14 films ont été étudiées afin d'évaluer l'évolution de la pratique de la multiprogrammation dans les établissements de cette taille.

I- Données générales

Ces échantillons sont assez similaires, mis à part le fait que 2019 a compté beaucoup plus de films très porteurs.

Parmi les 14 films sortis en 2018 :

- 5 ont réalisé plus de 1 M d'entrées ;
- 3 sont distribués sur plus de 600 sites en France ;
- 5 sont américains ;
- 7 recommandés art et essai ;
- 6 sont issus de distributeurs indépendants.

Parmi les 13 films étudiés en 2019 :

- 12 ont réalisé plus de 1M d'entrées (dont « *Le Roi Lion* » avec 9 M d'entrées) ;
- 6 sont distribués sur plus de 600 sites en France ;
- 6 sont américains ;
- 6 sont recommandés art et essai ;
- 3 sont issus de distributeurs indépendants.

L'échantillon des sites servis en sortie nationale peut être très faible pour certains films et limite en cela la portée de l'analyse.

II- Objectif

L'objectif est de comparer les résultats et d'évaluer la pertinence de l'exploitation de films très à moyennement porteurs selon leur exposition dans les établissements de très petite taille. Également, il s'agit d'évaluer l'intérêt du distributeur et celui des distributeurs concurrents, de l'exploitant et du public (à travers la diversité).

Pour cela, 7 tableaux révèlent en fonction de la taille des établissements et de l'année, les statistiques des films concernés en comparant leur résultat en fonction de leur exposition :

- En plein écran (nombre réel de séances disponibles par écran)
- À différents degrés de multiprogrammation (partage avec 2 à 5 films, 6 à 10 films, 11 films et plus).

Modification de la notion de plein écran

Si les baromètres définissaient jusqu'à présent le plein écran comme étant égal à 100% au moins des séances disponibles par écran chaque semaine en moyenne sur l'année, **le baromètre 2021 a modifié cette notion en s'appuyant sur le nombre réel de séances disponibles par écran la semaine précise de la sortie du film.** Les résultats peuvent ainsi diverger sensiblement comme le démontre le tableau 2 du baromètre 2020 qui permet de comparer les deux conceptions. On peut en déduire que les cas de partage avec un seul autre film dans les deux écrans sont bien des exploitations en plein écran.

Ce nouveau tableau permet également de constater très utilement la **part réelle des séances que consacrent les établissements de très petite taille (2 ou 3 écrans) à ces différents films.**

III- Evolutions de la pratique (Tableau 1)

- **Diminution continue de la pratique du plein écran :**

Le plein écran en sortie nationale est minoritaire. Il représente **entre 7 et 9%** des sorties nationales dans les deux écrans et **entre 9 et 12%** dans les 3 écrans. A titre de comparaison, ces taux étaient en moyenne de 15 à 24% en 2016, allant parfois jusqu'à 62% pour les 3 écrans et 34% pour les deux écrans.

Alors que tous les films étudiés avaient été exploités en plein écran dans certains établissements en 2016, le nombre de films jamais exploités en plein écran dans les établissements de 2 écrans était de 5 en 2018 et de 3 en 2019.

Parmi les établissements de 3 écrans, le nombre de films non-exploités en plein écran a été de 3 en 2018 et de 2 en 2019.

→ On note donc plutôt une **baisse de ce modèle d'exposition depuis 2016**, malgré un nombre plus important de films porteurs et largement diffusés en 2019.

Dans les établissements de 2 écrans, parmi les films exploités en plein écran en sortie nationale en 2018, seuls **3** l'étaient dans plus de 10% des établissements servis. En 2019, il n'y a eu que deux films dans ce cas. Dans les établissements de 3 écrans, 7 films étaient exposés en plein écran en semaine 1 dans plus de 10% des établissements en 2018, contre seulement 3 en 2019. Ceci s'explique sans doute par des plans de sortie plus ambitieux.

→ Ce constat reflète là encore cette baisse de la pratique depuis la recommandation de la Médiateure de 2016.

- **Progression d'une multiprogrammation raisonnable :**

En conséquence, la multiprogrammation concerne la **majorité des cas de figure observés.**

En 2018 et 2019, cette pratique a eu tendance à se concentrer sur le modèle de l'exploitation de **7 à 11 films différents la semaine de sortie du film étudié** (près de 50% des cas), quel que soit le nombre d'écrans.

IV- Les établissements concernés (Tableaux 3 et 4)

Il est important de saisir que les pratiques ne peuvent être comparées sans tenir compte de l'identité des établissements concernés. Ainsi on note que les établissements qui multiprogramment le film avec un nombre élevé de films sont, dans plus de la moitié des cas, aussi les plus performants et ceux qui proposent le plus de séances globalement.

Ainsi, un établissement qui expose le film en plein écran pourrait ne pas offrir forcément plus de séances qu'un autre qui multiprogrammerait largement (comme par exemple « *Star Wars* » ou « *Au nom de la terre* » en 2021 dans les 3 écrans).

Cependant le plein écran offre dans presque tous les cas plus de séances au film lorsqu'il est en sortie nationale (Tableau 6).

Tout comme les années précédentes, on note que les **établissements de deux et trois écrans servis en sortie nationale sont majoritairement situés dans les plus petites unités urbaines**, souvent en catégorie E du classement art et essai, en particulier lorsque le film étudié est un blockbuster. Les films recommandés art et essai sont davantage présents dans les unités urbaines les plus importantes et sont mieux répartis (ex. « *Parasite* »).

Les films exposés en plein écran sont souvent placés dans les **cinémas généralistes**, les cas de figure étant toutefois peu nombreux. Cela est encore plus vrai pour les 3 écrans.

Il est à noter que les établissements de très petite taille de l'agglomération parisienne ne pratiquent pas forcément le plein écran en sortie nationale, y compris pour des films à fort potentiel. En plus de leur ligne éditoriale et de leur situation concurrentielle, il conviendrait également de tenir compte du statut de ces établissements, information qui ne figure pas dans cette étude.

V- Analyse détaillée

➤ *Quelle part de séances pour le film dans l'établissement ?* (Tableau 2)

- Concernant la comparaison entre les deux notions de plein écran citées plus haut (défini par rapport à la moyenne des séances hebdomadaires sur l'année ou défini par rapport au nombre de séances effectives de la semaine de sortie du film) **on note une correspondance générale dans les deux cas**, hormis pour les films « *Sauver ou périr* » et « *Cold War* » puisqu'ils occupaient seulement autour de 70% d'un écran en 2018 et n'auraient donc pas été exploités en plein écran cette semaine-là.

Inversement, « *Avengers* », « *La forme de l'eau* » et « *A star is born* » occupent en réalité un plein écran dans les établissements de deux écrans dans lequel ils sont notés comme étant multiprogrammé avec 1 à 5 autres films. Pour les **3 écrans**, le constat est le même pour « *La forme de l'eau* », « *Mademoiselle de Joncquières* » et « *Jusqu'à la garde* ».

- La **part des séances consacrées aux films porteurs reste stable** entre 2018 et 2019 mais augmente légèrement dans les cas de multiprogrammation dans ces établissements :

Pour les établissements de deux écrans elle varie peu entre 2018 et 2019 avec en moyenne :

- 86% lorsque le film est partagé avec 1 autre film sans être en plein écran
- 70% lorsqu'il est partagé avec 2 à 5 autres films
- 55% avec 6 à 10 autres films et 33% lorsqu'il est partagé avec plus de 11 films.

➔ On note une légère évolution de l'exposition lors du partage avec plus de 11 autres films (de 30 à 36%).

Pour les cinémas de trois écrans, la proportion de séances par écran augmente par rapport aux deux écrans, avec en moyenne :

- 80% des séances lorsque le film est partagé avec 2 à 5 autres films
- 65% avec 6 à 10 films
- 56% lorsqu'il est partagé avec plus de 11 films.

➔ Là aussi l'exposition des films porteurs progresse en cas de forte multiprogrammation (52 à 58%) mais elle tend à diminuer en partage avec 2 à 5 autres films (86 à 78%).

➤ *Quelle performance du film ?* (Tableau 5)

La durée d'exploitation des films continue à accompagner la multiprogrammation de films porteurs dans les établissements de très petite taille. Malgré cela, en 2018, on ne note pas une forte variation de durée d'exploitation selon le mode d'exposition.

En 2019, en revanche, la progression de la durée suivant la multiprogrammation est plus marquée et la durée d'exploitation est globalement plus longue.

◆ A noter cependant qu'en 2018, les films « *Cold War* » et « *Capharnaüm* » ont été tenus le plus longtemps dans les établissements qui les ont sortis en plein écran.

La part que représentent les entrées de la semaine de sortie nationale sur les entrées totales du film est dans 5 ou 6 cas plus importante lorsque le film est en plein écran mais **elle l'est encore plus souvent lorsque le film est partagé avec 2 à 5 autres films** (7 fois).

Dans près de la moitié des cas pour les établissements à deux écrans, les entrées de la sortie nationale mais aussi celles de la carrière entière du film sont **meilleures lorsque le film est en plein écran**, parfois indépendamment de la durée.

Les cas sont légèrement moins nombreux pour les 3 écrans et les meilleurs résultats sont assez dépendants des films et répartis selon les catégories de multidiffusion.

◆ Les films semblent toutefois moins performants lorsqu'ils sont partagés avec 6 à 10 autres films.

➔ Globalement on peut noter que lorsque la durée est présente, et plus particulièrement en 2019, un meilleur résultat est observé pour le film dans les établissements qui le multiprogramment le plus.

➤ *Aperçu de la diversité et de la place de chaque film la semaine de sortie du film* (Tableau 6)

- Pour les plus gros films généralistes et certains art et essai, les entrées en première semaine atteignent **la moyenne de la fréquentation hebdomadaire de l'établissement entier**, voire la dépassent largement (« *La ch'tite famille* », « *Le Roi Lion* » ou « *Avengers* »).

Ce résultat est davantage visible en cas d'**exposition en plein écran** en 2018 et a pu être observé **dans toutes les catégories** pour les plus gros films de 2019.

Pour les établissements de deux écrans, seuls 3 films de 2018 et de 2019 ont réalisé en sortie nationale **de meilleures entrées en multiprogrammation qu'en plein écran**, lorsque la comparaison était possible, dont deux ont été également mieux exposés.

Concernant les établissements de trois écrans, le nombre de films ayant réalisé de meilleures entrées en **multiprogrammation** plutôt qu'en plein écran était de 4 en 2018 mais de 6 en 2019, soit **quasiment la moitié des cas**.

- Les films qui sortent à la même date que le film porteur étudié dans l'établissement ne sont **pas systématiquement lésés par l'exposition en plein écran de ce film étudié**, que ce soit en termes d'entrées ou de séances, comme le démontrent les résultats :
 - Pour les établissements de deux écrans en 2018 : « *Les indestructibles* », « *Avengers* » et de « *Mademoiselle de Jonquières* »
 - Pour les établissements trois écrans en 2018 : « *Cold War* » ou « *Pacific Rim* »
 - Pour les établissements deux écrans en 2019 : « *Qu'est-ce qu'on a fait au bon dieu* », « *Star Wars* » ou « *le Roi Lion* »
 - Pour les établissements trois écrans en 2019 : « *Hors norme* » ou « *la Vie Scolaire* »
- ➔ Toutefois, en grande majorité ces données sont meilleures **lorsque le film porteur est multiprogrammé**.
- En ce qui concerne **les autres films en continuation la même semaine**, les entrées et souvent les séances sont majoritairement meilleures dans les établissements qui exposent le plus les films étudiés, étant également ceux qui multiprogramment sans doute le moins en faisant des choix de programmation plus assumés (2 écrans 2020 et 2021).

➤ *Quelle performance par séance pour les films sélectionnés ?* (Tableau 7)

Dans les **établissements de deux écrans**, la totalité des films a assez logiquement démontré de meilleurs résultats par séance en étant **multiprogrammé**, hormis pour les films « *Cold war* » en 2018 et « *La vie scolaire* » en 2019.

Dans les établissements de trois écrans, cette tendance est beaucoup moins nette puisque 5 films montrent de **meilleures performances par séance en étant programmés en plein écran** en 2019 et 4 en 2018.

En revanche, si on considère le **ratio de rentabilité** qui évalue le bénéfice de la part des entrées réalisées sur la part des séances consacrées au film, **le meilleur résultat n'est pas toujours corrélé à celui des entrées par séance** (sauf pour les 3 écrans en 2018).

En conclusion

Les films porteurs sont davantage multiprogrammés dès leur sortie nationale dans les cinémas de deux et trois écrans et leurs parts de séances se stabilise autour de 30 à 80% des séances disponibles sur un écran, selon le nombre de films exploités la même semaine.

La performance des films n'est pas forcément associée à un plein programme en sortie nationale. La multiprogrammation continue donc d'être un modèle pouvant servir l'intérêt du film, surtout si on repose son analyse sur la performance par séance. Toutefois, les entrées restent meilleures dans près de 50% des cas dans les établissements de 2 écrans qui programment le film en plein écran.

Si la plupart des cas démontrent une corrélation entre la multiprogrammation des films porteurs et la performance et la visibilité des autres films constituant la diversité de l'offre, on peut aussi noter que ce n'est pas systématique et qu'un établissement qui expose bien les films porteurs expose souvent mieux les autres films. On peut alors parler de choix raisonnés profitables à tous les films que l'exploitant a choisi de défendre.

BAROMETRES 2020

BAROMETRE 2020 – 2 ECRANS

ECHANTILLON DE FILMS 2018

TABLEAU 1 - Présentation de l'échantillon

La notion de "plein écran" est calculée sur la base du nombre moyen de séances hebdomadaires organisées sur un écran tout au long de l'année

Lorsque le film n'est pas exploité en plein écran, il est considéré comme multiprogrammé avec entre 1 à 11 films et plus

2	RESUME						NOMBRE D'ETABLISSEMENT DE 2 ECRANS						Part de PP
	TITRE	Date de sortie	Durée	distributeur	entrées	Nombre de sites en SN	TOTAL SN	Plein écran SN	Multiprogrammation en SN				
							Etablissements de 2 écrans en France en SN	plein écran SN	partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus	
	INDESTRUCTIBLES 2 (LES)	04/07/2018	1h58	THE WALT DISNEY COMPANY FRANCE	5 739 322	864	154	17	0	75	55	7	11%
	CHTITE FAMILLE (LA)	28/02/2018	1h47	PATHE FILMS	5 620 627	955	180	40	0	36	64	40	22%
	AVENGERS : INFINITY WAR	25/04/2018	2h36	THE WALT DISNEY COMPANY FRANCE	5 044 833	683	122	10	1	42	52	17	8%
	A STAR IS BORN	03/10/2018	2h16	WARNER BROS. ENTERTAINMENT FRANCE	1 878 761	338	6	0	1	3	1	1	0%
	LA FORME DE L'EAU	21/02/2018	2h03	TWENTIETH CENTURY FOX FRANCE INC	1 382 647	256	6	1	0	1	4	0	17%
	SAUVER OU PÉRIR	28/11/2018	1h56	MARS FILMS	854 332	371	19	1	0	8	9	1	5%
	PACIFIC RIM UPRISING	21/03/2018	2h10	UNIVERSAL PICTURES INTERNATIONAL FRANCE SAS	630 161	562	76	3	0	22	40	11	4%
	DILILI A PARIS	10/10/2018	1h35	MARS FILMS	606 629	582	75	0	0	32	36	7	0%
	EMPEREUR DE PARIS (L')	19/12/2018	1h59	GAUMONT	545 394	554	77	0	0	16	45	16	0%
	MADemoiselle de Joncquières	12/09/2018	1h49	PYRAMIDE	540 830	273	25	2	0	10	10	3	8%
	UNE AFFAIRE DE FAMILLE	12/12/2018	2h01	LE PACTE	430 012	183	23	1	0	6	10	6	4%
	JUSQU'A LA GARDE	07/02/2018	1h34	HAUT ET COURT DISTRIBUTION	377 378	139	13	0	0	5	6	2	0%
	CAPHARNAUM	17/10/2018	2h00	GAUMONT	376 101	167	14	0	0	6	6	2	0%
	COLD WAR	24/10/2018	1h28	DIAPHANA DISTRIBUTION	318 502	164	22	1	0	7	12	2	5%
							812	76	2	269	350	115	
	Films AE			distributeurs ayant réalisé entre 700 000 et 2M entrées/an les trois dernières années				9%	0%	33%	43%	14%	
	Films étrangers												

QUELLE EST LA PART DES SEANCES CONSACREES AU FILM EN SN SUR UN ECRAN CETTE SEMAINE-LA?

QUELLE EST LA PART DES ENTREES REALISEES PAR LE FILM EN SN PAR PAPPORT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT ?

TABLEAU 2 -Exposition du film par rapport au plein écran de l'établissement la semaine en cours / Part des entrées du film sur la semaine

Dans ce tableau on compare la notion de plein écran (PE) basée sur la moyenne des séances hebdomadaires de l'établissement et celle basée ci-dessous sur le nombre de séances de la semaine de SN du film
Par exemple, un film programmé sur 4 séances dans un établissement qui propose en moyenne 4 séances quotidiennes par écran est considéré dans l'étude comme étant en plein écran (100%) alors que l'établissement a peut-être proposé 5 semaines la semaine de sa sortie et que cela représente 80% en SN. Cette différence est relevée dans le tableau ci-dessous

2 écrans	Semaine 1	plein écran	multiprogrammation			
			partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
INDESTRUCTIBLES 2 (LES)	% des entrées film /entrées etab.	80%		80,5%	67,3%	62,9%
	% des séances film /PE	99%		77%	57%	55%
CHTITE FAMILLE (LA)	% des entrées film /entrées etab.	71%		70,9%	62,3%	51,5%
	% des séances film /PE	90%		78%	59%	46%
AVENGERS : INFINITY WAR	% des entrées film /entrées etab.	61%	85,2%	60,9%	48,3%	43,6%
	% des séances film /PE	93%	100%	72%	52%	43%
A STAR IS BORN	% des entrées film /entrées etab.		70,7%	45,8%	23,6%	7,7%
	% des séances film /PE		105%	82%	47%	20%
LA FORME DE L'EAU	% des entrées film /entrées etab.	37%		48,1%	21,7%	
	% des séances film /PE	97%		100%	44%	
SAUVER OU PÉRIR	% des entrées film /entrées etab.	20%		26,1%	23,4%	15,2%
	% des séances film /PE	68%		66%	40%	20%
PACIFIC RIM UPRISING	% des entrées film /entrées etab.	43%		25,5%	16,1%	12,1%
	% des séances film /PE	96%		69%	50%	37%
DILILI A PARIS	% des entrées film /entrées etab.			16,2%	12,7%	14,1%
	% des séances film /PE			52%	36%	25%
EMPEREUR DE PARIS (L')	% des entrées film /entrées etab.			23,2%	12,0%	6,4%
	% des séances film /PE			60%	35%	20%
MADEMOISELLE DE JONCQUIERES	% des entrées film /entrées etab.	67%		48,6%	48,2%	23,1%
	% des séances film /PE	104%		70%	63%	30%
UNE AFFAIRE DE FAMILLE	% des entrées film /entrées etab.	54%		38,0%	45,9%	24,8%
	% des séances film /PE	103%		81%	69%	48%
JUSQU'A LA GARDE	% des entrées film /entrées etab.			45,3%	28,2%	17,3%
	% des séances film /PE			63%	48%	31%
CAPHARNAUM	% des entrées film /entrées etab.			32,8%	29,8%	9,0%
	% des séances film /PE			65%	64%	33%
COLD WAR	% des entrées film /entrées etab.	68%		31,1%	18,7%	8,7%
	% des séances film /PE	74%		74%	44%	22%
moyenne séances		92%	103%	72%	55%	31%

% des séances film /PE proche de 100%
% des séances film /PE nettement en-dessous de 100%

DE QUELS ETABLISSEMENTS PARLE-T-ON ?

TABLEAU 3 - Performance annuelle des établissements de 2 écrans concernés par l'étude (tous films confondus)

2 écrans	Rappel du nombre de sites étudiés	2018	plein écran	multiprogrammation			
				partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
INDESTRUCTIBLES 2 (LES)	154	MOY ENTREES	38 394		43 405	41 661	44 903
		MOY SEANCES	1 806		1 804	1 979	2 254
		MOY SEANCES HEBDO	35		35	39	43
		MOY ENTREES/SEANCE	21		24	21	20
CHTITE FAMILLE (LA)	180	MOY ENTREES	38 145		37 780	40 775	38 063
		MOY SEANCES	1 655		1 713	1 858	1 913
		MOY SEANCES HEBDO	33		33	38	39
		MOY ENTREES/SEANCE	23		22	22	20
AVENGERS : INFINITY WAR	122	MOY ENTREES	31 937	37 971	40 709	46 658	44 769
		MOY SEANCES	1 297	2 494	1 918	2 056	2 200
		MOY SEANCES HEBDO	26	47	37	40	42
		MOY ENTREES/SEANCE	25	15	21	23	20
A STAR IS BORN	6	MOY ENTREES	43 912	54 355	84 756	88 573	88 573
		MOY SEANCES	2 436	2 061	2 159	4 254	4 254
		MOY SEANCES HEBDO	48	43	41	80	80
		MOY ENTREES/SEANCE	18	26	39	21	21
LA FORME DE L'EAU	6	MOY ENTREES	45 591	43 912	81 550		
		MOY SEANCES	1 451	2 436	2 730		
		MOY SEANCES HEBDO	30	48	52		
		MOY ENTREES/SEANCE	31	18	30		
SAUVER OU PÉRIR	19	MOY ENTREES	32 645	39 367	59 225	88 573	88 573
		MOY SEANCES	1 187	1 624	2 411	4 254	4 254
		MOY SEANCES HEBDO	26	34	46	80	80
		MOY ENTREES/SEANCE	28	24	25	21	21
PACIFIC RIM UPRISING	76	MOY ENTREES	34 095	38 252	39 555	52 712	52 712
		MOY SEANCES	2 075	1 809	2 008	2 289	2 289
		MOY SEANCES HEBDO	41	36	39	46	46
		MOY ENTREES/SEANCE	16	21	20	23	23
DILILI A PARIS	75	MOY ENTREES		43 671	47 934	79 566	79 566
		MOY SEANCES		1 948	2 242	3 145	3 145
		MOY SEANCES HEBDO		38	43	60	60
		MOY ENTREES/SEANCE		22	21	25	25
EMPEREUR DE PARIS (L')	77	MOY ENTREES		39 433	38 247	40 524	40 524
		MOY SEANCES		1 896	1 816	2 185	2 185
		MOY SEANCES HEBDO		37	36	42	42
		MOY ENTREES/SEANCE		21	21	19	19
MADEMOISELLE DE JONQUIERES	25	MOY ENTREES	55 489	55 682	59 059	93 984	93 984
		MOY SEANCES	2 466	2 238	2 808	3 345	3 345
		MOY SEANCES HEBDO	47	44	55	63	63
		MOY ENTREES/SEANCE	23	25	21	28	28
UNE AFFAIRE DE FAMILLE	23	MOY ENTREES	61 066	50 915	67 792	70 882	70 882
		MOY SEANCES	1 780	1 877	2 695	3 018	3 018
		MOY SEANCES HEBDO	38	39	52	59	59
		MOY ENTREES/SEANCE	34	27	25	23	23
JUSQU'A LA GARDE	13	MOY ENTREES		47 059	73 909	62 621	62 621
		MOY SEANCES		1 805	2 864	2 203	2 203
		MOY SEANCES HEBDO		37	55	44	44
		MOY ENTREES/SEANCE		26	26	28	28
CAPHARNAUM	14	MOY ENTREES		45 088	58 284	55 421	55 421
		MOY SEANCES		2 165	2 574	2 615	2 615
		MOY SEANCES HEBDO		43	51	51	51
		MOY ENTREES/SEANCE		21	23	21	21
COLD WAR	22	MOY ENTREES	49 568	47 669	64 456	77 225	77 225
		MOY SEANCES	1 420	2 123	2 753	3 410	3 410
		MOY SEANCES HEBDO	31	42	54	66	66
		MOY ENTREES/SEANCE	35	22	23	23	23

MOY ENTREES = nombre moyen d'entrées annuelles des établissements ayant exploité le film en sortie nationale
 MOY SEANCES = nombre moyen de séances annuelles des établissements concernés
 MOY SEANCES HEBDO = moyenne des séances par semaine tout au long de l'année
 MOY ENTREES/SEANCES = moyenne des entrées par séance des établissements annuellement

TABLEAU 4 - Localisation et classement des établissements de deux écrans concernés (tous films confondus)

2 écrans	UU	plein écran	multiprogrammation					moyenne	Catégories classement art et essai	plein écran	multiprogrammation					moyenne
			partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus					partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus		
INDESTRUCTIBLES 2 (LES)	01-mois de 20 000 hbts	8		46	41	6	66,2%	E	3		42	34	6	14,3%		
	02-20 à 50 000 hbts	2		7	7	1	11,0%	D	2		5	6	9,1%			
	03-50 à 100 000 hbts	1		1	1		1,9%	C	2		15	5	14,3%			
	04-100 à 200 000 hbts			2			1,3%	B	0				0,0%			
	05-200 000 hbts et plus	14		4	5		11,7%	A	0				0,0%			
06-UJ Paris	5		6			7,8%	NON	10		13	10	21,4%				
CHTITE FAMILLE (LA)	01-mois de 20 000 hbts	25		27	40	32	68,9%	E	14		25	32	24	14,4%		
	02-20 à 50 000 hbts	7		3	4	4	10,0%	D	4		3	3	4	7,8%		
	03-50 à 100 000 hbts			2	1		1,1%	C	2		6	13	4	13,9%		
	04-100 à 200 000 hbts	1					1,1%	B						0,0%		
	05-200 000 hbts et plus	2		3	11	3	11,1%	A						0,0%		
06-UJ Paris	5		7	4	1	7,8%	NON	20		2	16	8	25,6%			
AVENGERS : INFINITY WAR	01-mois de 20 000 hbts	9		24	39	12	68,9%	E	4		22	35	12	9,1%		
	02-20 à 50 000 hbts		1	7	5	3	13,1%	D		1	2	6	2	9,0%		
	03-50 à 100 000 hbts						0,0%	C			10	3	1	11,5%		
	04-100 à 200 000 hbts	1		1			1,6%	B						0,0%		
	05-200 000 hbts et plus	9		3	2		9,8%	A						0,0%		
06-UJ Paris	9		9	1		6,6%	NON	6		8	8	2	19,7%			
A STAR IS BORN	01-mois de 20 000 hbts						0,0%	E						0,0%		
	02-20 à 50 000 hbts			1	1		33,3%	D				1	1	33,3%		
	03-50 à 100 000 hbts						0,0%	C			1			33,3%		
	04-100 à 200 000 hbts						0,0%	B		1	1			33,3%		
	05-200 000 hbts et plus						0,0%	A						0,0%		
06-UJ Paris	1		3			66,7%	NON				2		33,3%			
LA FORME DE L'EAU	01-mois de 20 000 hbts				0		0,0%	E						0,0%		
	02-20 à 50 000 hbts			2			33,3%	D				3		33,3%		
	03-50 à 100 000 hbts			1			16,7%	C	1		1			33,3%		
	04-100 à 200 000 hbts			1			16,7%	B				1		16,7%		
	05-200 000 hbts et plus						0,0%	A						0,0%		
06-UJ Paris	1		1	0		33,3%	NON						0,0%			
SAUVER OU PÉRIR	01-mois de 20 000 hbts	1		4	6		57,9%	E			3	6		15,8%		
	02-20 à 50 000 hbts			1	1	1	15,8%	D			1	1	1	15,8%		
	03-50 à 100 000 hbts			2	0		0,0%	C			2	2		21,1%		
	04-100 à 200 000 hbts			0	0		0,0%	B						0,0%		
	05-200 000 hbts et plus			1	1		5,3%	A						0,0%		
06-UJ Paris			3	1		21,1%	NON			2			10,5%			
PACIFIC RIM UPRIISING	01-mois de 20 000 hbts	2		14	30	8	71,1%	E	1		10	24	7	9,1%		
	02-20 à 50 000 hbts			9	4	2	14,5%	D			3	3	2	10,5%		
	03-50 à 100 000 hbts			2	1		2,6%	C			0	2	1	3,9%		
	04-100 à 200 000 hbts			2			2,6%	B						0,0%		
	05-200 000 hbts et plus			2	3	1	6,6%	A						0,0%		
06-UJ Paris			1	1		2,6%	NON	2		9	11	1	30,3%			
DILILI A PARIS	01-mois de 20 000 hbts			16	14	2	42,7%	E			14	18	2	21,3%		
	02-20 à 50 000 hbts			5	9	1	20,0%	D			5	9	3	21,3%		
	03-50 à 100 000 hbts			1	2		5,3%	C				9	3	24,0%		
	04-100 à 200 000 hbts			0	0		0,0%	B						0,0%		
	05-200 000 hbts et plus			13	5	1	21,3%	A				1	1	1,3%		
06-UJ Paris			1	6		9,3%	NON			4	5		12,0%			
EMPEREUR DE PARIS (L')	01-mois de 20 000 hbts			7	31	11	63,6%	E			6	24	8	14,3%		
	02-20 à 50 000 hbts			2	7	4	16,9%	D			2	7	3	15,6%		
	03-50 à 100 000 hbts			0	1		1,3%	C			5	4		10,4%		
	04-100 à 200 000 hbts			0	1		1,3%	B						0,0%		
	05-200 000 hbts et plus			3	4	1	10,4%	A						0,0%		
06-UJ Paris			5	1		6,5%	NON			5	10	5	24,7%			
MADEMOISELLE DE JONQUIERES	01-mois de 20 000 hbts			1	2		12,0%	E			1	2		12,0%		
	02-20 à 50 000 hbts			5	0	2	24,9%	D			5	4	2	4,9%		
	03-50 à 100 000 hbts			1	3		20,0%	C	1		3	2		24,0%		
	04-100 à 200 000 hbts			1	2	1	16,0%	B				1	1	8,0%		
	05-200 000 hbts et plus			3	0		8,0%	A			1	1		8,0%		
06-UJ Paris			1	2		20,0%	NON	1		1			4,0%			
UNE AFFAIRE DE FAMILLE	01-mois de 20 000 hbts			0	1		4,3%	E				1	0	4,3%		
	02-20 à 50 000 hbts			4	1		13,0%	D			3	3	2	14,3%		
	03-50 à 100 000 hbts			2	2	2	21,7%	C			2	4	2	13,0%		
	04-100 à 200 000 hbts			2	0	3	17,4%	B			1			13,0%		
	05-200 000 hbts et plus			0	2		8,7%	NON	1					8,7%		
06-UJ Paris			1	4	4	1	34,3%	A				2		4,3%		
JUSQU'A LA GARDE	01-mois de 20 000 hbts			0	1		7,7%	E				1		7,7%		
	02-20 à 50 000 hbts			3	0		15,4%	D			4	2	1	5,7%		
	03-50 à 100 000 hbts			3	2	1	38,5%	C				2	1	23,1%		
	04-100 à 200 000 hbts			2	0		7,7%	B			1			7,7%		
	05-200 000 hbts et plus			0	2		23,1%	A				1		7,7%		
06-UJ Paris			0	1		7,7%	NON						0,0%			
CAPHARNAÏM	01-mois de 20 000 hbts			0	1	1	14,3%	E				1	1	14,3%		
	02-20 à 50 000 hbts			0	2		14,3%	D				3		21,4%		
	03-50 à 100 000 hbts			0	1		7,1%	C			5	1		7,1%		
	04-100 à 200 000 hbts			1	1		21,4%	B						7,1%		
	05-200 000 hbts et plus			1	1		14,3%	A				1	1	7,1%		
06-UJ Paris			5	0		28,6%	NON			1			7,1%			
COLD WAR	01-mois de 20 000 hbts			0	4		18,2%	E				4		18,2%		
	02-20 à 50 000 hbts			2	1	1	18,2%	D			4	3	1	14,3%		
	03-50 à 100 000 hbts			2	2	1	22,7%	C			3	2		22,7%		
	04-100 à 200 000 hbts			1	3		22,7%	B	1			2		13,6%		
	05-200 000 hbts et plus			0	1		4,5%	A				1		4,5%		
06-UJ Paris			2	1		13,6%	NON						0,0%			

Parc complet des 2 écrans	
01-mois de 20 000 hbts	154
02-20 à 50 000 hbts	28
03-50 à 100 000 hbts	9
04-100 à 200 000 hbts	10
05-200 000 hbts et plus	29
06-UJ Paris	45
E	123
D	28
C	45
B	5
A	15
NON	59

QUELLE PERFORMANCE POUR LE FILM SELON LE MODELE D'EXPOSITION ?

TABLEAU 5 - Entrées moyennes du film de référence (en sortie nationale et sur la totalité de l'exploitation) et durée

2 écrans	Entrées	plein écran	multiprogrammation			
			partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
INDESTRUCTIBLES 2 (LES)	SN	714		640	462	485
	TTL	1 361		1 377	1 373	1 273
	SN/TTL	52%		46%	34%	38%
	MOY HEBDO	279		273	200	139
	MOY DUREE	5		5	7	9
CHTITE FAMILLE (LA)	SN	1 376		1 091	971	835
	TTL	2 314		1 766	1 827	1 697
	SN/TTL	59%		62%	53%	49%
	MOY HEBDO	529		505	381	296
	MOY DUREE	4		4	5	6
AVENGERS : INFINITY WAR	SN	696	1 043	763	691	588
	TTL	966	1 577	1 094	997	933
	SN/TTL	72%	66%	70%	69%	63%
	MOY HEBDO	345	394	343	293	217
	MOY DUREE	3	4	3	3	4
A STAR IS BORN	SN		420	409	235	83
	TTL		850	618	401	247
	SN/TTL		49%	66%	59%	34%
	MOY HEBDO		425	309	201	62
	MOY DUREE		2	2	2	4
LA FORME DE L'EAU	SN	438		545	426	
	TTL	438		1 062	1 034	
	SN/TTL	100%		51%	41%	
	MOY HEBDO	438		531	296	
	MOY DUREE	1		2	4	
SAUVER OU PÉRIR	SN	250		243	278	253
	TTL	286		279	329	447
	SN/TTL	87%		87%	84%	57%
	MOY HEBDO	143		223	198	112
	MOY DUREE	2		1	2	4
PACIFIC RIM UPRISING	SN	236		140	97	113
	TTL	301		169	137	153
	SN/TTL	78%		83%	71%	74%
	MOY HEBDO	151		98	58	67
	MOY DUREE	2		2	2	2
DILILI A PARIS	SN			94	98	243
	TTL			426	435	1 098
	SN/TTL			22%	22%	22%
	MOY HEBDO			126	114	208
	MOY DUREE			3	4	5
EMPEREUR DE PARIS (L')	SN			226	116	72
	TTL			296	181	122
	SN/TTL			76%	64%	59%
	MOY HEBDO			215	113	70
	MOY DUREE			1	2	2
MADEMOISELLE DE JONQUIERES	SN	913		403	337	340
	TTL	1 431		734	732	738
	SN/TTL	64%		55%	46%	46%
	MOY HEBDO	572		306	215	158
	MOY DUREE	3		2	3	5
UNE AFFAIRE DE FAMILLE	SN	802		569	889	502
	TTL	1 432		1 108	1 776	1 089
	SN/TTL	56%		51%	50%	46%
	MOY HEBDO	477		475	772	363
	MOY DUREE	3		2	2	3
JUSQU'A LA GARDE	SN			530	536	311
	TTL			1 014	974	559
	SN/TTL			52%	55%	56%
	MOY HEBDO			390	308	186
	MOY DUREE			3	3	3
CAPHARNAUM	SN			289	347	145
	TTL			364	864	359
	SN/TTL			80%	40%	40%
	MOY HEBDO			242	259	144
	MOY DUREE			2	3	3
COLD WAR	SN	868		363	296	213
	TTL	1 780		598	614	344
	SN/TTL	49%		61%	48%	62%
	MOY HEBDO	593		279	205	115
	MOY DUREE	3		2	3	3

SN = entrées moyennes du film de référence par établissement en SN
TTL = entrées moyennes du film de référence par établissement carrière
SN/TTL = part moyenne des entrées du film de référence sur le total de sa carrière par établissement
MOY HEBDO = entrées moyennes hebdomadaires du film de référence
MOY DUREE = nombre moyen de semaine d'exploitation du film de référence par établissement

QUELLE PLACE POUR CHAQUE FILM LA SEMAINE DE SORTIE NATIONALE DU FILM DE REFERENCE ?

TABLEAU 6 - Etude de la programmation dans les établissements de deux écrans la semaine de sortie du film de référence

Entrées et séances moyennes du film de référence en S1, Entrées et séances moyennes des autres films en sortie nationale la même semaine, Entrées et séances moyennes des autres films qui ne sont pas en sortie nationale

2 écrans	Semaine 1	plein écran	multiprogrammation			
			partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
INDESTRUCTIBLES 2 (LES)	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	751		850	828	847
	MOY ENTREES SN DU FILM	714		640	462	485
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)			-10,3%	-35,3%	-32,0%
	MOY ENTREES autres films SN	275		119	109	173
	MOY ENTREES autres films HSN	37		34	25	16
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	18		18	20	21
	MOY SEANCES SN DU FILM	20		13	11	12
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)			-33,8%	-44,1%	-38,6%
	MOY SEANCES autres films SN	16		11	10	12
MOY SEANCES autres films HSN	5		5	3	2	
CHTITE FAMILLE (LA)	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	750		731	825	786
	MOY ENTREES SN DU FILM	1 376		1 091	971	835
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)			-20,7%	-29,5%	-39,4%
	MOY ENTREES autres films SN	85			184	181
	MOY ENTREES autres films HSN	104		100	75	59
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	16		17	19	20
	MOY SEANCES SN DU FILM	19		13	12	10
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)			-32,7%	-35,9%	-46,4%
	MOY SEANCES autres films SN	8			11	8
MOY SEANCES autres films HSN	4		5	4	3	
AVENGERS : INFINITY WAR	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	629	716	783	903	857
	MOY ENTREES SN DU FILM	696	1043	763	691	588
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		49,8%	9,5%	-0,7%	-15,6%
	MOY ENTREES autres films SN	183		258	270	183
	MOY ENTREES autres films HSN	128	181	104	81	51
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	13	24	18	20	21
	MOY SEANCES SN DU FILM	15	20	13	12	10
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		30,7%	-13,2%	-24,2%	-33,5%
	MOY SEANCES autres films SN	14		11	10	10
MOY SEANCES autres films HSN	5	20	5	4	2	
A STAR IS BORN	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.		861	1 125	1 599	1 671
	MOY ENTREES SN DU FILM		420	409	235	83
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)					
	MOY ENTREES autres films SN			338	158	229
	MOY ENTREES autres films HSN		174	86	121	45
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN		24	21	20	40
	MOY SEANCES SN DU FILM		21	16	8	7
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)					
	MOY SEANCES autres films SN			11	3	12
MOY SEANCES autres films HSN		19	5	5	3	
LA FORME DE L'EAU	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	930		861	1 553	
	MOY ENTREES SN DU FILM	438		545	426	
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)			24,4%	-2,9%	
	MOY ENTREES autres films SN				111	
	MOY ENTREES autres films HSN	372		196	182	
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	15		24	26	
	MOY SEANCES SN DU FILM	16		19	12	
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)			18,8%	-23,4%	
	MOY SEANCES autres films SN				8	
MOY SEANCES autres films HSN	9		6	5		
SAUVER OU PÉRIR	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	725		818	1 137	1 671
	MOY ENTREES SN DU FILM	250		243	278	253
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)			-3,0%	11,0%	1,2%
	MOY ENTREES autres films SN			324	323	703
	MOY ENTREES autres films HSN	123		104	92	39
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	13		17	23	40
	MOY SEANCES SN DU FILM	14		12	9	8
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)			-17,9%	-34,1%	-42,9%
	MOY SEANCES autres films SN			11	16	39
MOY SEANCES autres films HSN	3		4	3	2	
PACIFIC RIM UPRISING	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	682		758	759	1 054
	MOY ENTREES SN DU FILM	236		140	97	113
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)			-40,6%	-59,0%	-52,1%
	MOY ENTREES autres films SN			320	70	146
	MOY ENTREES autres films HSN	105		91	67	60
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	21		18	19	23
	MOY SEANCES SN DU FILM		21	16	8	7
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)			-48,2%	-58,7%	-61,8%
	MOY SEANCES autres films SN			8	9	7
MOY SEANCES autres films HSN	8		5	4	3	

2 écrans	Semaine 1	plein écran	multiprogrammation			
			partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
DILILI A PARIS	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.			855	926	1 330
	MOY ENTREES SN DU FILM			94	98	243
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)					
	MOY ENTREES autres films SN			241	291	563
	MOY ENTREES autres films HSN			5	65	81
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN			19	22	30
	MOY SEANCES SN DU FILM			9	7	7
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)					
	MOY SEANCES autres films SN			12	12	19
	MOY SEANCES autres films HSN			5	4	3
EMPEREUR DE PARIS (L')	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.			776	763	788
	MOY ENTREES SN DU FILM			226	116	72
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)					
	MOY ENTREES autres films SN			304	316	309
	MOY ENTREES autres films HSN			15	93	69
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN			19	18	21
	MOY SEANCES SN DU FILM			11	7	5
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)					
	MOY SEANCES autres films SN			11	13	15
	MOY SEANCES autres films HSN			5	3	3
MADEMOISELLE DE JONCQUIERE	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	1 067	1 090	1 163	1 773	
	MOY ENTREES SN DU FILM	913	403	337	340	
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		-55,8%	-63,1%	-62,7%	
	MOY ENTREES autres films SN	628	244	105	277	
	MOY ENTREES autres films HSN	26	88	51	73	
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	24	22	28	32	
	MOY SEANCES SN DU FILM	28	14	16	9	
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		-49,6%	-43,6%	-67,9%	
	MOY SEANCES autres films SN	28	11	12	15	
	MOY SEANCES autres films HSN	8	6	5	3	
UNE AFFAIRE DE FAMILLE	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	1 299	1 046	1 311	1 394	
	MOY ENTREES SN DU FILM	802	569	889	502	
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		-29,0%	-10,9%	-37,4%	
	MOY ENTREES autres films SN		630	269	438	
	MOY ENTREES autres films HSN	231	135	118	95	
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	19	19	26	30	
	MOY SEANCES SN DU FILM	19	16	18	15	
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		-29,0%	10,9%	-37,4%	
	MOY SEANCES autres films SN		9	10	8	
	MOY SEANCES autres films HSN	6	5	4	3	
JUSQU'A LA GARDE	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.		968	1 421	1 240	
	MOY ENTREES SN DU FILM		530	536	311	
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)					
	MOY ENTREES autres films SN		161	276	335	
	MOY ENTREES autres films HSN		170	154	78	
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN		9	14	11	
	MOY SEANCES SN DU FILM		12	14	8	
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)					
	MOY SEANCES autres films SN		8	5	12	
	MOY SEANCES autres films HSN		7	5	2	
CAPHARNAUM	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.		905	1 161	1 087	
	MOY ENTREES SN DU FILM		289	347	145	
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)					
	MOY ENTREES autres films SN		299	537	200	
	MOY ENTREES autres films HSN		114	98	97	
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN		22	26	26	
	MOY SEANCES SN DU FILM		15	17	8	
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)					
	MOY SEANCES autres films SN		16	20	1	
	MOY SEANCES autres films HSN		6	4	3	
COLD WAR	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	1 078	945	1 268	1 485	
	MOY ENTREES SN DU FILM	868	363	296	213	
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		-58,2%	-66,0%	-75,5%	
	MOY ENTREES autres films SN	205	1 457	592	1 571	
	MOY ENTREES autres films HSN	98	151	124	80	
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	15	21	27	33	
	MOY SEANCES SN DU FILM	16	15	12	7	
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		-5,4%	-25,0%	-56,3%	
	MOY SEANCES autres films SN	14	13	10	36	
	MOY SEANCES autres films HSN	7	7	5	2	

MOY ENTREES HEBDO/ ETAB. = moyenne des entrées hebdomadaire réalisées par l'établissement sur l'année

MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN = nombre moyen de séances organisées par l'établissement par semaine et par écran

MOY ENTREES SN DU FILM = entrées moyennes par établissement en SN du film de référence

MOY ENTREES autres films SN= entrées moyennes par établissement de chacun des autres films également en sortie nationale la semaine de sortie du film de référence

MOY ENTREES autres films HSN= entrées moyennes par établissement de chacun des autres films qui n'étaient pas en sortie nationale la semaine de sortie du film de référence

MOY SEANCES SN DU FILM = séances moyennes par établissement en SN du film de référence

MOY SEANCES autres films SN= séances moyennes par établissement de chacun des autres films également en sortie nationale la semaine de sortie du film de référence

MOY SEANCES autres films HSN= séances moyennes par établissement de chacun des autres films qui n'étaient en sortie nationale la semaine de sortie du film de référence

Meilleur écart positif entre les résultats de la multiprogrammation et du plein écran

LA PERFORMANCE PAR SEANCE SELON LE MODELE D'EXPOSITION

TABLEAU 7 - Comparaison des entrées par séance du film de référence (en SN et sur la totalité de l'exploitation) avec la moyenne des entrées par séance annuelle de l'établissement

2 écrans	Entrées/séance	plein écran	multiprogrammation			
			partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
INDESTRUCTIBLES 2 (LES)	ratio de rentabilité	1,70		2,03	1,98	2,01
	ANNUUEL ETAB.	21		24	21	20
	SN	36		49	42	40
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)			35,6%	15,6%	10,7%
	TTL	25		35	32	27
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)			40,0%	27,9%	9,3%
CHTITE FAMILLE (LA)	ratio de rentabilité	3,09		3,80	3,56	4,04
	ANNUUEL ETAB.	23		22	22	20
	SN	71		84	78	80
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)			17,8%	10,0%	13,1%
	TTL	52		60	55	56
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)			16,0%	5,9%	7,4%
AVENGERS : INFINITY WAR	ratio de rentabilité	1,85	3,43	2,70	2,62	2,34
	ANNUUEL ETAB.	25	15	21	23	20
	SN	45	52	57	60	58
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		14,6%	26,2%	31,0%	26,9%
	TTL	30	28	35	37	36
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		-6,2%	17,5%	23,2%	18,5%
A STAR IS BORN	ratio de rentabilité		1,11	0,99	0,75	0,57
	ANNUUEL ETAB.		18	26	39	21
	SN		20	26	29	12
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)					
	TTL		20	28	24	16
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)					
LA FORME DE L'EAU	ratio de rentabilité	0,87		1,59	1,16	
	ANNUUEL ETAB.	31		18	30	
	SN	27		29	35	
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)			4,8%	26,9%	
	TTL	27		30	34	
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)			7,8%	25,9%	
SAUVER OU PÉRIR	ratio de rentabilité	0,65		0,87	1,22	1,52
	ANNUUEL ETAB.	28		24	25	21
	SN	19		21	30	32
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)			18,1%	68,5%	77,1%
	TTL	17		20	27	24
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)			19,6%	60,2%	39,8%
PACIFIC RIM	ratio de rentabilité	0,66		0,59	0,55	0,59
	ANNUUEL ETAB.	16		21	20	23
	SN	11		12	11	14
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)			14,7%	-0,8%	25,4%
	TTL	9		11	10	12
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)			17,9%	3,2%	30,2%
DILILI A PARIS	ratio de rentabilité			0,45	0,61	1,29
	ANNUUEL ETAB.			22	21	25
	SN			10	13	33
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)					
	TTL			20	22	44
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)					
EMPEREUR DE PARIS (L')	ratio de rentabilité			0,96	0,82	0,81
	ANNUUEL ETAB.			21	21	19
	SN			20	17	15
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)					
	TTL			20	19	17
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)					
MADEMOISELLE DE JONCQUIERES	ratio de rentabilité	1,45		1,15	1,01	1,34
	ANNUUEL ETAB.	23		25	21	28
	SN	33		29	21	38
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)			-12,2%	-34,6%	15,9%
	TTL	36		30	19	36
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)			-17,3%	-46,3%	-0,2%
UNE AFFAIRE DE FAMILLE	ratio de rentabilité	1,23		1,35	1,93	1,46
	ANNUUEL ETAB.	34		27	25	23
	SN	42		37	49	34
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)			-13,0%	15,1%	-18,9%
	TTL	40		38	42	30
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)			-3,9%	4,6%	-24,3%
JUSQU'A LA GARDE	ratio de rentabilité			1,69	1,54	1,46
	ANNUUEL ETAB.			26	26	28
	SN			44	40	41
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)					
	TTL			44	33	36
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)					
CAPHARNAUM	ratio de rentabilité			0,93	0,92	0,91
	ANNUUEL ETAB.			21	23	21
	SN			19	21	19
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)					
	TTL			17	22	18
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)					
COLD WAR	ratio de rentabilité	1,55		1,07	1,05	1,34
	ANNUUEL ETAB.	35		22	23	23
	SN	54		24	25	30
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)			-55,8%	-54,6%	-44,0%
	TTL	51		23	22	25
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)			-54,8%	-55,8%	-51,7%

RATIO RENTABILITE = part des entrées sur moy. étab./part des séances sur moy. étab. en S1
 ANNUUEL ETAB. = moyenne des entrées par séances annuellement de l'établissement (pour l'ensemble des films)
 SN = moyenne des entrées par séances en sortie nationale du film de référence
 ECART SN/PLEIN PROGRAMME (%) = écart d'entrées moyennes par séance du film de référence en SN avec le plein programme (%)
 TTL = moyenne des entrées par séances du film de référence sur la totalité de l'exploitation
 ECART TTL/PLEIN PROGRAMME (%) = écart moyennes par séance du film de référence avec le plein programme sur l'ensemble de son exploitation (%)
 Meilleur écart positif TTL
 Meilleur écart positif SN

BAROMETRE 2020 – 3 ECRANS

ECHANTILLON DE FILMS 2018

TABLEAU 1 - Présentation de l'échantillon

La notion de "plein écran" est calculée sur la base du nombre moyen de séances hebdomadaires organisées sur un écran tout au long de l'année

Lorsque le film n'est pas exploité en plein écran, il est considéré comme multiprogrammé avec entre 1 à 11 films et plus

3	RESUME					NOMBRE D'ETABLISSEMENT DE 3 ECRANS					Part de PE		
	TITRE	Date de sortie	Durée	distributeur	entrées	Nombre de sites en SN	Etablissements de 3 écrans en France en SN	TOTAL SN	Plein écran SN	Multiprogrammation en SN			
									plein écran SN	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus	
	INDESTRUCTIBLES 2 (LES)	04/07/2018	1h58	THE WALT DISNEY COMPANY FRANCE	5 739 322	864	93	17	10	58	8	18%	
	CHTITE FAMILLE (LA)	28/02/2018	1h47	PATHE FILMS	5 620 627	955	71	31	0	32	8	44%	
	AVENGERS : INFINITY WAR	25/04/2018	2h36	THE WALT DISNEY COMPANY FRANCE	5 044 833	683	86	11	7	50	18	13%	
	A STAR IS BORN	03/10/2018	2h16	WARNER BROS. ENTERTAINMENT FRANCE	1 878 761	338	31	0	3	10	18	0%	
	LA FORME DE L'EAU	21/02/2018	2h03	TWENTIETH CENTURY FOX FRANCE INC	1 382 647	256	20	3	2	7	8	15%	
	SAUVER OU PÉRIR	28/11/2018	1h56	MARS FILMS	854 332	371	27	2	1	16	8	7%	
	PACIFIC RIM UPRISING	21/03/2018	2h10	UNIVERSAL PICTURES INTERNATIONAL FRANCE SAS	630 161	562	70	1	5	47	17	1%	
	DILILI A PARIS	10/10/2018	1h35	MARS FILMS	606 629	582	81	0	7	49	25	0%	
	EMPEREUR DE PARIS (L')	19/12/2018	1h59	GAUMONT	545 394	554	49	0	3	28	18	0%	
	MADÉMOISELLE DE JONCQUIÈRES	12/09/2018	1h49	PYRAMIDE	540 830	273	48	6	3	31	8	13%	
	UNE AFFAIRE DE FAMILLE	12/12/2018	2h01	LE PACTE	430 012	183	38	3	4	16	15	8%	
	IUSQU'A LA GARDE	07/02/2018	1h34	HAUT ET COURT DISTRIBUTION	377 378	139	27	2	2	12	11	7%	
	CAPHARNAUM	17/10/2018	2h00	GAUMONT	376 101	167	33	4	3	15	11	12%	
	COLD WAR	24/10/2018	1h28	DIAPHANA DISTRIBUTION	318 502	164	35	6	2	14	13	17%	
							709	86	52	385	186		
	Films AE			distributeurs ayant réalisé entre 700 000 et 2M entrées/an les trois dernières années				12%	7%	54%	26%		
	Films étrangers												

QUELLE EST LA PART DES SEANCES CONSACREES AU FILM EN SN SUR UN ECRAN CETTE SEMAINE-LA?

QUELLE EST LA PART DES ENTREES REALISEES PAR LE FILM EN SN PAR PAPPORT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT ?

TABLEAU 2 - Exposition du film par rapport au plein écran de l'établissement la semaine en cours / Part des entrées du film sur la semaine

Dans ce tableau on compare la notion de plein écran (PE) basée sur la moyenne des séances hebdomadaires de l'établissement et celle basée ci-dessous sur le nombre de séances de la semaine de SN du film
 Par exemple, un film programmé sur 4 séances dans un établissement qui propose en moyenne 4 séances quotidiennes par écran est considéré dans l'étude comme étant en plein écran (100%) alors que l'établissement a peut-être proposé 5 semaines la semaine de sa sortie et que cela représente 80% en SN. Cette différence est relevée dans le tableau ci-dessous

3 écrans	Semaine 1	plein écran	partage		
			avec 2 à 5 films	avec 6 à 10 films	avec 11 films ou plus
INDESTRUCTIBLES 2 (LES)	% des entrées film /entrées etab.	76,9%	76,1%	66,6%	62,6%
	% des séances film /PE	101%	90%	78,5%	73,5%
CHTITE FAMILLE (LA)	% des entrées film /entrées etab.	58,9%		53,8%	49,6%
	% des séances film /PE	93%		78,7%	64,0%
AVENGERS : INFINITY WAR	% des entrées film /entrées etab.	49,2%	57,1%	49,2%	41,9%
	% des séances film /PE	91%	78,2%	68,7%	59,8%
A STAR IS BORN	% des entrées film /entrées etab.		33,7%	24,6%	17,3%
	% des séances film /PE		85%	61,0%	51,6%
LA FORME DE L'EAU	% des entrées film /entrées etab.	41,1%	47,5%	35,8%	27,3%
	% des séances film /PE	101%	98,6%	84,3%	54,2%
SAUVER OU PÉRIR	% des entrées film /entrées etab.	36,6%	51,1%	20,4%	18,3%
	% des séances film /PE	105%	88,2%	57,8%	40,3%
PACIFIC RIM UPRISING	% des entrées film /entrées etab.	30,9%	18,4%	16,0%	10,4%
	% des séances film /PE	100%	78,3%	64,3%	46,3%
DILILI A PARIS	% des entrées film /entrées etab.		8,5%	7,3%	29,4%
	% des séances film /PE		69%	47,5%	14,5%
EMPEREUR DE PARIS (L')	% des entrées film /entrées etab.		15,2%	10,2%	7,1%
	% des séances film /PE		62%	41,3%	31,3%
MADEMOISELLE DE JONQUIERES	% des entrées film /entrées etab.	48,6%	44,5%	41,3%	28,9%
	% des séances film /PE	105%	95,6%	75,6%	56,3%
UNE AFFAIRE DE FAMILLE	% des entrées film /entrées etab.	38,9%	61,8%	42,3%	41,8%
	% des séances film /PE	106%	94,9%	78,9%	68,2%
JUSQU'A LA GARDE	% des entrées film /entrées etab.	50,5%	43,7%	25,2%	23,1%
	% des séances film /PE	100%	101%	59,9%	49,7%
CAPHARNAUM	% des entrées film /entrées etab.	27,6%	48,2%	25,4%	25,3%
	% des séances film /PE	94%	96%	72,0%	62,7%
COLD WAR	% des entrées film /entrées etab.	48,2%	25,9%	30,4%	23,9%
	% des séances film /PE	111%	80,8%	67,2%	57,6%

moyenne	101%	86%	67%	52%
---------	------	-----	-----	-----

	% des séances film /PE proche de 100%
	% des séances film /PE nettement en-dessous de 100%

DE QUELS ETABLISSEMENTS PARLE-T-ON ?

TABLEAU 3 - Performance annuelle des établissements de 2 écrans concernés par l'étude (tous films confondus)

3 écrans	Rappel du nombre de sites étudiés	2018	plein écran	partage avec		
				2 à 5 films	6 à 10 films	11 films ou plus
INDESTRUCTIBLES 2 (LES)	864	MOY ENTREES	68763	67012	75296	95212
		MOY SEANCES	3471	3235	3576	4387
		MOY SEANCES HEBDO	66	62	68	84
		MOY ENTREES/SEANCE	20	21	21	22
CHTITE FAMILLE (LA)	955	MOY ENTREES	72518		67510	83784
		MOY SEANCES	3282		3285	4123
		MOY SEANCES HEBDO	64		63	78
		MOY ENTREES/SEANCE	22		21	20
AVENGERS : INFINITY WAR	683	MOY ENTREES	60566	76084	79812	75359
		MOY SEANCES	3118	3740	3574	3988
		MOY SEANCES HEBDO	59	71	69	75
		MOY ENTREES/SEANCE	19	20	22	19
A STAR IS BORN	338	MOY ENTREES		80594	111575	119775
		MOY SEANCES		3351	4067	3853
		MOY SEANCES HEBDO		64	77	79
		MOY ENTREES/SEANCE		24	27	31
LA FORME DE L'EAU	256	MOY SEANCES	80507	105647	98583	95600
		MOY SEANCES	3763	3972	4724	4974
		MOY SEANCES HEBDO	72	75	91	96
		MOY ENTREES/SEANCE	21	27	21	19
SAUVER OU PÉRIR	371	MOY ENTREES	146804	110333	75598	100908
		MOY SEANCES	5268	6036	3868	4350
		MOY SEANCES HEBDO	101	114	75	82
		MOY ENTREES/SEANCE	28	18	20	23
PACIFIC RIM UPRISING	562	MOY ENTREES	141698	79841	71660	87724
		MOY SEANCES	4054	3296	3493	3993
		MOY SEANCES HEBDO	76	62	66	76
		MOY ENTREES/SEANCE	35	24	21	22
DILILI A PARIS	582	MOY ENTREES		57567	80311	101497
		MOY SEANCES		3737	3983	4776
		MOY SEANCES HEBDO		71	76	92
		MOY ENTREES/SEANCE		15	20	21
EMPEREUR DE PARIS (L')	554	MOY ENTREES		53562	69997	78491
		MOY SEANCES		3211	3416	3987
		MOY SEANCES HEBDO		61	66	76
		MOY ENTREES/SEANCE		17	20	20
MADEMOISELLE DE JONQUIERES	273	MOY ENTREES	117728	72068	78888	101397
		MOY SEANCES	4776	3891	4222	5273
		MOY SEANCES HEBDO	94	76	83	101
		MOY ENTREES/SEANCE	25	19	19	19
UNE AFFAIRE DE FAMILLE	183	MOY ENTREES	62430	96026	79147	119386
		MOY SEANCES	3398	5223	4204	5434
		MOY SEANCES HEBDO	69	99	81	104
		MOY ENTREES/SEANCE	18	18	19	22
JUSQU'A LA GARDE	139	MOY ENTREES	118271	36111	74840	113927
		MOY SEANCES	5374	2991	4176	5436
		MOY SEANCES HEBDO	101	60	81	105
		MOY ENTREES/SEANCE	22	12	18	21
CAPHARNAUM	167	MOY ENTREES	61894	117788	61427	123992
		MOY SEANCES	3739	5018	3895	5642
		MOY SEANCES HEBDO	73	95	76	107
		MOY ENTREES/SEANCE	17	23	16	22
COLD WAR	164	MOY ENTREES	138998	60450	75093	104765
		MOY SEANCES	5416	4491	4249	5109
		MOY SEANCES HEBDO	102	86	85	99
		MOY ENTREES/SEANCE	26	13	18	21

MOY ENTREES = nombre moyen d'entrées annuelles des établissements ayant exploité le film en sortie nationale

MOY SEANCES = nombre moyen de séances annuelles des établissements concernés

MOY SEANCES HEBDO = moyenne des séances par semaine tout au long de l'année

MOY ENTREES/SEANCES = moyenne des entrées par séance des établissements annuellement

TABLEAU 4 - Localisation et classement des établissements de deux écrans concernés (tous films confondus)

3 écrans	UU	plein écran	multiprogrammation			moyenne	classement AE	plein écran	multiprogrammation			moyenne	
			partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus				partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus		
INDESTRUCTIBLES 2 (LES)	01-moins de 20 000 hbts	3	4	35	2	47,4%		3	2	20	2	35,8%	
	02-20 à 50 000 hbts	4	3	7	1	15,8%	D	2	8	1	11,6%		
	03-50 à 100 000 hbts	1		5		6,3%	G		8	4	24,2%		
	04-100 à 200 000 hbts	1		1		1,1%	B				0,0%		
	05-200 000 hbts et plus	1	2	2	4	12,6%	A				0,0%		
06-LUJ Paris		1	8	1	16,8%	NON		5	5	13	25,3%		
CHTTE FAMILLE (LA)	01-moins de 20 000 hbts	16		14	4	48,4%		15		11	3	40,7%	
	02-20 à 50 000 hbts	8		3	1	16,5%	B	4		3	11,0%		
	03-50 à 100 000 hbts	2		2	1	6,6%	C	2		10	2	20,9%	
	04-100 à 200 000 hbts	0		0		0,0%						0,0%	
	05-200 000 hbts et plus	2		6	2	15,4%	A			8	2	27,5%	
06-LUJ Paris	3		7	0	12,1%	NON		10		8	27,5%		
AVENGERS : INFINITY WAR	01-moins de 20 000 hbts	4	0	25	10	45,3%		3		20	0	37,2%	
	02-20 à 50 000 hbts	5	0	7	3	17,4%	B			6	3	11,6%	
	03-50 à 100 000 hbts	1	0	5	0	7,0%	G	1		7	5	22,1%	
	04-100 à 200 000 hbts	0	0	1	0	1,2%	S		6		7	12,5%	
	05-200 000 hbts et plus	0	1	8	3	15,1%	A					0,0%	
06-LUJ Paris	1	6	4	1	14,0%	NON		6	1	17	29,1%		
A STAR IS BORN	01-moins de 20 000 hbts	0	0	36	6	39,6%				4		25,0%	
	02-20 à 50 000 hbts	0	1	2	0	18,8%	A			2		12,5%	
	03-50 à 100 000 hbts	0	1	0	0	6,3%	G		1		6	12,5%	
	04-100 à 200 000 hbts	0	0	0	0	0,0%	B					0,0%	
	05-200 000 hbts et plus	0	1	0	1	18,8%	A					0,0%	
06-LUJ Paris	2	1	1	0	18,8%	NON		2	4	12	50,0%		
LA FORME DE L'EAU	01-moins de 20 000 hbts	0	0	0	0	0,0%						0,0%	
	02-20 à 50 000 hbts	0	0	0	2	10,0%	G		2	2	4	30,0%	
	03-50 à 100 000 hbts	0	0	2	2	20,0%	C	1	2	5	2	20,0%	
	04-100 à 200 000 hbts	1	0	0	1	10,0%	B				1	10,0%	
	05-200 000 hbts et plus	0	1	1	3	25,0%	A			1	2	15,0%	
06-LUJ Paris	2	1	4	0	35,0%	NON		1	1	1	15,0%		
SAUVER OU PERIR	01-moins de 20 000 hbts	0	0	3	4	40,7%				3		8,3%	
	02-20 à 50 000 hbts	0	0	2	1	11,1%	D			5	1	22,2%	
	03-50 à 100 000 hbts	0	0	4	0	14,8%	G				2	7,4%	
	04-100 à 200 000 hbts	0	0	1	0	3,7%	B				1	3,7%	
	05-200 000 hbts et plus	0	0	1	2	11,1%	A					0,0%	
06-LUJ Paris	2	1	1	1	18,5%	NON		2	1	3	29,6%		
PACIFIC RIM UPRISING	01-moins de 20 000 hbts	0	2	22	10	47,1%			1	19	9	44,1%	
	02-20 à 50 000 hbts	0	2	11	1	20,0%	B			5	2	10,0%	
	03-50 à 100 000 hbts	0	0	3	1	5,7%	C		2	8	4	20,0%	
	04-100 à 200 000 hbts	0	0	0	1	3,4%	B					0,0%	
	05-200 000 hbts et plus	0	2	5	4	15,7%	A			15	2	28,6%	
06-LUJ Paris	1	0	0	0	10,0%	NON		2	2	15	28,6%		
DILILI A PARIS	01-moins de 20 000 hbts	2	2	18	7	33,3%		1	16	5	27,2%		
	02-20 à 50 000 hbts	1	5	1	8,6%	D		2	6	3	13,6%		
	03-50 à 100 000 hbts	1	4	2	8,6%	G				6	2	27,3%	
	04-100 à 200 000 hbts	0	0	4	1	6,2%	B			3	1	4,5%	
	05-200 000 hbts et plus	1	9	8	22,2%	A		1	1	7	11,1%		
06-LUJ Paris	2	9	6	21,0%	NON		1	7	3	13,6%			
EMPEREUR DE PARIS (L')	01-moins de 20 000 hbts	1	16	10	34,1%			1	11	3	22,9%		
	02-20 à 50 000 hbts	1	5	3	18,4%	D		1	7	4	16,3%		
	03-50 à 100 000 hbts	0	4	1	10,2%	G		1	3	4	10,2%		
	04-100 à 200 000 hbts	0	0	1	2,0%	B					0,0%		
	05-200 000 hbts et plus	1	2	3	12,2%	A						0,0%	
06-LUJ Paris	0	1	0	2,0%	NON				14	1	30,6%		
MADEMOISELLE DE JONQUIERES	01-moins de 20 000 hbts	0	0	5	1	12,5%				4		8,3%	
	02-20 à 50 000 hbts	0	0	2	0	4,2%	G	1	1	8	1	22,9%	
	03-50 à 100 000 hbts	1	1	7	2	22,9%	C		1	10	2	29,9%	
	04-100 à 200 000 hbts	0	0	2	0	4,2%	B		2	2	4,2%		
	05-200 000 hbts et plus	1	0	6	9	25,0%	A		1	4	3	18,8%	
06-LUJ Paris	4	2	9	0	34,3%	NON		3	3	2	16,7%		
UNE AFFAIRE DE FAMILLE	01-moins de 20 000 hbts	0	0	1	0	2,6%				1		2,6%	
	02-20 à 50 000 hbts	0	0	1	0	2,6%	B	1		5	3	23,7%	
	03-50 à 100 000 hbts	1	0	4	3	21,1%	G			8	2	28,9%	
	04-100 à 200 000 hbts	0	1	0	3	10,5%	S		1		5	10,5%	
	05-200 000 hbts et plus	1	1	4	5	28,9%	A		2	2	2	28,9%	
06-LUJ Paris	1	2	6	4	34,2%	NON		1			5,3%		
JUSQU'A LA GARDE	01-moins de 20 000 hbts	0	1	0	0	3,7%				9	2	33,3%	
	02-20 à 50 000 hbts	0	0	2	0	17,4%	C			4	2	25,9%	
	03-50 à 100 000 hbts	0	1	2	2	18,5%	C		1	5	3	33,3%	
	04-100 à 200 000 hbts	0	0	2	1	11,1%	B			2	1	11,1%	
	05-200 000 hbts et plus	1	0	1	6	29,6%	A				8	22,2%	
06-LUJ Paris	0	1	4	2	29,6%	NON		1			3,7%		
CAPHARNAUM	01-moins de 20 000 hbts	0	0	0	0	0,0%						0,0%	
	02-20 à 50 000 hbts	0	0	3	0	9,1%	D			6	2	27,3%	
	03-50 à 100 000 hbts	0	0	8	2	24,2%	C					9,1%	
	04-100 à 200 000 hbts	1	1	0	1	9,1%	B		1			9,1%	
	05-200 000 hbts et plus	2	0	3	7	36,4%	A		1		6	24,2%	
06-LUJ Paris	1	2	3	1	21,2%	NON		1	1		6,1%		
COLD WAR	01-moins de 20 000 hbts	0	0	0	2	5,7%				6	2	22,9%	
	02-20 à 50 000 hbts	0	0	1	1	5,7%	D					5,7%	
	03-50 à 100 000 hbts	0	0	5	1	17,1%	G		2	5	2	26,7%	
	04-100 à 200 000 hbts	1	0	1	2	11,4%	B		1		1	2	11,4%
	05-200 000 hbts et plus	0	1	4	5	28,6%	A			2	2	28,6%	
06-LUJ Paris	5	1	3	2	31,4%	NON		2			5,7%		

Parc complet des 3 écrans	
01-moins de 20 000 hbts	154
02-20 à 50 000 hbts	28
03-50 à 100 000 hbts	9
04-100 à 200 000 hbts	10
05-200 000 hbts et plus	29
06-LUJ Paris	45
E	123
D	28
C	45
B	5
A	15
NON	59

QUELLE PERFORMANCE POUR LE FILM SELON LE MODELE D'EXPOSITION ?

TABLEAU 5 - Entrées moyennes du film de référence (en sortie nationale et sur la totalité de l'exploitation) et durée

3 écrans	Entrées	plein écran	partage avec		
			2 à 5 films	6 à 10 films	11 films ou plus
INDESTRUCTIBLES 2 (LES)	SN	1 125	971	855	1 017
	TTL	2 663	2 481	2 402	3 558
	SN/TTL	42%	39%	36%	29%
	MOY HEBDO	351	365	287	379
	MOY DUREE	8	7	8	9
CHTITE FAMILLE (LA)	SN	1 914		1 227	1 475
	TTL	3 991		2 607	2 955
	SN/TTL	48%		47%	50%
	MOY HEBDO	651		542	508
	MOY DUREE	6		5	6
AVENGERS : INFINITY WAR	SN	1 157	1 693	1 289	1 061
	TTL	1 913	2 503	2 217	1 776
	SN/TTL	60%	68%	58%	60%
	MOY HEBDO	376	876	474	372
	MOY DUREE	5	3	5	5
A STAR IS BORN	SN		390	495	454
	TTL		637	1 847	1 267
	SN/TTL		61%	27%	36%
	MOY HEBDO		382	298	200
	MOY DUREE		2	6	6
LA FORME DE L'EAU	SN	958	1 732	915	718
	TTL	1 877	5 643	2 783	2 279
	SN/TTL	51%	31%	33%	32%
	MOY HEBDO	563	1 254	500	388
	MOY DUREE	3	5	6	6
SAUVER OU PÉRIR	SN	862	763	291	406
	TTL	1 439	1 321	510	841
	SN/TTL	60%	58%	57%	48%
	MOY HEBDO	575	661	177	240
	MOY DUREE	3	2	3	4
PACIFIC RIM UPRISING	SN	705	216	173	156
	TTL	1 032	356	258	241
	SN/TTL	68%	61%	67%	65%
	MOY HEBDO	516	137	95	80
	MOY DUREE	2	3	3	3
DILILI A PARIS	SN		72	104	193
	TTL		296	632	1 310
	SN/TTL		24%	16%	15%
	MOY HEBDO		69	135	209
	MOY DUREE		4	5	6
EMPEREUR DE PARIS (L')	SN		163	171	132
	TTL		314	310	286
	SN/TTL		52%	55%	46%
	MOY HEBDO		157	164	147
	MOY DUREE		2	2	2
MADEMOISELLE DE JONCQUIERES	SN	986	605	489	420
	TTL	2 124	1 333	1 323	1 377
	SN/TTL	46%	45%	37%	31%
	MOY HEBDO	607	400	306	225
	MOY DUREE	4	3	4	6
UNE AFFAIRE DE FAMILLE	SN	579	1 297	845	1 221
	TTL	1 346	2 678	1 854	2 768
	SN/TTL	43%	48%	46%	44%
	MOY HEBDO	449	893	645	923
	MOY DUREE	3	3	3	3
JUSQU'A LA GARDE	SN	1 832	291	464	606
	TTL	3 559	630	1 029	1 651
	SN/TTL	51%	46%	45%	37%
	MOY HEBDO	1 017	157	317	330
	MOY DUREE	4	4	3	5
CAPHARNAUM	SN	424	1 284	311	695
	TTL	1 254	2 099	837	2 100
	SN/TTL	34%	61%	37%	33%
	MOY HEBDO	218	572	187	325
	MOY DUREE	6	4	4	6
COLD WAR	SN	1 789	396	568	699
	TTL	4 495	734	1 268	1 793
	SN/TTL	40%	54%	45%	39%
	MOY HEBDO	843	294	291	370
	MOY DUREE	5	3	4	

SN = entrées moyennes du film de référence par établissement en SN
TTL = entrées moyennes du film de référence par établissement carrière
SN/TTL = part moyenne des entrées du film de référence sur le total de sa carrière par établissement
MOY HEBDO = entrées moyennes hebdomadaires du film de référence
MOY DUREE = nombre moyen de semaine d'exploitation du film de référence par établissement

QUELLE PLACE POUR CHAQUE FILM LA SEMAINE DE SORTIE NATIONALE DU FILM DE REFERENCE ?

TABLEAU 6 - Etude de la programmation dans les établissements de deux écrans la semaine de sortie du film de référence

Entrées et séances moyennes du film de référence en S1. Entrées et séances moyennes des autres films en sortie nationale la même semaine. Entrées et séances moyennes des autres films qui ne sont pas en sortie nationale

3 écrans	Semaine 1	plein écran	multiprogrammation		
			partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
INDESTRUCTIBLES 2 (LES)	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	1 305	1 286	1 436	1 827
	MOY ENTREES SN DU FILM	1125	971	855	1017
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		-13,80%	-24,00%	-9,70%
	MOY ENTREES autres films SN	182	192	228	252
	MOY ENTREES autres films HSN	41	43	36	31
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	22	21	23	28
	MOY SEANCES SN DU FILM	24	18	17	20
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		-23,90%	-26,90%	-14,20%
	MOY SEANCES autres films SN	23	19	19	22
	MOY SEANCES autres films HSN	6	7	5	3
CHTITE FAMILLE (LA)	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	1 412		1 294	1 586
	MOY ENTREES SN DU FILM	1914		1227	1475
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)			-35,90%	-22,90%
	MOY ENTREES autres films SN	131		122	162
	MOY ENTREES autres films HSN	149		125	111
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	21		21	26
	MOY SEANCES SN DU FILM	25		17	18
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)			-30,70%	-26,00%
	MOY SEANCES autres films SN	13		16	15
	MOY SEANCES autres films HSN	6		5	5
AVENGERS : INFINITY WAR	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	1 443	1 443	1 545	1 426
	MOY ENTREES SN DU FILM	1157	1693	1289	1061
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		46,30%	11,40%	-8,30%
	MOY ENTREES autres films SN	250	236	367	412
	MOY ENTREES autres films HSN	156	293	144	102
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	20	24	23	25
	MOY SEANCES SN DU FILM	23	19	17	17
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		-14,90%	-24,40%	-26,50%
	MOY SEANCES autres films SN	13	19	16	22
	MOY SEANCES autres films HSN	7	12	6	4
A STAR IS BORN	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	1 550		2 109	2 444
	MOY ENTREES SN DU FILM		390	495	454
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)				
	MOY ENTREES autres films SN		561	710	907
	MOY ENTREES autres films HSN		131	122	103
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN		21	26	26
	MOY SEANCES SN DU FILM		17	15	14
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)				
	MOY SEANCES autres films SN		29	18	21
	MOY SEANCES autres films HSN		9	6	4
LA FORME DE L'EAU	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	1 538	1 993	1 891	1 852
	MOY ENTREES SN DU FILM	958	1732	915	718
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		80,80%	-4,50%	-25,00%
	MOY ENTREES autres films SN		671	252	212
	MOY ENTREES autres films HSN	217	350	210	119
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	24	25	30	32
	MOY SEANCES SN DU FILM	25	24	25	18
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		-5,30%	-3,00%	-28,50%
	MOY SEANCES autres films SN		14	12	16
	MOY SEANCES autres films HSN	8	9	8	5
SAUVER OU PÉRIR	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	2 823	2 082	1 464	1 913
	MOY ENTREES SN DU FILM	862	763	291	406
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		-11,40%	-66,20%	-52,90%
	MOY ENTREES autres films SN	815		490	682
	MOY ENTREES autres films HSN	338	183	105	90
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	34	38	25	27
	MOY SEANCES SN DU FILM	36	35	14	12
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		-1,40%	-59,70%	-67,30%
	MOY SEANCES autres films SN	36		31	38
	MOY SEANCES autres films HSN	15	21	5	3
PACIFIC RIM UPRISING	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	2 674	1 506	1 363	1 661
	MOY ENTREES SN DU FILM	705	216	173	156
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		-69,40%	-75,50%	-77,90%
	MOY ENTREES autres films SN	812	347	216	308
	MOY ENTREES autres films HSN	254	148	103	75
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	25	21	22	25
	MOY SEANCES SN DU FILM	28	15	13	11
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		-45,00%	-52,70%	-59,70%
	MOY SEANCES autres films SN	27	11	13	19
	MOY SEANCES autres films HSN	10	7	5	3

3 écrans	Semaine 1	plein écran	multiprogrammation		
			partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
DILILI A PARIS	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.		1 086	1 526	1 950
	MOY ENTREES SN DU FILM		72	104	193
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)				
	MOY ENTREES autres films SN		466	555	606
	MOY ENTREES autres films HSN		93	104	96
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN		24	25	31
	MOY SEANCES SN DU FILM		16	12	14
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)				
	MOY SEANCES autres films SN		27	25	26
MOY SEANCES autres films HSN		7	5	4	
EMPEREUR DE PARIS (L')	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.		1 011	1 342	1 497
	MOY ENTREES SN DU FILM		163	171	132
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)				
	MOY ENTREES autres films SN		181	651	680
	MOY ENTREES autres films HSN		169	120	92
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN		20	22	25
	MOY SEANCES SN DU FILM		13	10	8
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)				
	MOY SEANCES autres films SN		14	24	28
MOY SEANCES autres films HSN		9	5	4	
MADEMOISELLE DE JONQUIERES	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	2 308	1 413	1 546	1 941
	MOY ENTREES SN DU FILM	986	605	489	420
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		-38,70%	-50,40%	-57,40%
	MOY ENTREES autres films SN	1 052	619	281	479
	MOY ENTREES autres films HSN	237	86	73	54
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	31	25	28	34
	MOY SEANCES SN DU FILM	33	24	20	18
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		-26,50%	-39,30%	-46,40%
	MOY SEANCES autres films SN	29	33	22	28
MOY SEANCES autres films HSN	33	24	20	18	
UNE AFFAIRE DE FAMILLE	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	1 274	1 812	1 526	2 281
	MOY ENTREES SN DU FILM	579	1 297	845	1 221
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		124,10%	45,90%	110,90%
	MOY ENTREES autres films SN	125	41	120	297
	MOY ENTREES autres films HSN	248	195	131	101
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	23	33	27	35
	MOY SEANCES SN DU FILM	24	31	22	24
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		29,20%	-7,00%	-1,70%
	MOY SEANCES autres films SN	6	17	9	16
MOY SEANCES autres films HSN	33	24	20	18	
JUSQU'A LA GARDE	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	2 232	722	1 453	2 191
	MOY ENTREES SN DU FILM	1832	291	464	606
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		-84,10%	-74,70%	-66,90%
	MOY ENTREES autres films SN	247	80	414	371
	MOY ENTREES autres films HSN	558	84	137	137
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	34	20	27	35
	MOY SEANCES SN DU FILM	37	18	16	18
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		-52,70%	-56,30%	-52,60%
	MOY SEANCES autres films SN	15	9	18	18
MOY SEANCES autres films HSN	33	24	20	18	
CAPHARNAUM	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	1 214	2 222	1 201	2 356
	MOY ENTREES SN DU FILM	424	1 284	311	695
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		203,30%	-26,70%	64,10%
	MOY ENTREES autres films SN	556	941	237	216
	MOY ENTREES autres films HSN	139	291	108	137
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	24	32	25	36
	MOY SEANCES SN DU FILM	25	28	18	22
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		12,20%	-28,20%	-12,20%
	MOY SEANCES autres films SN	18	28	16	17
MOY SEANCES autres films HSN	8	14	7	5	
COLD WAR	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	2 623	1 151	1 508	2 021
	MOY ENTREES SN DU FILM	1 789	396	568	699
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		-77,90%	-68,20%	-60,90%
	MOY ENTREES autres films SN	920	83	83	568
	MOY ENTREES autres films HSN	284	189	162	138
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	34	29	28	33
	MOY SEANCES SN DU FILM	41	23	19	19
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		-44,30%	-52,60%	-53,10%
	MOY SEANCES autres films SN	39	13	17	17
MOY SEANCES autres films HSN	10	10	8	5	

MOY ENTREES HEBDO/ ETAB. = moyenne des entrées hebdomadaire réalisées par l'établissement sur l'année

MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN = nombre moyen de séances organisées par l'établissement par semaine et par écran

MOY ENTREES SN DU FILM = entrées moyennes par établissement en SN du film de référence

MOY ENTREES autres films SN= entrées moyennes par établissement de chacun des autres films également en sortie nationale la semaine de sortie du film de référence

MOY ENTREES autres films HSN= entrées moyennes par établissement de chacun des autres films qui n'étaient pas en sortie nationale la semaine de sortie du film de référence

MOY SEANCES SN DU FILM = séances moyennes par établissement en SN du film de référence

MOY SEANCES autres films SN= séances moyennes par établissement de chacun des autres films également en sortie nationale la semaine de sortie du film de référence

MOY SEANCES autres films HSN= séances moyennes par établissement de chacun des autres films qui n'étaient pas en sortie nationale la semaine de sortie du film de référence

Meilleur écart positif entre les résultats de la multiprogrammation et du plein écran

LA PERFORMANCE PAR SEANCE SELON LE MODELE D'EXPOSITION

TABLEAU 7 - Comparaison des entrées par séance du film de référence (en SN et sur la totalité de l'exploitation) avec la moyenne des entrées par séance annuelle de l'établissement
Ratio de rentabilité des séances et calcul de l'écart entre les entrées par séance en plein programme et en multiprogrammation

3 écrans	Entrées/séance	plein écran	partage avec 2 à 5 films			partage avec 6 à 10 films			partage avec 11 films ou plus				
			ratio de rentabilité	ANNUUEL ETAB.	SN	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)	TTL	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)	ratio de rentabilité	ANNUUEL ETAB.	SN	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)	TTL
INDESTRUCTIBLES 2 (LES)	ratio de rentabilité	2,41	2,62	2,35	2,32								
	ANNUUEL ETAB.	20	21	21	22								
	SN	45	54	50	50								
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		13,4%	4,0%	5,2%								
	TTL	30	34	32	37								
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		11,7%	5,0%	23,9%								
CHTITE FAMILLE (LA)	ratio de rentabilité	3,52	3,50	3,99									
	ANNUUEL ETAB.	22	21	20									
	SN	78	72	81									
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		-7,6%	4,1%									
	TTL	54	52	55									
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		-2,4%	1,9%									
AVENGERS : INFINITY WAR	ratio de rentabilité	2,61	4,28	3,35	3,35								
	ANNUUEL ETAB.	19	20	22	19								
	SN	51	67	75	63								
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		71,80%	47,30%	24,70%								
	TTL	28	51	42	37								
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		82,40%	51,50%	32,20%								
A STAR IS BORN	ratio de rentabilité	0,87	0,94	1,24	1,02								
	ANNUUEL ETAB.	24	27	31									
	SN	23	34	32									
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		47,9%	39,1%									
	TTL	24	36	35									
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		50,0%	59,5%									
LA FORME DE L'EAU	ratio de rentabilité	1,77	2,71	1,78	2,08								
	ANNUUEL ETAB.	21	27	21	19								
	SN	38	72	37	40								
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		90,80%	-1,60%	4,80%								
	TTL	32	62	25	33								
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		94,90%	-9,50%	2,70%								
SALVER OU PERIR	ratio de rentabilité	0,87	1,19	1,04	1,5								
	ANNUUEL ETAB.	28	18	20	23								
	SN	24	22	20	35								
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		-10,20%	-16,10%	43,80%								
	TTL	21	19	16	30								
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		-11,40%	-17,70%	41,60%								
PACIFIC RIM UPRISING	ratio de rentabilité	0,72	0,58	0,54	0,53								
	ANNUUEL ETAB.	35	24	21	22								
	SN	25	14	13	14								
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		-44,30%	-48,10%	-45,30%								
	TTL	19	13	11	12								
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		-34,30%	-43,90%	-39,50%								
DILLI A PARIS	ratio de rentabilité	0,3	0,43	0,43	0,67								
	ANNUUEL ETAB.	15	20	21									
	SN	5	9	14									
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		80,0%	225,0%									
	TTL	9	20	31									
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		120,0%	476,2%									
EMPEREUR DE PARIS (L)	ratio de rentabilité	0,73	0,87	0,8	0,8								
	ANNUUEL ETAB.	17	20	20									
	SN	12	18	16									
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		20,0%	-12,5%									
	TTL	13	20	21									
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		47,1%	52,4%									
MADEMOISELLE DE JONQUIERES	ratio de rentabilité	1,22	1,26	1,32	1,25								
	ANNUUEL ETAB.	25	19	19	18								
	SN	30	25	25	24								
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		-16,50%	-18,30%	-20,50%								
	TTL	24	23	24	22								
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		-3,70%	1,80%	-4,90%								
UNE AFFAIRE DE FAMILLE	ratio de rentabilité	1,31	2,28	2,01	2,35								
	ANNUUEL ETAB.	18	18	19	22								
	SN	24	42	38	52								
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		73,50%	56,90%	114,40%								
	TTL	21	31	33	44								
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		50,80%	57,70%	114,20%								
JUSQU'A LA GARDE	ratio de rentabilité	2,25	1,38	1,6	1,65								
	ANNUUEL ETAB.	22	12	16	21								
	SN	50	17	20	35								
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		-66,40%	-42,00%	-30,20%								
	TTL	32	14	26	29								
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		-57,20%	-19,40%	-9,00%								
CAPHARNAUM	ratio de rentabilité	1,01	1,93	1,09	1,43								
	ANNUUEL ETAB.	17	23	16	22								
	SN	17	45	17	31								
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		170,30%	2,10%	86,80%								
	TTL	15	29	16	27								
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		100,30%	8,10%	82,90%								
COLD WAR	ratio de rentabilité	1,71	1,31	1,66	1,78								
	ANNUUEL ETAB.	26	13	18	21								
	SN	44	18	29	36								
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		-59,80%	-33,00%	-16,70%								
	TTL	28	17	24	27								
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		-39,10%	-15,10%	-2,20%								

RATIO RENTABILITE = part des entrées/part des séances en S1 dans l'établissement

ANNUUEL ETAB. = moyenne des entrées par séances annuellement de l'établissement (pour l'ensemble des films)

SN = moyenne des entrées par séances en sortie nationale du film de référence

ECART SN/PLEIN PROGRAMME (%) = écart d'entrées moyennes par séance du film de référence en SN avec le plein programme (%)

TTL = moyenne des entrées par séances du film de référence sur la totalité de l'exploitation

ECART TTL/PLEIN PROGRAMME (%) = écart moyennes par séance du film de référence avec le plein programme sur l'ensemble de son exploitation (%)

Meilleur écart positif TTL
Meilleur écart positif SN

BAROMETRES 2021

BAROMETRE 2021 – 2 ECRANS

ECHANTILLON DE FILMS 2019

TABLEAU 1 - Présentation de l'échantillon

La notion de "plein écran" est dorénavant calculée sur la base du nombre réel de séances hebdomadaires organisées sur un seul écran la semaine de sortie du film étudié

Lorsque le film n'est pas exploité en plein écran, il est considéré comme multiprogrammé avec entre 1 à 11 films et plus

RESUME						NOMBRE D'ETABLISSEMENT DE 2 ECRANS						Part de PP
TITRE	Date de sortie	Durée	distributeur	entrées	Nombre de sites en SN	TOTAL SN	Plein écran SN	Multiprogrammation en SN				
						Etablissements de 2 écrans en France en SN	plein écran SN	partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus	
LE ROI LION	17/07/2019		WALT DISNEY PICTURES FRANCE	9 831 675	867	146	22	0	53	59	12	15%
AVENGERS : ENDGAME	24/04/2019		WALT DISNEY PICTURES FRANCE	6 823 452	720	123	4	3	37	61	18	3%
QUEST-CE QU'ON A ENCORE FAIT AU BON DIEU ?	30/01/2019		UGC DISTRIBUTION	6 714 052	858	158	20	0	55	69	14	13%
JOKER	09/10/2019		WARNER BROS TRANSATLANTIC INC	5 572 401	573	52	4	0	24	20	4	8%
STAR WARS : EPISODE 9. L'ASCENSION DE SKYWALKER	18/12/2019		WALT DISNEY PICTURES FRANCE	4 369 266	868	170	8	0	36	100	26	5%
ONCE UPON A TIME... IN HOLLYWOOD	14/08/2019		SONY PICTURES RELEASING (FRANCE)	2 639 680	557	35	1	1	14	14	5	3%
HORS NORMES	23/10/2019		GAUMONT	2 080 366	659	83	3	0	25	40	15	4%
AU NOM DE LA TERRE	25/09/2019		DIAPHANA DISTRIBUTION	1 974 872	492	40	3	0	21	14	2	8%
VIE SCOLAIRE (LA)	28/08/2019		GAUMONT	1 815 128	400	17	1	0	8	6	2	6%
PARASITE	05/06/2019		LES BOOKMAKERS	1 706 357	199	17	0	0	7	7	3	0%
MISERABLES (LES)	20/11/2019		LE PACTE	1 700 457	529	30	0	0	7	16	7	0%
BELLE EPOQUE (LA)	06/11/2019		PATHE FILMS	1 263 368	612	72	1	0	17	36	18	1%
SEDUIS-MOI SI TU PEUX !	15/05/2019		SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION	196 725	297	1	0	0	0	0	1	0%
						944	67	4	304	442	127	
Films AE	distributeurs ayant réalisé entre 700 000 et 2M entrées/an les trois dernières années						7%	0%	32%	47%	13%	
Films étrangers												

QUELLE EST LA PART DES SEANCES CONSACREES AU FILM EN SN SUR UN ECRAN CETTE SEMAINE-LA?

QUELLE EST LA PART DES ENTREES REALISEES PAR LE FILM EN SN PAR PAPPORT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT ?

TABLEAU 2 -Exposition du film par rapport au plein écran de l'établissement la semaine en cours / Part des entrées du film sur la semaine

2 écrans	Semaine 1	plein écran	multiprogrammation			
			partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
LE ROI LION	% des entrées film /entrées etab.	88%		81%	75%	67%
	% des séances film /PE	104%		73%	60%	43%
AVENGERS : ENDGAME	% des entrées film /entrées etab.	79%	79%	70%	62%	50%
	% des séances film /PE	100%	86%	69%	55%	39%
QU'EST-CE QU'ON A ENCORE FAIT AU BON DIEU ?	% des entrées film /entrées etab.	75%		68%	58%	57%
	% des séances film /PE	108%		75%	64%	49%
JOKER	% des entrées film /entrées etab.	80%		44%	37%	29%
	% des séances film /PE	102%		61%	50%	31%
STAR WARS : EPISODE 9, L'ASCENSION DE SKYWALKER	% des entrées film /entrées etab.	67%		53%	47%	42%
	% des séances film /PE	110%		77%	64%	48%
ONCE UPON A TIME... IN HOLLYWOOD	% des entrées film /entrées etab.	76%	88%	59%	38%	34%
	% des séances film /PE	100%	86%	75%	47%	41%
HORS NORMES	% des entrées film /entrées etab.	63%		37%	24%	20%
	% des séances film /PE	103%		67%	41%	31%
AU NOM DE LA TERRE	% des entrées film /entrées etab.	75%		68%	66%	45%
	% des séances film /PE	102%		59%	50%	23%
VIE SCOLAIRE (LA)	% des entrées film /entrées etab.	50%		53%	43%	17%
	% des séances film /PE	112%		73%	52%	23%
PARASITE	% des entrées film /entrées etab.			69%	49%	40%
	% des séances film /PE			69%	49%	42%
MISERABLES (LES)	% des entrées film /entrées etab.			27%	22%	18%
	% des séances film /PE			72%	51%	34%
BELLE EPOQUE (LA)	% des entrées film /entrées etab.	83%		52%	32%	20%
	% des séances film /PE	104%		68%	50%	32%
SEDUIS-MOI SI TU PEUX !	% des entrées film /entrées etab.					2%
	% des séances film /PE					16%
Moyenne part de séance /écran		104%	86%	70%	53%	36%

	Taux maximum d'entrées
	Taux minimum d'entrées
	Taux maximum de séances
	Taux minimum de séances

DE QUELS ETABLISSEMENTS PARLE-T-ON ?

TABEAU 3 - Performance annuelle des établissements de 2 écrans concernés par l'étude (tous firms confondus)

2 écrans	Rappel du nombre de sites étudiés	2019	plein écran	multiprogrammation			
				partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
LE ROI LION	146	MOY ENTREES	44 640		46 076	43 556	39 278
		MOY SEANCES	1 987		1 894	2 051	1 743
		MOY SEANCES HEBDO	39		37	40	36
		MOY ENTREES/SEANCE	22		24	21	23
AVENGERS : ENDGAME	123	MOY ENTREES	22 112	34 762	43 695	48 092	50 264
		MOY SEANCES	1 081	2 489	1 761	2 081	2 306
		MOY SEANCES HEBDO	22	53	35	40	45
		MOY ENTREES/SEANCE	20	14	25	23	22
QU'EST-CE QU'ON A ENCORE FAIT AU BON DIEU ?	158	MOY ENTREES	38 919		40 151	45 841	42 326
		MOY SEANCES	1 662		1 724	1 979	2 047
		MOY SEANCES HEBDO	33		35	40	41
		MOY ENTREES/SEANCE	23		23	23	21
JOKER	52	MOY ENTREES	33 993		45 623	53 200	82 663
		MOY SEANCES	1 932		1 830	2 355	3 286
		MOY SEANCES HEBDO	41		36	45	62
		MOY ENTREES/SEANCE	18		25	23	25
STAR WARS : EPISODE 9, L'ASCENSION DE SKYWALKER	170	MOY ENTREES	38 593		39 031	43 307	44 606
		MOY SEANCES	1 954		1 571	1 929	2 056
		MOY SEANCES HEBDO	39		32	39	41
		MOY ENTREES/SEANCE	20		25	22	22
ONCE UPON A TIME... IN HOLLYWOOD	35	MOY ENTREES	46 984	50 828	58 270	67 209	88 573
		MOY SEANCES	4 024	2 768	2 680	2 461	2 623
		MOY SEANCES HEBDO	76	52	52	47	51
		MOY ENTREES/SEANCE	12		22	27	34
HORS NORMES	83	MOY ENTREES	41 640		44 212	47 695	56 227
		MOY SEANCES	2 482		1 811	2 150	2 212
		MOY SEANCES HEBDO	50		37	42	43
		MOY ENTREES/SEANCE	17		24	22	25
AU NOM DE LA TERRE	40	MOY ENTREES	32 518		48 886	52 230	84 404
		MOY SEANCES	1 778		1 766	2 015	3 509
		MOY SEANCES HEBDO	37		34	39	66
		MOY ENTREES/SEANCE	18		28	26	24
VIE SCOLAIRE (LA)	17	MOY ENTREES	73 105		54 176	65 033	28 945
		MOY SEANCES	1 779		2 304	2 651	1 173
		MOY SEANCES HEBDO	36		45	51	23
		MOY ENTREES/SEANCE	41		24	25	25
PARASITE	17	MOY ENTREES			57 567	61 552	63 104
		MOY SEANCES			2 187	2 754	2 939
		MOY SEANCES HEBDO			45	57	59
		MOY ENTREES/SEANCE			26	22	21
MISERABLES (LES)	30	MOY ENTREES			41 536	52 367	68 383
		MOY SEANCES			1 623	2 058	2 774
		MOY SEANCES HEBDO			35	40	53
		MOY ENTREES/SEANCE			26	25	25
BELLE EPOQUE (LA)	72	MOY ENTREES	50 828		47 280	51 870	50 593
		MOY SEANCES	2 768		1 847	2 102	2 367
		MOY SEANCES HEBDO	52		37	41	46
		MOY ENTREES/SEANCE	18		26	25	21
SEDUIS-MOI SI TU PEUX !	1	MOY ENTREES					104 790
		MOY SEANCES					4 522
		MOY SEANCES HEBDO					85
		MOY ENTREES/SEANCE					23

MOY ENTREES = nombre moyen d'entrées annuelles des établissements ayant exploité le film en sortie nationale

MOY SEANCES = nombre moyen de séances annuelles des établissements concernés

MOY SEANCES HEBDO = moyenne des séances par semaine tout au long de l'année

MOY ENTREES/SEANCES = moyenne des entrées par séance des établissements annuellement



TABLEAU 4 - Localisation et classement des établissements de deux écrans concernés (tous films confondus)

2 écrans	UUU	plein écran	multiprogrammation				moyenne	Classement AE	plein écran	multiprogrammation				moyenne
			partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus				partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus	
LE ROI LION	01-moins de 20 000 hbts	11	34	41	11	69%	E	6	29	34	9	53%		
	02-20 à 50 000 hbts	1	6	8	1	11%	D	2	5	9	12%			
	03-50 à 100 000 hbts	1	1	2	1	2%	C	5	8	8	14%			
	04-100 à 200 000 hbts	2	10	5	1	12%	B							
	05-200 000 hbts et plus	7	2	2		8%	NON	9	11	8	21%			
AVENGERS : ENDGAME	01-moins de 20 000 hbts	4	24	37	14	68%	E	2	16	35	14	57%		
	02-20 à 50 000 hbts	1	13	2	2	13%	D	1	2	12	2	14%		
	03-50 à 100 000 hbts	2	1	2	1	2%	C		9	7	13%			
	04-100 à 200 000 hbts	2	4	6	2	10%	B							
	05-200 000 hbts et plus	5	6	4		9%	NON	2	1	8	7	2		
QU'EST-CE QU'ON A ENCORE FAIT AU BON DIEU ?	01-moins de 20 000 hbts	10	47	12	69%	E	3	33	38	11	54%			
	02-20 à 50 000 hbts	4	2	9	2	11%	D	2	2	11	2	11%		
	03-50 à 100 000 hbts	1	1	2	1	1%	C		11	7	13%			
	04-100 à 200 000 hbts	1	1	1	1	1%	B							
	05-200 000 hbts et plus	1	6	6		8%	NON	15	0	13	1	23%		
JOKER	01-moins de 20 000 hbts	2	11	8	1	42%	E	1	10	8	1	32%		
	02-20 à 50 000 hbts	1	5	5		27%	D	2	4	5	3	27%		
	03-50 à 100 000 hbts	1	2	1		2%	C		5	5		19%		
	04-100 à 200 000 hbts	5	4			17%	B							
	05-200 000 hbts et plus	5	4	3		8%	NON	1	5	2	15%			
STAR WARS : EPISODE 9, L'ASCENSION DE SKYWALKER	01-moins de 20 000 hbts	4	28	64	20	88%	E	3	20	51	15	58%		
	02-20 à 50 000 hbts		2	10	4	9%	D		1	10	5	9%		
	03-50 à 100 000 hbts		1	1	1	1%	C	2	3	17	13%			
	04-100 à 200 000 hbts	1	1	1		10%	B							
	05-200 000 hbts et plus	1	4	15	1	10%	NON	3	12	22	5	25%		
ONCE UPON A TIME... IN HOLLYWOOD	01-moins de 20 000 hbts	2	7	2	31%	E	2	2	7	2	31%			
	02-20 à 50 000 hbts		4	5	2	31%	D		4	5	2	31%		
	03-50 à 100 000 hbts		1	1		3%	C	1	5	1	17%			
	04-100 à 200 000 hbts		1	3	1	14%	B		2	1	1	9%		
	05-200 000 hbts et plus	1	1	3	1	17%	NON	1	1	1	9%			
HORS NORMES	01-moins de 20 000 hbts	1	10	28	10	80%	E	1	7	20	10	48%		
	02-20 à 50 000 hbts	1	4	4	1	28%	D	1	5	4	1	30%		
	03-50 à 100 000 hbts	1	1	1		1%	C		6	8	1	19%		
	04-100 à 200 000 hbts		1	2	1	13%	B							
	05-200 000 hbts et plus	1	10	2		16%	NON	10	3		16%			
AU NOM DE LA TERRE	01-moins de 20 000 hbts	1	13	9	1	60%	E	1	11	9	1	50%		
	02-20 à 50 000 hbts	2	4	4		12%	D		1	2		15%		
	03-50 à 100 000 hbts		1	1		3%	C		2	1		8%		
	04-100 à 200 000 hbts		2	5		9%	B							
	05-200 000 hbts et plus	1	1	1		5%	NON	3				8%		
VIE SCOLAIRE (LA)	01-moins de 20 000 hbts		2	3	2	41%	E		2	3	2	41%		
	02-20 à 50 000 hbts		1	2		12%	D		1	2		15%		
	03-50 à 100 000 hbts		1	1		6%	C		3	1		24%		
	04-100 à 200 000 hbts		2	1		9%	B							
	05-200 000 hbts et plus	1	3	1		26%	NON	1	2		18%			
PARASITE	01-moins de 20 000 hbts		2		1	6%	E		2	3	1	29%		
	02-20 à 50 000 hbts		3			12%	D		3	3	1	41%		
	03-50 à 100 000 hbts		1	2	2	29%	B		1	1	1	18%		
	04-100 à 200 000 hbts		2			12%	C		1			6%		
	05-200 000 hbts et plus	2	2			24%	NON					0%		
MISERABLES (LES)	01-moins de 20 000 hbts	3	6	1	30%	E		2	5	1	27%			
	02-20 à 50 000 hbts	2	5	2		27%	D		1	5	3	30%		
	03-50 à 100 000 hbts		1	3		3%	C		4	1	36%			
	04-100 à 200 000 hbts		1	2		3%	B				1	3%		
	05-200 000 hbts et plus	1	2	2		20%	NON		2	1	3%			
BELLE EPOQUE (LA)	01-moins de 20 000 hbts	5	22	10	51%	E		2	20	10	44%			
	02-20 à 50 000 hbts	4	5	3		17%	D	1	3	5	4	17%		
	03-50 à 100 000 hbts		1	1		1%	C		4	9	1	21%		
	04-100 à 200 000 hbts		1	1		1%	B							
	05-200 000 hbts et plus	2	7	4		18%	NON		8	2	3	18%		
SEDUIS-MOI SI TU PEUX !	01-moins de 20 000 hbts				1	100%	D				1	100%		
	02-20 à 50 000 hbts						C							
	03-50 à 100 000 hbts						B							
	04-100 à 200 000 hbts						A							
	05-200 000 hbts et plus						NON							

Parc complet des 2 écrans	
01-moins de 20 000 hbts	154
02-20 à 50 000 hbts	28
03-50 à 100 000 hbts	9
04-100 à 200 000 hbts	10
05-200 000 hbts et plus	29
06-UU Paris	45
E	
D	123
C	28
B	49
A	5
	15
NON	
	59

QUELLE PERFORMANCE POUR LE FILM SELON LE MODELE D'EXPOSITION ?

TABLEAU 5 - Entrées moyennes du film de référence (en sortie nationale et sur la totalité de l'exploitation) et durée

2 écrans	Entrées	plein écran	multiprogrammation			
			partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
LE ROI LION	SN	1 207		1 260	1 027	986
	TTL	2 408		2 789	2 610	2 799
	SN/TTL	50%		45%	39%	35%
	MOY HEBDO	1 207		1 260	1 027	986
	MOY DUREE	5		6	7	8
AVENGERS : ENDGAME	SN	706	1 325	1 059	945	768
	TTL	963	2 322	1 495	1 409	1 270
	SN/TTL	73%	57%	71%	67%	60%
	MOY HEBDO	275	536	494	400	263
	MOY DUREE	4	4	3	4	5
QU'EST-CE QU'ON A ENCORE FAIT AU BON DIEU ?	SN	1 069		925	884	757
	TTL	2 197		1 741	2 028	1 811
	SN/TTL	49%		53%	44%	42%
	MOY HEBDO	419		401	336	267
	MOY DUREE	5		4	6	7
JOKER	SN	668		364	356	436
	TTL	1 733		665	807	1 154
	SN/TTL	39%		55%	44%	38%
	MOY HEBDO	462		262	212	201
	MOY DUREE	4		3	4	6
STAR WARS : EPISODE 9, L'ASCENSION DE SKYWALKER	SN	678		786	696	636
	TTL	969		1 117	1 052	1 084
	SN/TTL	70%		70%	66%	59%
	MOY HEBDO	438		531	296	
	MOY DUREE	1		2	4	
ONCE UPON A TIME... IN HOLLYWOOD	SN	898	623	728	735	739
	TTL	1 696	1 293	1 216	1 096	1 480
	SN/TTL	53%	48%	60%	67%	50%
	MOY HEBDO	424	323	348	284	211
	MOY DUREE	4	4	4	4	7
HORS NORMES	SN	663		484	353	419
	TTL	1 305		909	759	840
	SN/TTL	51%		53%	46%	50%
	MOY HEBDO	490		334	208	197
	MOY DUREE	3		3	4	4
AU NOM DE LA TERRE	SN	447		639	775	647
	TTL	675		1 177	1 444	2 129
	SN/TTL	66%		54%	54%	30%
	MOY HEBDO	253		294	269	224
	MOY DUREE	3		4	5	10
VIE SCOLAIRE (LA)	SN	541		335	348	63
	TTL	1 102		540	450	195
	SN/TTL			62%	77%	32%
	MOY HEBDO	367		240	180	43
	MOY DUREE	3		2	3	5
PARASITE	SN	913		403	337	340
	TTL	1 431		734	732	738
	SN/TTL	64%		55%	46%	46%
	MOY HEBDO	572		306	215	158
	MOY DUREE	3		2	3	5
MISERABLES (LES)	SN			437	330	467
	TTL			496	554	1 472
	SN/TTL			88%	60%	32%
	MOY HEBDO			347	193	382
	MOY DUREE			1	3	4
BELLE EPOQUE (LA)	SN	1 258		611	341	228
	TTL	2 113		882	471	436
	SN/TTL	60%		69%	72%	52%
	MOY HEBDO	704		405	199	111
	MOY DUREE	3		2	2	4
SEDUIS-MOI SI TU PEUX !	SN			289	347	145
	TTL			364	864	359
	SN/TTL			80%	40%	40%
	MOY HEBDO			242	259	144
	MOY DUREE			2	3	3

SN = entrées moyennes du film de référence par établissement en SN
TTL = entrées moyennes du film de référence par établissement carrière
SN/TTL = part moyenne des entrées du film de référence sur le total de sa carrière par établissement
MOY HEBDO = entrées moyennes hebdomadaires du film de référence
MOY DUREE = nombre moyen de semaine d'exploitation du film de référence par établissement

QUELLE PLACE POUR CHAQUE FILM LA SEMAINE DE SORTIE NATIONALE DU FILM DE REFERENCE ?

TABLEAU 6 - Etude de la programmation dans les établissements de deux écrans la semaine de sortie du film de référence

Entrées et séances moyennes du film de référence en S1, Entrées et séances moyennes des autres films en sortie nationale la même semaine, Entrées et séances moyennes des autres films qui ne sont pas en sortie nationale

2 écrans	Semaine 1	plein écran	multiprogrammation			
			partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
LE ROI LION	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	870		906	859	821
	MOY ENTREES SN DU FILM	1207		1260	1027	986
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)			4,4%	-14,9%	-18,3%
	MOY ENTREES autres films SN	56		51	72	56
	MOY ENTREES autres films HSN	56		70	48	37
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	19		19	20	18
	MOY SEANCES SN DU FILM	20		14	13	8
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)			-29,8%	-33,8%	-57,0%
	MOY SEANCES autres films SN	15		5	5	7
	MOY SEANCES autres films HSN	6		6	4	2
AVENGERS : ENDGAME	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	458	734	865	930	971
	MOY ENTREES SN DU FILM	706	1 325	1 059	945	768
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		87,6%	49,9%	33,8%	8,7%
	MOY ENTREES autres films SN			79	69	
	MOY ENTREES autres films HSN	61	261	96	72	53
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	11	26	17	20	22
	MOY SEANCES SN DU FILM	11	21	12	12	9
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		87,9%	8,6%	4,8%	-15,2%
	MOY SEANCES autres films SN			12	7	
	MOY SEANCES autres films HSN	4	21	5	4	3
QU'EST-CE QU'ON A ENCORE FAIT AU BON DIEU ?	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	777		804	924	850
	MOY ENTREES SN DU FILM	1069		925	884	757
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)			-13,4%	-17,3%	-29,1%
	MOY ENTREES autres films SN	86		131	102	86
	MOY ENTREES autres films HSN	97		96	82	41
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	17		17	20	21
	MOY SEANCES SN DU FILM	18		12	13	10
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)			-32,1%	-29,1%	-42,5%
	MOY SEANCES autres films SN	9		8	7	6
	MOY SEANCES autres films HSN	4		4	3	2
JOKER	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	723		887	1 026	1 560
	MOY ENTREES SN DU FILM	668		364	356	436
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)			-45,5%	-46,7%	-34,7%
	MOY ENTREES autres films SN			285	214	322
	MOY ENTREES autres films HSN	55		79	62	59
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	21		18	23	31
	MOY SEANCES SN DU FILM	21		10	12	10
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)			-49,4%	-43,9%	-51,2%
	MOY SEANCES autres films SN			13	11	16
	MOY SEANCES autres films HSN	7		4	4	3
STAR WARS : EPISODE 9, L'ASCENSION DE SKYWALKER	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	766		792	868	892
	MOY ENTREES SN DU FILM	678		786	696	636
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)			15,9%	2,6%	-6,2%
	MOY ENTREES autres films SN	142		196	137	94
	MOY ENTREES autres films HSN	109		157	94	66
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	19		16	19	21
	MOY SEANCES SN DU FILM	21		14	14	11
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)			-34,1%	-34,4%	-48,1%
	MOY SEANCES autres films SN	10		7	6	6
	MOY SEANCES autres films HSN	5		5	3	2
ONCE UPON A TIME... IN HOLLYWOOD	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	886	959	1 122	1 284	1 287
	MOY ENTREES SN DU FILM	898	623	728	735	739
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		-30,6%	-18,9%	-18,1%	-17,7%
	MOY ENTREES autres films SN			320	200	192
	MOY ENTREES autres films HSN	280	84	114	160	110
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	38	26	26	24	25
	MOY SEANCES SN DU FILM	35	21	18	12	11
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		-40,0%	-49,8%	-67,1%	-68,6%
	MOY SEANCES autres films SN			12	9	12
	MOY SEANCES autres films HSN	35	28	7	5	3
HORS NORMES	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	838		894	932	1 093
	MOY ENTREES SN DU FILM	663		484	353	419
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)			-27,1%	-46,8%	-36,9%
	MOY ENTREES autres films SN			454	450	536
	MOY ENTREES autres films HSN	116		174	127	93
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	25		18	21	21
	MOY SEANCES SN DU FILM	23		14	11	9
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)			-38,5%	-53,8%	-63,1%
	MOY SEANCES autres films SN			15	14	12
	MOY SEANCES autres films HSN	7		6	5	3

2 écrans	Semaine 1	plein écran	multiprogrammation			
			partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
AU NOM DE LA TERRE	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	673		951	1 016	1 593
	MOY ENTREES SN DU FILM	447		639	775	647
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)			42,9%	73,3%	44,6%
	MOY ENTREES autres films SN			163	146	405
	MOY ENTREES autres films HSN	56		50	45	24
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	18		17	20	33
	MOY SEANCES SN DU FILM	17		9	9	7
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)			-50,8%	-46,8%	-62,5%
	MOY SEANCES autres films SN			13	11	19
	MOY SEANCES autres films HSN	6		3	3	2
VIE SCOLAIRE (LA)	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	1 492		1 057	1 255	568
	MOY ENTREES SN DU FILM	541		335	348	63
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)			-38,1%	-35,7%	-88,4%
	MOY ENTREES autres films SN			47	23	
	MOY ENTREES autres films HSN	270		72	56	24
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	18		22	26	11
	MOY SEANCES SN DU FILM	19		14	14	3
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)			-24,3%	-28,1%	-86,8%
	MOY SEANCES autres films SN			9	6	
	MOY SEANCES autres films HSN	8		6	5	1
PARASITE	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.			1 175	1 282	1 262
	MOY ENTREES SN DU FILM			1 127	777	576
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)					
	MOY ENTREES autres films SN			248	85	81
	MOY ENTREES autres films HSN			124	101	55
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN			22	29	29
	MOY SEANCES SN DU FILM			15	14	12
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)					
	MOY SEANCES autres films SN			13	11	10
	MOY SEANCES autres films HSN			7	5	3
MISERABLES (LES)	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.			886	1 022	1 304
	MOY ENTREES SN DU FILM			437	330	467
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)					
	MOY ENTREES autres films SN			1 128	949	1 285
	MOY ENTREES autres films HSN			116	93	83
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN			17	20	26
	MOY SEANCES SN DU FILM			13	10	10
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)					
	MOY SEANCES autres films SN			17	13	19
	MOY SEANCES autres films HSN			3	3	2
BELLE EPOQUE (LA)	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	959		947	1 005	978
	MOY ENTREES SN DU FILM	1258		611	341	228
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)			-51,5%	-72,9%	-81,9%
	MOY ENTREES autres films SN			119	102	77
	MOY ENTREES autres films HSN	127		127	89	61
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	26		18	20	23
	MOY SEANCES SN DU FILM	28		12	10	8
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)			-56,3%	-63,6%	-72,2%
	MOY SEANCES autres films SN			10	8	7
	MOY SEANCES autres films HSN	13		5	4	3
SEDUIS-MOI SI TU PEUX !	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.					1 977
	MOY ENTREES SN DU FILM					15
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)					
	MOY ENTREES autres films SN					10
	MOY ENTREES autres films HSN					29
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN					43
	MOY SEANCES SN DU FILM					7
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)					
	MOY SEANCES autres films SN					1
	MOY SEANCES autres films HSN					3

MOY ENTREES HEBDO/ ETAB. = moyenne des entrées hebdomadaire réalisées par l'établissement sur l'année

MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN = nombre moyen de séances organisées par l'établissement par semaine et par écran

MOY ENTREES SN DU FILM = entrées moyennes par établissement en SN du film de référence

MOY ENTREES autres films SN= entrées moyennes par établissement de chacun des autres films également en sortie nationale la semaine de sortie du film de référence

MOY ENTREES autres films HSN= entrées moyennes par établissement de chacun des autres films qui n'étaient pas en sortie nationale la semaine de sortie du film de référence

MOY SEANCES SN DU FILM = séances moyennes par établissement en SN du film de référence

MOY SEANCES autres films SN= séances moyennes par établissement de chacun des autres films également en sortie nationale la semaine de sortie du film de référence

MOY SEANCES autres films HSN= séances moyennes par établissement de chacun des autres films qui n'étaient pas en sortie nationale la semaine de sortie du film de référence

Meilleur écart positif entre les résultats de la multiprogrammation et du plein écran

LA PERFORMANCE PAR SEANCE SELON LE MODELE D'EXPOSITION

TABLEAU 7 - Comparaison des entrées par séance du film de référence (en SN et sur la totalité de l'exploitation) avec la moyenne des entrées par séance annuelle de l'établissement

Ratio de rentabilité des séances et calcul de l'écart entre les entrées par séance en plein programme et en multiprogrammation

2 écrans	Entrées/séance	plein écran	multiprogrammation			
			partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
LE ROI LION	ratio de rentabilité	2,74		3,76	3,73	5,20
	ANNUEL ETAB.	22		24	21	23
	SN	62		92	79	117
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)			48,7%	28,6%	90,1%
	TTL	38		55	49	66
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)			44,4%	28,7%	74,4%
AVENGERS : ENDGAME	ratio de rentabilité	3,14	4,59	3,57	3,55	3,78
	ANNUEL ETAB.	20	14	25	23	22
	SN	64	64	89	82	82
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		-0,1%	38,0%	27,7%	28,2%
	TTL	36	31	54	47	45
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		-14,7%	49,5%	31,6%	25,8%
QU'EST-CE QU'ON A ENCORE FAIT AU BON DIEU ?	ratio de rentabilité	2,58		3,32	3,05	3,61
	ANNUEL ETAB.	23		23	23	21
	SN	61		77	71	75
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)			27,9%	16,7%	23,3%
	TTL	42		53	49	56
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)			27,9%	16,2%	33,6%
JOKER	ratio de rentabilité	1,85		1,41	1,37	1,73
	ANNUEL ETAB.	18		25	23	25
	SN	33		35	31	44
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)			7,7%	-4,9%	33,9%
	TTL	29		34	30	39
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)			19,4%	3,9%	35,5%
STAR WARS : EPISODE 9, L'ASCENSION DE SKYWALKER	ratio de rentabilité	1,65		2,31	2,28	2,72
	ANNUEL ETAB.	20		25	22	22
	SN	33		58	51	59
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)			76,0%	56,3%	80,8%
	TTL	27		49	45	55
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)			78,5%	65,5%	98,5%
ONCE UPON A TIME... IN HOLLYWOOD	ratio de rentabilité	2,20	1,62	1,91	2,34	2,65
	ANNUEL ETAB.	12	18	22	27	25
	SN	26	30	41	64	67
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		15,6%	61,6%	149,1%	161,8%
	TTL	13	18	26	39	35
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		37,2%	92,0%	189,4%	159,4%
HORS NORMES	ratio de rentabilité	1,69		1,38	1,48	1,92
	ANNUEL ETAB.	17		24	22	25
	SN	28		34	33	49
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)			18,5%	15,1%	71,3%
	TTL	29		32	30	39
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)			11,2%	2,9%	34,9%
AU NOM DE LA TERRE	ratio de rentabilité	1,41		2,71	3,24	4,13
	ANNUEL ETAB.	18		28	26	24
	SN	26		75	84	99
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)			190,7%	226,0%	285,7%
	TTL	22		59	61	66
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)			172,0%	183,6%	204,2%
VIE SCOLAIRE (LA)	ratio de rentabilité	0,89		0,99	1,04	1,01
	ANNUEL ETAB.	41		24	25	25
	SN	28		23	25	25
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)			-18,2%	-10,6%	-12,2%
	TTL	26		21	23	19
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)			-18,2%	-12,2%	-27,7%
PARASITE	ratio de rentabilité			2,91	2,48	2,23
	ANNUEL ETAB.			26	22	21
	SN			77	55	48
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)					
	TTL			51	35	42
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)					
MISERABLES (LES)	ratio de rentabilité			1,34	1,31	1,89
	ANNUEL ETAB.			26	25	25
	SN			34	33	47
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)					
	TTL			30	28	43
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)					
BELLE EPOQUE (LA)	ratio de rentabilité	2,45		1,95	1,35	1,37
	ANNUEL ETAB.	18		26	25	21
	SN	45		50	33	29
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)			11,1%	-25,6%	-34,9%
	TTL	30		42	27	21
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)			40,4%	-10,2%	-29,2%
SEDUIS-MOI SI TU PEUX !	ratio de rentabilité					0,09
	ANNUEL ETAB.					23
	SN					2
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)					
	TTL					2
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)					

RATIO RENTABILITE = part des entrées/part des séances en S1 dans l'établissement

ANNUEL ETAB. = moyenne des entrées par séances annuellement de l'établissement (pour l'ensemble des films)

SN = moyenne des entrées par séances en sortie nationale du film de référence

ECART SN/PLEIN PROGRAMME (%) = écart d'entrées moyennes par séance du film de référence en SN avec le plein programme (%)

TTL = moyenne des entrées par séances du film de référence sur la totalité de l'exploitation

ECART TTL/PLEIN PROGRAMME (%) = écart moyennes par séance du film de référence avec le plein programme sur l'ensemble de son exploitation (%)

Meilleur écart positif TTL

Meilleur écart positif SN

BAROMETRE 2021 – 3 ECRANS

ECHANTILLON DE FILMS 2019

TABLEAU 1 - Présentation de l'échantillon

La notion de "plein écran" est dorénavant calculée sur la base du nombre réel de séances hebdomadaires organisées sur un seul écran la semaine de sortie du film étudié

Lorsque le film n'est pas exploité en plein écran, il est considéré comme multiprogrammé avec entre 1 à 11 films et plus

3	RESUME						NOMBRE D'ETABLISSEMENT DE 3 ECRANS						Part de P. Ecran
	TITRE	Date de sortie	Durée	distributeur	entrées	Nombre de sites en SN	TOTAL SN	Multiprogrammation en SN					
							Etablissements de 3 écrans en France en SN	plein écran SN	partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus	
	LE ROI LION	17/07/2019	1h58	WALT DISNEY PICTURES FRANCE	9 831 675	867	96	26	0	13	45	12	27%
	AVENGERS : ENDGAME	24/04/2019	3h01	WALT DISNEY PICTURES FRANCE	6 823 452	720	96	5	0	2	51	38	5%
	QU'EST-CE QU'ON A ENCORE FAIT AU BON DIEU ?	30/01/2019	1h39	UGC DISTRIBUTION	6 714 052	858	97	25	0	6	47	19	26%
	JOKER	09/10/2019	2h02	WARNER BROS TRANSATLANTIC INC	5 572 401	573	75	1	0	6	51	17	1%
	STAR WARS : EPISODE 9, L'ASCENSION DE SKYWALKER	18/12/2019	2h22	WALT DISNEY PICTURES FRANCE	4 369 266	868	99	3	0	4	45	47	3%
	ONCE UPON A TIME... IN HOLLYWOOD	14/08/2019	2h41	SONY PICTURES RELEASING (FRANCE)	2 639 680	557	70	0	0	17	43	10	0%
	HORS NORMES	23/10/2019	1h55	GAUMONT	2 080 366	659	82	2	0	4	58	18	2%
	AU NOM DE LA TERRE	25/09/2019	1h44	DIAPHANA DISTRIBUTION	1 974 872	492	51	2	0	8	32	9	4%
	VIE SCOLAIRE (LA)	28/08/2019	1h51	GAUMONT	1 815 128	400	26	3	0	3	14	6	12%
	PARASITE	05/06/2019	2h12	LES BOOKMAKERS	1 706 357	199	43	4	0	5	18	16	9%
	MISERABLES (LES)	20/11/2019	1h45	LE PACTE	1 700 457	529	63	4	0	6	26	27	6%
	BELLE EPOQUE (LA)	06/11/2019	1h56	PATHE FILMS	1 263 368	612	80	3	0	2	35	40	4%
	SEDUIS-MOI SI TU PEUX !	15/05/2019	2h05	SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION	196 725	297	7	0	0	1	6	0	0%
							885	78	0	77	471	259	
	Films AE			distributeurs ayant réalisé entre 700 000 et 2M entrées/an les trois dernières années				9%	0%	9%	53%	29%	
	Films étrangers												

QUELLE EST LA PART DES SEANCES CONSACREES AU FILM EN SN SUR UN ECRAN CETTE SEMAINE-LA?

QUELLE EST LA PART DES ENTREES REALISEES PAR LE FILM EN SN PAR PAPPOROT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT ?

TABLEAU 2 -Exposition du film par rapport au plein écran de l'établissement la semaine en cours / Part des entrées du film sur la semaine

Dans ce tableau on compare la notion de plein écran (PE) basée sur la moyenne des séances hebdomadaires de l'établissement et celle basée ci-dessous sur le nombre de séances de la semaine de SN du film
Par exemple, un film programmé sur 4 séances dans un établissement qui propose en moyenne 4 séances quotidiennes par écran est considéré dans l'étude comme étant en plein écran (100%) alors que l'établissement a peut-être proposé 5 semaines la semaine de sa sortie et que cela représente 80% en SN. Cette différence est relevée dans le tableau ci-dessous

3 écrans	Semaine 1	plein écran	multiprogrammation		
			partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
LE ROI LION	% des entrées film /entrées etab.	78%	77%	74%	71%
	% des séances film /PE	102%	86%	77%	64%
AVENGERS : ENDGAME	% des entrées film /entrées etab.	71%	65%	63%	59%
	% des séances film /PE	117%	85%	75%	62%
QU'EST-CE QU'ON A ENCORE FAIT AU BON DIEU ?	% des entrées film /entrées etab.	67%	71%	58%	51%
	% des séances film /PE	107%	84%	79%	71%
JOKER	% des entrées film /entrées etab.	36%	55%	41%	36%
	% des séances film /PE	105%	79%	65%	54%
STAR WARS : EPISODE 9, L'ASCENSION DE SKYWALKER	% des entrées film /entrées etab.	67%	61%	47%	44%
	% des séances film /PE	109%	84%	75%	72%
ONCE UPON A TIME... IN HOLLYWOOD	% des entrées film /entrées etab.		52%	36%	53%
	% des séances film /PE		77%	62%	59%
HORS NORMES	% des entrées film /entrées etab.	45%	27%	17%	18%
	% des séances film /PE	102%	70%	48%	43%
AU NOM DE LA TERRE	% des entrées film /entrées etab.	76%	50%	47%	32%
	% des séances film /PE	103%	64%	57%	52%
VIE SCOLAIRE (LA)	% des entrées film /entrées etab.	56%	59%	29%	26%
	% des séances film /PE	100%	87%	54%	54%
PARASITE	% des entrées film /entrées etab.	72%	66%	56%	53%
	% des séances film /PE	113%	85%	70%	62%
MISERABLES (LES)	% des entrées film /entrées etab.	41%	15%	14%	17%
	% des séances film /PE	109%	77%	64%	56%
BELLE EPOQUE (LA)	% des entrées film /entrées etab.	46%	58%	28%	25%
	% des séances film /PE	103%	86%	60%	51%
SEDUIS-MOI SI TU PEUX !	% des entrées film /entrées etab.		10%	9%	
	% des séances film /PE		54%	65%	
moyenne		106%	78%	65%	58%

	Taux maximum d'entrées
	Taux minimum d'entrées
	Taux maximum de séances
	Taux minimum de séances

DE QUELS ETABLISSEMENTS PARLE-T-ON ?

TABLEAU 3 - Performance annuelle des établissements de 2 écrans concernés par l'étude (tous films confondus)

3 écrans	Rappel du nombre de sites étudiés	2019	plein écran	multiprogrammation		
				partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
LE ROI LION	96	MOY ENTREES	63 964	83 214	81 038	97 842
		MOY SEANCES	3 085	3 293	3 721	4 096
		MOY SEANCES HEBDO	60	62	71	77
		MOY ENTREES/SEANCE	21	25	22	24
AVENGERS : ENDGAME	96	MOY ENTREES	45 714	108 063	72 779	93 364
		MOY SEANCES	1 817	4 062	3 280	4 179
		MOY SEANCES HEBDO	36	77	63	80
		MOY ENTREES/SEANCE	25	27	22	22
QU'EST-CE QU'ON A ENCORE FAIT AU BON DIEU ?	97	MOY ENTREES	74 782	55 215	80 940	93 426
		MOY SEANCES	3 254	2 819	3 584	4 091
		MOY SEANCES HEBDO	62	54	69	78
		MOY ENTREES/SEANCE	23	20	23	23
JOKER	75	MOY ENTREES	72 449	104 240	81 387	82 663
		MOY SEANCES	3 491	3 233	3 695	4 891
		MOY SEANCES HEBDO	66	61	71	93
		MOY ENTREES/SEANCE	21	32	22	17
STAR WARS : EPISODE 9, L'ASCENSION DE SKYWALKER	99	MOY ENTREES	80 080	68 735	78 848	85 082
		MOY SEANCES	3 214	3 368	3 521	3 699
		MOY SEANCES HEBDO	61	66	67	71
		MOY ENTREES/SEANCE	25	20	22	23
ONCE UPON A TIME... IN HOLLYWOOD	70	MOY ENTREES		89 848	97 215	135 200
		MOY SEANCES		4 019	4 080	5 209
		MOY SEANCES HEBDO		76	78	101
		MOY ENTREES/SEANCE		22	24	26
HORS NORMES	83	MOY ENTREES	117 111	60 957	76 949	94 179
		MOY SEANCES	4 066	3 127	3 496	4 109
		MOY SEANCES HEBDO	78	61	67	78
		MOY ENTREES/SEANCE	29	19	22	23
AU NOM DE LA TERRE	40	MOY ENTREES	95 478	76 758	82 682	109 386
		MOY SEANCES	3 646	3 384	3 830	4 681
		MOY SEANCES HEBDO	69	64	73	89
		MOY ENTREES/SEANCE	26	23	22	23
VIE SCOLAIRE (LA)	17	MOY ENTREES	93 256	80 169	94 653	83 893
		MOY SEANCES	3 835	3 453	4 078	4 465
		MOY SEANCES HEBDO	74	65	78	85
		MOY ENTREES/SEANCE	24	23	23	19
PARASITE	17	MOY ENTREES	68 896	99 175	79 722	114 178
		MOY SEANCES	3 367	4 068	4 528	4 824
		MOY SEANCES HEBDO	67	79	87	94
		MOY ENTREES/SEANCE	20	24	18	24
MISERABLES (LES)	30	MOY ENTREES	132 699	85 464	81 738	103 272
		MOY SEANCES	3 965	3 469	3 697	4 399
		MOY SEANCES HEBDO	77	66	70	86
		MOY ENTREES/SEANCE	33	25	22	23
BELLE EPOQUE (LA)	72	MOY ENTREES	80 103	117 291	76 455	92 707
		MOY SEANCES	2 948	3 939	3 286	4 055
		MOY SEANCES HEBDO	57	74	63	78
		MOY ENTREES/SEANCE	27	30	23	23
SEDUIS-MOI SI TU PEUX !	1	MOY ENTREES		102 237	106 210	
		MOY SEANCES		3 850	3 928	
		MOY SEANCES HEBDO		73	75	
		MOY ENTREES/SEANCE		27	27	

MOY ENTREES = nombre moyen d'entrées annuelles des établissements ayant exploité le film en sortie nationale
 MOY SEANCES = nombre moyen de séances annuelles des établissements concernés
 MOY SEANCES HEBDO = moyenne des séances par semaine tout au long de l'année
 MOY ENTREES/SEANCES = moyenne des entrées par séance des établissements annuellement

TABLEAU 4 - Localisation et classement des établissements de trois écrans concernés (tous films confondus)

3 écrans	plein écran	multiprogrammation				Cat. AE	plein écran	multiprogrammation				moyenn e
		partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus	moyenne			partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus	moyenn e	
LE ROI LION	01-moins de 20 000 hbts	16	5	24	6	53%	E	10	4	19	5	40%
	02-20 à 50 000 hbts	4	4	4	3	16%	D	2	1	4	4	11%
	03-50 à 100 000 hbts	2	0	4	1	7%	C	3	4	11	2	21%
	04-100 à 200 000 hbts	0	0	1	0	3%	B					
	05-200 000 hbts et plus	1	1	8	2	13%	A					
	06-UU Paris	3	3	4	0	10%	NON	11	4	11	1	28%
AVENGERS : ENDGAME	01-moins de 20 000 hbts	3	0	26	20	51%	E			21	15	36%
	02-20 à 50 000 hbts	2	0	9	4	16%	D	2	1	5	4	10%
	03-50 à 100 000 hbts	0	1	3	2	6%	C			13	9	23%
	04-100 à 200 000 hbts	0	0	0	1	3%	B					
	05-200 000 hbts et plus	0	0	5	8	14%	A					
	06-UU Paris	0	1	8	3	13%	NON	3	1	12	10	27%
QU'EST-CE QU'ON A ENCORE FAIT AU BON DIEU ?	01-moins de 20 000 hbts	10	4	26	9	51%	E	4	3	23	8	35%
	02-20 à 50 000 hbts	5	1	9	0	15%	D	2	5	6	2	10%
	03-50 à 100 000 hbts	2	0	1	3	6%	C	6	1	9	6	23%
	04-100 à 200 000 hbts	0	0	0	1	1%	B					
	05-200 000 hbts et plus	1	1	5	5	12%	A					
	06-UU Paris	7	0	6	1	14%	NON	13	2	9	3	28%
JOKER	01-moins de 20 000 hbts	0	3	28	5	48%	E		3	22	4	33%
	02-20 à 50 000 hbts	0	1	7	1	12%	D			5	2	9%
	03-50 à 100 000 hbts	0	0	4	1	7%	C	1	1	9	5	21%
	04-100 à 200 000 hbts	0	0	1	1	3%	B			1	1	1%
	05-200 000 hbts et plus	0	1	5	7	17%	A			1	3	5%
	06-UU Paris	1	1	6	2	13%	NON		2	1	14	24%
STAR WARS : EPISODE 9, L'ASCENSION DE SKYWALKER	01-moins de 20 000 hbts	1	1	19	30	52%	E	1		14	23	34%
	02-20 à 50 000 hbts		2	9	4	15%	D		1	6	3	10%
	03-50 à 100 000 hbts		0	4	1	6%	C	1		10	10	21%
	04-100 à 200 000 hbts				1	3%	B					0%
	05-200 000 hbts et plus		1	8	5	15%	A			1	1	1%
	06-UU Paris		1	5	5	11%	NON	1	3	14	11	29%
ONCE UPON A TIME... IN HOLLYWOOD	01-moins de 20 000 hbts		5	19	36	50%	E			15	15	33%
	02-20 à 50 000 hbts			5	1	9%	D		2	8	1	16%
	03-50 à 100 000 hbts		3	2	2	13%	C		7	8	3	26%
	04-100 à 200 000 hbts				1	6%	B		1	1	1	3%
	05-200 000 hbts et plus		3	5	2	23%	A		1	1	5	9%
	06-UU Paris		5	3	1	17%	NON		1	11	1	19%
HORS NORMES	01-moins de 20 000 hbts	0		33	10	30%	E			26	8	27%
	02-20 à 50 000 hbts	0	1	11	1	15%	D		1	9	1	13%
	03-50 à 100 000 hbts	0	1	5	1	7%	C	2	3	7	6	22%
	04-100 à 200 000 hbts	0	0	1	1	3%	B					
	05-200 000 hbts et plus	0	0	5	5	12%	A					
	06-UU Paris	2	2	3	2	12%	NON			16	3	23%
AU NOM DE LA TERRE	01-moins de 20 000 hbts	1	5	18	1	49%	E	1	4	15	1	41%
	02-20 à 50 000 hbts	0	0	3	1	8%	D			6	2	18%
	03-50 à 100 000 hbts	1	2	5	1	18%	C		1	3	4	16%
	04-100 à 200 000 hbts	0	0	2	2	8%	B			2	1	6%
	05-200 000 hbts et plus	0	1	3	4	16%	A			1	2	7%
	06-UU Paris	0	0	1	2	9%	NON		3	6	1	18%
VIE SCOLAIRE (LA)	01-moins de 20 000 hbts	0		6	3	39%	E			3	3	23%
	02-20 à 50 000 hbts	0	1	1	1	12%	D	1		1	1	8%
	03-50 à 100 000 hbts	1		2	1	12%	C	2	2	5	2	18%
	04-100 à 200 000 hbts	0			1	4%	B					0%
	05-200 000 hbts et plus	0	1	2	1	15%	A					0%
	06-UU Paris	2	1	3	3	23%	NON		1	5	1	27%
PARASITE	01-moins de 20 000 hbts	0	4	1	1	12%	E			3	1	9%
	02-20 à 50 000 hbts	0	1	1	1	5%	D		1	4	4	26%
	03-50 à 100 000 hbts	2	1	3	4	23%	C	2	6	3	29%	
	04-100 à 200 000 hbts	0	1	2	2	7%	B		1	2	2	7%
	05-200 000 hbts et plus	1	1	3	7	28%	A		1	3	4	21%
	06-UU Paris	1	2	7	1	26%	NON			2	2	9%
MISERABLES (LES)	01-moins de 20 000 hbts	0	3	14	8	38%	E			11	6	27%
	02-20 à 50 000 hbts	0	2	4	4	13%	D			3	5	13%
	03-50 à 100 000 hbts	0	2	1	1	6%	C	2	6	11	33%	
	04-100 à 200 000 hbts	0	1	1	1	3%	B			1	1	2%
	05-200 000 hbts et plus	0	2	8	8	17%	A			1	2	5%
	06-UU Paris	4	1	5	5	24%	NON		4	5	3	21%
BELLE EPOQUE (LA)	01-moins de 20 000 hbts	1		19	21	51%	E	1		15	16	40%
	02-20 à 50 000 hbts	0	1	5	3	11%	D			6	4	13%
	03-50 à 100 000 hbts	0		4	3	9%	C	2		6	10	23%
	04-100 à 200 000 hbts	0	0	1	1	3%	B					0%
	05-200 000 hbts et plus	0	3	3	9	15%	A			1	1	1%
	06-UU Paris	2	1	4	3	13%	NON		2	7	10	24%
SEDUIS-MOI SI TU PEUX !	01-moins de 20 000 hbts			4		57%	E			3		43%
	02-20 à 50 000 hbts			1		14%	D					
	03-50 à 100 000 hbts		1			14%	C			1		14%
	04-100 à 200 000 hbts					0%	B					
	05-200 000 hbts et plus					0%	A					
	06-UU Paris			1		14%	NON		1	2		45%

	Parc complet des 3 écrans
01-moins de 20 000 hbts	154
02-20 à 50 000 hbts	28
03-50 à 100 000 hbts	9
04-100 à 200 000 hbts	10
05-200 000 hbts et plus	29
06-UU Paris	45
E	123
D	28
C	45
B	5
A	15
NON	59

QUELLE PERFORMANCE POUR LE FILM SELON LE MODELE D'EXPOSITION ?

TABLEAU 5 - Entrées moyennes du film de référence (en sortie nationale et sur la totalité de l'exploitation) et durée

3 écrans	Entrées	plein écran	multiprogrammation		
			partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
LE ROI LION	SN	1 664	2 112	1 802	2 312
	TTL	4 322	5 537	4 825	6 329
	SN/TTL	38%	38%	37%	37%
	MOY HEBDO	484	713	574	649
	MOY DUREE	9	8	8	10
AVENGERS : ENDGAME	SN	930	2 764	1 551	1 675
	TTL	1 387	5 139	2 599	2 878
	SN/TTL	67%	54%	60%	58%
	MOY HEBDO	408	1 142	567	539
	MOY DUREE	3	5	5	5
QU'EST-CE QU'ON A ENCORE ?	SN	1 295	1 091	1 366	1 422
	TTL	2 955	2 615	3 453	3 540
	SN/TTL	44%	42%	40%	40%
	MOY HEBDO	486	424	510	487
	MOY DUREE	6	6	7	7
JOKER	SN	527	941	665	968
	TTL	1 137	2 764	1 846	2 809
	SN/TTL		34%	36%	34%
	MOY HEBDO	284	572	365	503
	MOY DUREE	4	5	5	6
STAR WARS : EPISODE 9, L'AS	SN	1 627	1 330	1 095	1 214
	TTL	2 763	2 335	1 872	2 039
	SN/TTL	59%	57%	58%	
	MOY HEBDO	1 382	1 168	946	1 031
	MOY DUREE	2	2	2	2
ONCE UPON A TIME... IN HOLLY	SN		927	810	1 699
	TTL		1 830	1 579	3 838
	SN/TTL		51%	51%	44%
	MOY HEBDO		420	346	590
	MOY DUREE		4	5	7
HORS NORMES	SN	1 288	448	391	521
	TTL	3 122	865	984	1 468
	SN/TTL	41%	52%	40%	35%
	MOY HEBDO	780	385	229	287
	MOY DUREE	4	2	4	5
AU NOM DE LA TERRE	SN	1 451	542	631	490
	TTL	3 719	1 269	1 801	1 450
	SN/TTL		43%	35%	34%
	MOY HEBDO	744	236	305	229
	MOY DUREE	5	5	6	6
VIE SCOLAIRE (LA)	SN	687	496	338	264
	TTL	999	778	724	627
	SN/TTL		64%	47%	42%
	MOY HEBDO	600	334	181	157
	MOY DUREE	2	2	4	4
PARASITE	SN	1 577	1 711	953	1 536
	TTL	4 540	5 273	2 266	4 965
	SN/TTL	35%	32%	42%	31%
	MOY HEBDO	567	659	289	407
	MOY DUREE	8	8	8	12
MISERABLES (LES)	SN	1 799	367	399	566
	TTL	4 233	554	707	1 216
	SN/TTL	43%	66%	56%	47%
	MOY HEBDO	1 209	222	224	296
	MOY DUREE	4	3	3	4
BELLE EPOQUE (LA)	SN	924	1 628	416	502
	TTL	1 388	3 379	682	898
	SN/TTL		48%	61%	56%
	MOY HEBDO	694	676	229	241
	MOY DUREE	2	5	3	4
SEDUIS-MOI SI TU PEUX !	SN		154	121	
	TTL		182	159	
	SN/TTL		85%	76%	
	MOY HEBDO		91	80	
	MOY DUREE		2	2	

SN = entrées moyennes du film de référence par établissement en SN
TTL = entrées moyennes du film de référence par établissement carrière
SN/TTL = part moyenne des entrées du film de référence sur le total de sa carrière par établissement
MOY HEBDO = entrées moyennes hebdomadaires du film de référence
MOY DUREE = nombre moyen de semaine d'exploitation du film de référence par établissement

QUELLE PLACE POUR CHAQUE FILM LA SEMAINE DE SORTIE NATIONALE DU FILM DE REFERENCE ?

TABLEAU 6 - Etude de la programmation dans les établissements de deux écrans la semaine de sortie du film de référence

Entrées et séances moyennes du film de référence en S1, Entrées et séances moyennes des autres films en sortie nationale la même semaine, Entrées et séances moyennes des autres films qui ne sont pas en sortie nationale

3 écrans	Semaine 1	plein écran	multiprogrammation		
			partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
LE ROI LION	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	1 244	1 579	1 548	1 849
	MOY ENTREES SN DU FILM	1664	2112	1802	2312
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		26,9%	8,3%	38,9%
	MOY ENTREES autres films SN	88	211	72	94
	MOY ENTREES autres films HSN	69	132	83	71
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	20	21	24	26
	MOY SEANCES SN DU FILM	21	18	19	18
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		-12,9%	-10,8%	-14,3%
	MOY SEANCES autres films SN	7	19	17	15
	MOY SEANCES autres films HSN	6	10	7	5
AVENGERS : ENDGAME	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	896	2 039	1 407	1 782
	MOY ENTREES SN DU FILM	930	2764	1551	1675
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		197,1%	66,8%	80,1%
	MOY ENTREES autres films SN		260	229	212
	MOY ENTREES autres films HSN	69	366	104	86
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	12	26	21	27
	MOY SEANCES SN DU FILM	11	22	16	16
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		103,7%	51,2%	51,3%
	MOY SEANCES autres films SN		14	14	16
	MOY SEANCES autres films HSN	3	14	6	5
QU'EST-CE QU'ON A ENCORE FAIT AU BON DIEU ?	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	1 430	1 048	1 564	1 775
	MOY ENTREES SN DU FILM	1295	1091	1366	1422
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		-15,8%	5,4%	9,8%
	MOY ENTREES autres films SN	126	129	194	228
	MOY ENTREES autres films HSN	90	71	111	96
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	21	18	23	26
	MOY SEANCES SN DU FILM	20	15	18	18
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		-26,9%	-11,2%	-8,5%
	MOY SEANCES autres films SN	11	11	13	15
	MOY SEANCES autres films HSN	5	6	5	4
JOKER	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	1 367	1 967	1 560	2 318
	MOY ENTREES SN DU FILM	527	941	665	968
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		78,6%	26,2%	83,8%
	MOY ENTREES autres films SN		372	309	577
	MOY ENTREES autres films HSN	86	136	90	99
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	22	20	24	31
	MOY SEANCES SN DU FILM	21	15	15	16
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		-27,8%	-27,8%	-21,6%
	MOY SEANCES autres films SN		21	19	26
	MOY SEANCES autres films HSN	4	7	5	4
STAR WARS : EPISODE 9, L'ASCENSION DE SKYWALKER	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	1 530	1 341	1 508	1 628
	MOY ENTREES SN DU FILM	1627	1330	1095	1214
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		-18,3%	-32,7%	-25,4%
	MOY ENTREES autres films SN	319	93	189	150
	MOY ENTREES autres films HSN	149	171	144	117
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	20	22	22	24
	MOY SEANCES SN DU FILM	19	18	18	19
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		-9,5%	-9,1%	-2,8%
	MOY SEANCES autres films SN	13	9	13	11
	MOY SEANCES autres films HSN	6	9	6	4
ONCE UPON A TIME... IN HOLLYWOOD	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	1 707	1 866	2 630	
	MOY ENTREES SN DU FILM		927	810	1699
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)				
	MOY ENTREES autres films SN		228	232	351
	MOY ENTREES autres films HSN		138	192	82
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN		25	28	34
	MOY SEANCES SN DU FILM		17	16	18
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)				
	MOY SEANCES autres films SN		17	18	22
	MOY SEANCES autres films HSN		11	8	4
HORS NORMES	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	2 252	1 184	1 469	1 784
	MOY ENTREES SN DU FILM	1288	448	391	521
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		-65,2%	-69,7%	-59,6%
	MOY ENTREES autres films SN	778	506	740	749
	MOY ENTREES autres films HSN	238	197	189	147
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	26	20	22	26
	MOY SEANCES SN DU FILM	29	16	14	14
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		-43,0%	-52,4%	-51,7%
	MOY SEANCES autres films SN	26	18	24	22
	MOY SEANCES autres films HSN	9	9	7	5

3 écrans	Semaine 1	plein écran	multiprogrammation		
			partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
AU NOM DE LA TERRE	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	1 801	1 459	1 576	2 086
	MOY ENTREES SN DU FILM	1451	542	631	490
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		-62,6%	-56,5%	-66,2%
	MOY ENTREES autres films SN	201	255	268	297
	MOY ENTREES autres films HSN	103	99	70	68
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	23	21	24	30
	MOY SEANCES SN DU FILM	23	12	13	15
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		-45,0%	-42,2%	-33,8%
	MOY SEANCES autres films SN	28	25	23	30
MOY SEANCES autres films HSN	6	7	5	4	
VIE SCOLAIRE (LA)	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	1 793	1 513	1 820	1 603
	MOY ENTREES SN DU FILM	687	496	338	264
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		-27,7%	-50,8%	-61,5%
	MOY ENTREES autres films SN	178	49	195	60
	MOY ENTREES autres films HSN	121	76	88	56
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	25	22	26	28
	MOY SEANCES SN DU FILM	23	18	14	16
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		-22,9%	-40,9%	-33,6%
	MOY SEANCES autres films SN	28	18	19	10
MOY SEANCES autres films HSN	9	9	7	5	
PARASITE	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	1 371	1 922	1 536	2 228
	MOY ENTREES SN DU FILM	1577	1711	953	1536
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		8,5%	-39,6%	-2,6%
	MOY ENTREES autres films SN	51	316	117	167
	MOY ENTREES autres films HSN	103	194	87	92
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	22	26	29	31
	MOY SEANCES SN DU FILM	23	23	19	19
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		0,6%	-16,8%	-18,3%
	MOY SEANCES autres films SN	19	29	19	16
MOY SEANCES autres films HSN	6	11	6	5	
MISERABLES (LES)	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	2 589	1 618	1 556	2 018
	MOY ENTREES SN DU FILM	1799	367	399	566
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		-79,6%	-77,8%	-68,6%
	MOY ENTREES autres films SN	2 316	1 614	1 764	1 501
	MOY ENTREES autres films HSN	185	146	120	106
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	26	22	23	29
	MOY SEANCES SN DU FILM	27	16	15	16
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		-39,5%	-44,4%	-39,5%
	MOY SEANCES autres films SN	22	27	26	23
MOY SEANCES autres films HSN	5	6	4	4	
BELLE EPOQUE (LA)	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.	1 540	2 213	1 468	1 773
	MOY ENTREES SN DU FILM	924	1628	416	502
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)		76,3%	-55,0%	-45,7%
	MOY ENTREES autres films SN			221	176
	MOY ENTREES autres films HSN	142	256	114	104
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN	19	25	21	26
	MOY SEANCES SN DU FILM	20	21	12	14
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)		2,5%	-38,9%	-29,9%
	MOY SEANCES autres films SN			14	15
MOY SEANCES autres films HSN	5	11	5	4	
SEDUIS-MOI SI TU PEUX !	MOY ENTREES HEBDO/ ETAB.		1 929	2 029	
	MOY ENTREES SN DU FILM		154	121	
	écart d'entrées en SN avec le plein écran (%)				
	MOY ENTREES autres films SN			143	
	MOY ENTREES autres films HSN		291		
	MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN		24	25	
	MOY SEANCES SN DU FILM		14	15	
	écart de séances en SN avec le plein écran (%)				
	MOY SEANCES autres films SN				
MOY SEANCES autres films HSN		13	7	3	

MOY ENTREES HEBDO/ ETAB. = moyenne des entrées hebdomadaire réalisées par l'établissement sur l'année

MOY SEANCES HEBDO/ ECRAN = nombre moyen de séances organisées par l'établissement par semaine et par écran

MOY ENTREES SN DU FILM = entrées moyennes par établissement en SN du film de référence

MOY ENTREES autres films SN= entrées moyennes par établissement de chacun des autres films également en sortie nationale la semaine de sortie du film de référence

MOY ENTREES autres films HSN= entrées moyennes par établissement de chacun des autres films qui n'étaient pas en sortie nationale la semaine de sortie du film de référence

MOY SEANCES SN DU FILM = séances moyennes par établissement en SN du film de référence

MOY SEANCES autres films SN= séances moyennes par établissement de chacun des autres films également en sortie nationale la semaine de sortie du film de référence

MOY SEANCES autres films HSN= séances moyennes par établissement de chacun des autres films qui n'étaient en sortie nationale la semaine de sortie du film de référence

Meilleur écart positif entre les résultats de la multiprogrammation et du plein écran

LA PERFORMANCE PAR SEANCE SELON LE MODELE D'EXPOSITION

TABLEAU 7 - Comparaison des entrées par séance du film de référence (en SN et sur la totalité de l'exploitation) avec la moyenne des entrées par séance annuelle de l'établissement
Ratio de rentabilité des séances et calcul de l'écart entre les entrées par séance en plein programme et en multiprogrammation

3 écrans	Entrées/séance	plein écran	multiprogrammation		
			partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
LE ROI LION	ratio de rentabilité	3,79	4,53	4,37	5,33
	ANNUUEL ETAB.	21	25	22	24
	SN	79	114	95	127
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		45,7%	21,3%	62,1%
	TTL	43	62	52	66
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		44,7%	21,6%	55,6%
AVENGERS : ENDGAME	ratio de rentabilité	3,42	4,72	4,28	4,59
	ANNUUEL ETAB.	25	27	22	22
	SN	86	126	95	103
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		45,9%	10,3%	19,0%
	TTL	48	68	50	51
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		40,4%	4,3%	6,2%
QU'EST-CE QU'ON A ENCORE FAIT AU BON DIEU ?	ratio de rentabilité	2,84	3,84	3,43	3,43
	ANNUUEL ETAB.	23	20	23	23
	SN	65	75	78	78
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		15,2%	18,7%	19,9%
	TTL	44	49	49	55
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		12,5%	13,1%	26,9%
JOKER	ratio de rentabilité	1,21	1,92	1,99	2,35
	ANNUUEL ETAB.	21	32	22	25
	SN	25	62	44	59
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		147,3%	74,9%	134,3%
	TTL	24	57	37	48
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		139,0%	55,1%	103,4%
STAR WARS : EPISODE 9, L'ASCENSION DE SKYWALKER	ratio de rentabilité	3,38	3,42	2,78	2,81
	ANNUUEL ETAB.	25	20	22	23
	SN	84	76	62	65
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		-9,7%	-26,0%	-23,2%
	TTL	81	63	55	58
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		-22,4%	-32,9%	-28,7%
ONCE UPON A TIME... IN HOLLYWOOD	ratio de rentabilité	2,38	2,38	2,09	3,68
	ANNUUEL ETAB.	22	22	24	26
	SN	53	50	50	95
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)				
	TTL		31	29	49
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)				
HORS NORMES	ratio de rentabilité	1,57	1,41	1,31	1,65
	ANNUUEL ETAB.	29	19	22	23
	SN	45	28	29	38
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		-39,0%	-36,3%	-16,3%
	TTL	38	27	27	36
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		-30,0%	-30,3%	-5,7%
AU NOM DE LA TERRE	ratio de rentabilité	2,48	1,93	2,25	1,41
	ANNUUEL ETAB.	26	23	22	23
	SN	64	44	49	33
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		-32,1%	-24,7%	-49,0%
	TTL	58	36	43	30
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		-35,6%	-23,3%	-46,1%
VIE SCOLAIRE (LA)	ratio de rentabilité	1,21	1,19	1,06	0,91
	ANNUUEL ETAB.	24	23	23	19
	SN	29	28	25	17
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		-6,3%	-16,7%	-42,1%
	TTL	28	24	19	16
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		-14,9%	-32,8%	-41,7%
PARASITE	ratio de rentabilité	3,32	3,00	2,80	3,41
	ANNUUEL ETAB.	20	24	18	24
	SN	68	73	49	81
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		7,8%	-27,3%	19,2%
	TTL	44	43	29	43
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		-3,0%	-34,9%	-3,3%
MISERABLES (LES)	ratio de rentabilité	1,99	0,91	1,20	1,48
	ANNUUEL ETAB.	33	25	22	23
	SN	67	22	27	35
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		-66,3%	-60,1%	-48,0%
	TTL	51	19	21	29
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		-62,6%	-59,3%	-44,0%
BELLE EPOQUE (LA)	ratio de rentabilité	1,70	2,67	1,46	1,56
	ANNUUEL ETAB.	27	30	23	23
	SN	46	79	34	36
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)		72,0%	-26,4%	-22,6%
	TTL	38	48	24	25
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)		26,6%	-36,4%	-32,9%
SEDUIS-MOI SI TU PEUX !	ratio de rentabilité		0,41	0,30	
	ANNUUEL ETAB.		27	27	
	SN		11	8	
	ECART SN/ PLEIN PROGRAMME (%)				
	TTL		9	7	
	ECART TTL/ PLEIN PROGRAMME (%)				

RATIO RENTABILITE = part des entrées/part des séances en S1 dans l'établissement

ANNUUEL ETAB. = moyenne des entrées par séances annuellement de l'établissement (pour l'ensemble des films)

SN = moyenne des entrées par séances en sortie nationale du film de référence

ECART SN/PLEIN PROGRAMME (%) = écart d'entrées moyennes par séance du film de référence en SN avec le plein programme (%)

TTL = moyenne des entrées par séances du film de référence sur la totalité de l'exploitation

ECART TTL/PLEIN PROGRAMME (%) = écart moyennes par séance du film de référence avec le plein programme sur l'ensemble de son exploitation (%)

 Meilleur écart positif TTL
 Meilleur écart positif SN



le **MEDIATEUR**
du **CINEMA**

**RECOMMANDATION RELATIVE
A L'EXPLOITATION EN CONTINUATION
SEPTEMBRE 2021**

Depuis 2019, le Médiateur a été, au cours de plusieurs affaires, confronté à une problématique récurrente : celle de l'accès, dans un délai raisonnable, des établissements programmant des films en décalé, dits « *de continuation* », aux œuvres cinématographiques exploitées depuis leur sortie nationale dans d'autres établissements de leur zone de chalandise. Si certains établissements se positionnent uniquement sur l'exploitation de films en continuation, c'est-à-dire après l'arrêt de leur exploitation dans un ou l'ensemble des établissements servis en sortie nationale, d'autres établissements ont un positionnement mixte, consistant à sortir également quelques films en sortie nationale dans l'année. L'exploitation de films décalée de leur sortie dans la zone permet à ces deux types d'établissements d'offrir une plus grande diversité cinématographique à leur public, en leur consacrant souvent moins de séances que le nombre généralement requis pour une exploitation en sortie nationale, tout en leur assurant une durée allongée d'exposition dans la zone.

Le Médiateur rappelle que le comité de concertation numérique a défini dans sa recommandation de bonne pratique n°1, l'exploitation en continuation comme déterminée par l'arrêt intégral de l'exploitation des œuvres cinématographiques par les établissements les diffusant dès leur sortie nationale. Dans le cadre de l'accompagnement de la loi de 2010, il a recommandé que pouvait être considérée comme exploitation en continuation toute exploitation d'un film à partir de la 4^{ème} semaine d'exploitation. Cette définition de l'exploitation en continuation s'inspirait de l'usage observé avec les copies argentiques. Dans les faits, elle se différenciait d'un élargissement du plan de sortie initiale et marquait la fin du versement de VPF par le distributeur aux salles diffusant le film dont il était mandataire.

291 bd Raspail 75675 Paris cedex 14
tel. : 01 44 34 35 67
www.lemediateurducinema.fr

Avec la disparition des contraintes de transport de la copie physique, l'exploitation en tout numérique permet en réalité une organisation plus souple des séances, facilitant ainsi une exploitation allongée et plus aérée des films dans un même établissement.

Ce changement de paradigme provoqué par le passage des copies argentiques aux numériques a été accompagné par une nouvelle recommandation du comité de concertation numérique n°13 réduisant la période considérée comme étant assimilée à un élargissement de la sortie de 4 à 2 semaines après la sortie nationale.

Aujourd'hui, dans un contexte menant à la fin progressive des VPF, l'ajout d'une exploitation dans le plan de sortie au-delà des premières semaines d'exploitation répond de façon moins évidente à la distinction faite en 2010 entre l'élargissement de la sortie et la continuation et s'apparente plutôt comme un accès décalé des établissements cinématographiques à l'œuvre.

L'exploitation en continuation a donc évolué dans ses méthodes, mais son but demeure : celui d'assurer une exposition optimale et approfondie de l'œuvre, lui permettant d'atteindre un public élargi.

D'autre part, il est également important de rappeler le principe de distribution sélective et de liberté de stratégie du distributeur qui lui confère la maîtrise de son plan de sortie afin d'optimiser au mieux la diffusion de l'œuvre cinématographique dont il est le garant. En accord avec ce principe, le distributeur a intérêt à obtenir une exposition satisfaisante de son œuvre : lors des premières semaines d'exploitation, cette exposition est souvent assurée par des établissements inclus selon l'usage dans les plans de sortie initiaux des distributeurs en raison de leur performance et de leur ligne éditoriale, y compris parfois dans la durée.

Ces établissements s'engagent à exploiter le film à certaines conditions, notamment les égalités dans leur zone de chalandise, l'exposition du film étant souvent liée au respect de cet accord sur un nombre de sites servis. Ainsi, le distributeur pourrait craindre de perdre un nombre d'entrées important en ajoutant un établissement au plan de sortie alors que la première période d'exploitation n'est pas terminée.

Cependant, le Médiateur met en garde contre la pratique parfois observée, notamment avec l'évolution de la programmation liée au tout numérique, consistant à exploiter le film de façon sporadique et prolongée, empêchant ainsi le basculement ou l'ajout d'une copie dans un autre établissement de la zone, celui-ci offrant pourtant parfois un nombre de séances supérieur ou complémentaire aux séances proposées par le cinéma l'ayant obtenu en sortie nationale.

Ainsi, le Médiateur recommande que dès lors qu'un film est exposé sur un nombre réduit de séances dans une zone de chalandise et considéré comme très bas dans un établissement servi en sortie nationale par rapport à sa taille et sa capacité, celui-ci puisse être exploité, avec l'accord du distributeur, dans un autre établissement de la zone assurant une exposition au moins égale à l'établissement le moins offrant, sans que cela ne puisse être considéré comme un motif de rupture du contrat initial. En cas

d'arrêt total de l'exploitation dans un des établissements servis en sortie nationale, le nombre de séances en continuation devra rester pertinent. L'exploitation en continuation peut être l'occasion pour le film de bénéficier de séances complémentaires dans les différents sites qui le proposent au public, et ainsi participer à la plus large diffusion de ce dernier, conformément aux objectifs d'intérêt général qui régissent la diffusion des films.

Par ailleurs, afin d'assurer la rentabilité de ces placements décalés de la date de sortie, il convient que l'établissement concerné puisse promouvoir l'œuvre de manière efficiente et de la transmettre au public dans les meilleures conditions. Cela nécessite en conséquence de connaître ces placements le plus en amont possible.

Les conditions d'accès des cinémas aux films en continuation d'autres établissements de la zone en seraient ainsi améliorées, tout comme la rentabilité du film pour le distributeur, sans toutefois que cela ne nuise aux cinémas ayant exploité les œuvres dès leur sortie nationale. Il est fondamental pour le bon fonctionnement des cinémas exploitant des œuvres en continuation d'avoir accès à ces dernières dans un délai raisonnable après leur sortie nationale. L'inverse mettrait en péril leur équilibre économique et limiterait la juste valorisation des films.



Laurence FRANCESCHINI
Médiateure du cinéma

nous contacter

LE MÉDIATEUR DU CINÉMA

291 boulevard Raspail
75675 Paris Cedex 14
site : lemediateurducinema.fr

Médiateur du cinéma

Laurence Franceschini
Conseiller d'Etat
01 44 34 35 67
laurence.franceschini@cnc.fr

Secondée par Isabelle Gérard

Chargée de mission auprès du Médiateur du cinéma

01 44 34 34 35
isabelle.gerard@cnc.fr

assistée par Véronique Boudine

Secrétaire du Médiateur du cinéma

01 44 34 34 31
veronique.boudine@cnc.fr